



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION**

Département des Sciences Financières et Comptabilité

*Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du
Diplôme de Master en Sciences Financières et
Comptabilité, Option : Finance d'Entreprise*

Thème :

***Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de
l'entreprise***

Cas : ECOLOGE de Tizi-Ouzou

Présenté par :

KESSI Ferhat

ZITOUN Massinissa

Encadré par :

Mme. KOUDACHE L.

Co-encadré par :

Mr. BOUCETTA M.

Devant le jury composé de:

Président : Mr. SAHNOUNE Mohand, Maitre-assistant classe A, UMMTO.

Examineur : Mr. ANICHE Arezki, Maitre-assistant classe A, UMMTO.

Encadreur : Mme. KOUDACHE Lynda, Maitre-assistant classe A, UMMTO.

Co-encadreur : Mr. BOUCETTA Mouloud, UMMTO.

Promotion 2021

Remerciements

Nous tenons à exprimer nos vifs, sincères et profonds remerciements à tous ceux et celles qui ont contribué dans notre formation, ainsi dans la réalisation de ce travail.

Nous remercions nos encadreurs : Madame KOUDACHE Lynda et Monsieur BOUCETTA Mouloud pour leurs précieux conseils et leurs orientations avantageuses qui nous ont permis de développer commodément notre sujet de recherche.

Nos remerciements s'adressent également à Monsieur OUAMARA Micipssa qui nous a orienté et conseillé tout au long de notre stage au sein de l'entreprise ECOLOGE.



Dédicaces

Je voudrais dédier ce modeste travail spécialement à mes très chers parents à qui je dois beaucoup et qui m'ont soutenu et encouragé dans tous les domaines, que Dieu les protège.

À mes chers grands parents

À ma chère grande sœur « Katia » ainsi que son époux

« Hocine »

À mes chères sœurs « Amira, Malak » et l'adorable « Sonia »

À mes adorables petits neveux « Aylane et Massilia »

À mes oncles et tantes

À mes cousins et cousines

À mes amis

Et pour finir, à toutes les personnes qui m'aiment et que j'aime.

FERHAT



Dédicaces

Je voudrais dédier ce modeste travail spécialement à mes très chers parents et mes frères à qui je dois beaucoup et qui m'ont soutenu et encouragé dans tous les domaines, que Dieu les protège.

À mes adorables nièces

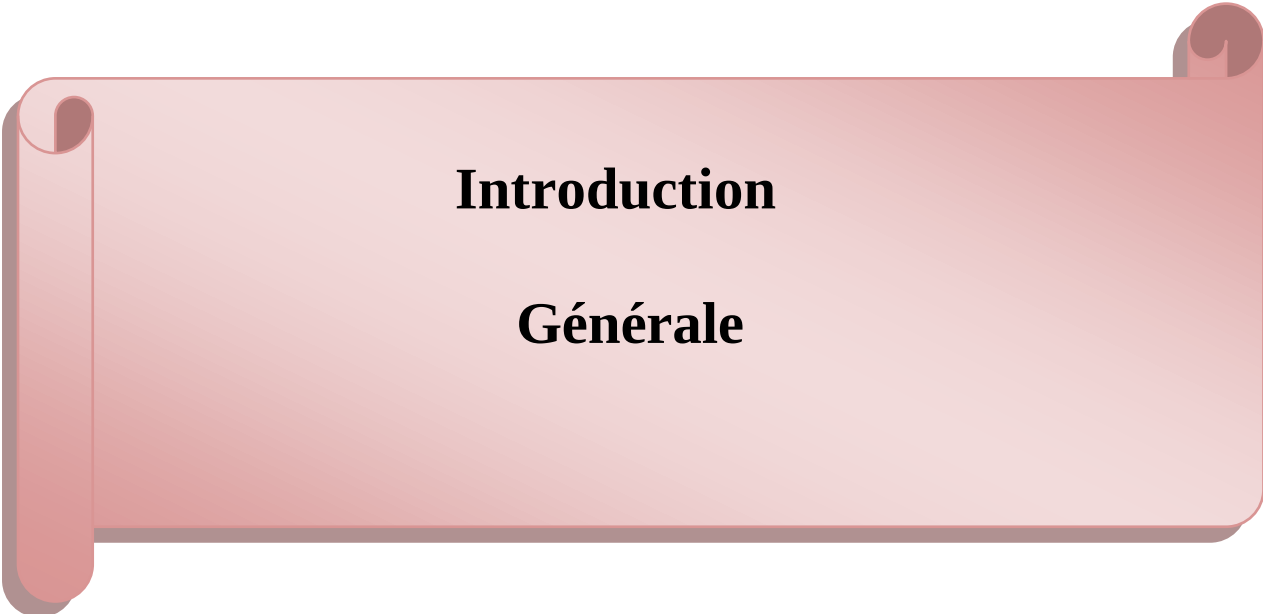
À mes amis

Et pour finir, à toutes les personnes qui m'ont aidé et soutenus de près ou de loin.

MASSINISSA

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre I : Aspect généraux sur la fiscalité	05
Introduction.....	05
Section 1 : Présentation et caractéristiques de l'impôt.....	05
Section 2 : Les mécanismes généraux de l'impôt	10
Section 3 : Les différents types d'impôts et taxes en Algérie.....	12
Conclusion.....	42
Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise.....	43
Introduction.....	43
Section 1 : Les différentes sources de financements.....	43
Section 2 : Les différents surplus monétaires.....	49
Section 3 : Les sources d'autofinancements	60
Conclusion.....	77
Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement	78
Introduction.....	78
Section 1 : Le traitement fiscal des amortissements	78
Section 2 : Le traitement fiscal des provisions.....	82
Section 3 : Le traitement fiscal du résultat de l'exercice	86
Conclusion.....	95
Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU.....	96
Introduction.....	96
Section 1 : Présentation et organisation de l'EURL ECOLOGE.....	96
Section 2 : Effet de la fiscalité sur l'autofinancement.....	107
Conclusion.....	125
Conclusion générale.....	127
Bibliographie.....	129
Liste des abréviations, tableaux et schémas	132
Annexes.....	137
Table des matières.....	141



Introduction

Générale

Introduction générale

L'entreprise en tant qu'une entité économique a pour objectif de produire des richesses qu'elle transforme en argent et qu'elle répartira. De ce fait, s'il est une question essentielle dans la vie de l'entreprise, c'est bien celle de son fonctionnement. De là, pour remplir sa mission économique et dégager de la richesse, l'entreprise doit investir et se moderniser afin de faire face à ses charges de production. Les fonds nécessaires à cela proviennent de diverses sources de financement.

Dès lors, la question de savoir comment se procurer les ressources financières nécessaires constitue le souci primordial de tout chef d'entreprise. Cependant, cette importance est doublée lorsque sont prises en considération les répercussions fiscales des décisions financières de l'entreprise. En effet, selon qu'elle a recours à des fonds propres (capitaux propres apportés ; autofinancement) ou à des emprunts (prêts à moyen et long terme, crédit-bail), la charge fiscale est différente.

Communément, l'entreprise trouve en principe ses ressources en elle-même grâce aux bénéfices qu'elle génère. Par ailleurs, le profit réalisé et économisé peut se révéler insuffisant, l'entreprise doit alors chercher son financement à l'extérieur. Cette décision est prise en fonction des besoins financiers particuliers de l'entreprise et en fonction des caractères de chacune des ressources proposées. La variable fiscale n'est donc pas exclue des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de prendre une décision de financement.

En outre, si la fiscalité de l'entreprise est importante parce qu'elle procure à l'Etat une partie de ses ressources financières, elle est surtout importante parce qu'elle est l'occasion d'incarner la politique économique de l'entreprise. Par conséquent, la fiscalité est désormais utilisée pour accroître les fonds propres des entreprises. Elle constitue un instrument d'incitation à l'autofinancement et à l'indépendance financière vis-à-vis des marchés financiers et sa croissance.

Cependant, le volume des fonds propres de l'entreprise dépend largement de l'intervention des pouvoirs publics qui, par voie de la politique fiscale, cherche toujours à prélever l'impôt sur la richesse pour couvrir les charges publiques, mais sans mettre en cause la croissance et le développement de l'entreprise qui produit les surplus monétaires.

A cet effet, l'autofinancement n'est qu'un flux monétaire composé de trois éléments : les dotations aux amortissements, les dotations aux provisions et le résultat net. La législation fiscale peut jouer vis-à-vis de ces éléments, un rôle important pour favoriser la formation de l'autofinancement, à travers l'allègement des impôts, les exonérations et l'abattement des plus-values réinvesties...

Introduction générale

L'étendue de l'autofinancement disponible est directement liée à la part de ce fonds qui est prélevé par l'Etat au titre des impôts directs. Toute minimisation de cette part prise par l'Etat est en soi, un facteur favorable au développement de l'autofinancement.

L'Etat Algérien a instauré des réformes fiscales depuis 1992 qui ont abouti à la mise en place de plusieurs types d'impôts et taxes.

Ces réformes ont touché aussi bien à la fiscalité sur le chiffre d'affaires via : la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) en remplacement de la TUGP et TUGPS, mais pas la taxe sur l'activité professionnelle qui existent sous une autre appellation TAIC, la fiscalité sur le résultat par le biais de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S) et l'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G). Ces réformes avaient accordé aux entreprises certaines incitations fiscales différentes de l'ancien système. Elles ont ainsi assuré le passage d'une imposition composée, analytique et doublée d'une imposition synthétique à une imposition simple et synthétique.

Dans le cadre de cette recherche, nous allons faire une référence empirique à une entreprise algérienne, en l'occurrence l'entreprise de Logements Economique (ECOLOGE). Elle est spécialisée dans la fabrication de matériaux de construction, ainsi que l'achat et la revente de produits de fixation pour la construction en sec. L'entreprise ECOLOGE s'est faite connaître avec le succès de ses produits innovants, à l'instar de la laine de verre, qui est étiquetée A+, le meilleur classement possible pour les produits de construction, destinés à un usage intérieur.

Notre objectif est de mettre en exergue l'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise. La diversité de la variable fiscale supportée par ECOLOGE peut avoir des répercussions négatives ou positives sur l'autofinancement de cette entreprise, autrement dit sur la formation des surplus monétaires.

A travers cette étude, nous tenterons de répondre à la question principale suivante :

Quel est l'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise ECOLOGE ?

De cette question principale, découlent les questions suivantes :

- Comment est déterminé l'autofinancement ?
- Quelle est l'importance de cette source dans la vie de l'entreprise ?
- Quelle est l'incidence de la fiscalité sur les éléments constitutifs de l'autofinancement ?

Introduction générale

- Est-ce que la fiscalité est un moteur qui aide à augmenter la sécrétion de l'autofinancement, ou est un frein à ce dernier?
- Comment les procédures fiscales peuvent inciter l'autofinancement des entreprises ou créer une nouvelle source d'autofinancement ?

Pour répondre à ces questions, nous analyserons l'effet de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise ECOLOGE.

Pour appréhender notre étude et répondre effectivement à nos questions de recherche, nous avons formulé l'hypothèse générale suivante :

Les mesures fiscales agissent différemment sur les flux financiers de l'entreprise provoquant des effets néfastes ou fastes sur l'autofinancement.

Avant d'aller au vif du sujet, nous avons jugé nécessaire de préciser le motif du choix de celui-ci. Tout d'abord, c'est un sujet qui englobe plusieurs domaines (fiscalité, entreprise, autofinancement, et aussi le volet juridique). Ce qui nous permettra d'élargir notre champ de réflexion et d'approfondir l'étude de la réglementation fiscale algérienne concernant l'autofinancement de l'entreprise.

Cette recherche peut contribuer à étudier les différents impôts et taxes supportés par l'entreprise et dégager leur incidence sur l'autofinancement. Y'a lieu aussi de mettre en évidence les implications fiscales sur les composants de l'autofinancement

Notre travail de recherche est orienté vers le domaine de gestion financière, comptabilité et fiscalité d'entreprise, il peut mettre en évidence des données réelles, qualitatives et véritables pouvant servir à d'autres recherches ultérieures.

Cette étude contribue à réaliser les objectifs suivants :

- Etudier les différents composants de l'autofinancement, à savoir, les dotations aux amortissements, les provisions et les bénéfices nets de l'entreprise.
- Présenter le régime fiscal algérien des amortissements et des provisions ainsi que l'impact de la fiscalité sur les bénéfices comptables, et les éléments constitutifs de l'autofinancement.

En vue de traiter notre problématique et de valider ou d'infirmer nos hypothèses, nous avons utilisé les techniques et les méthodes données ci-dessous.

- **La recherche documentaire**

Elle est très utile dans la présentation du cadre conceptuel de notre sujet, pour pouvoir analyser notre cas d'étude. Cette technique nous a permis d'exploiter les différentes références bibliographiques

Introduction générale

(ouvrages, articles de revues, thèses et mémoires) en vue d'élaborer notre recherche et au cours de laquelle nous avons collecté des informations nécessaires à notre thème.

▪ Méthode d'analyse financière

Cette méthode nous permettra d'analyser les états financiers construites par l'ECOLOGE afin d'en apprécier l'incidence fiscale sur l'autofinancement de cette entreprise. Elle consiste à collecter les informations comptables et extra comptables et à les retraiter de façon à donner une image plus fidèle de la situation financière de l'entreprise et de son activité.

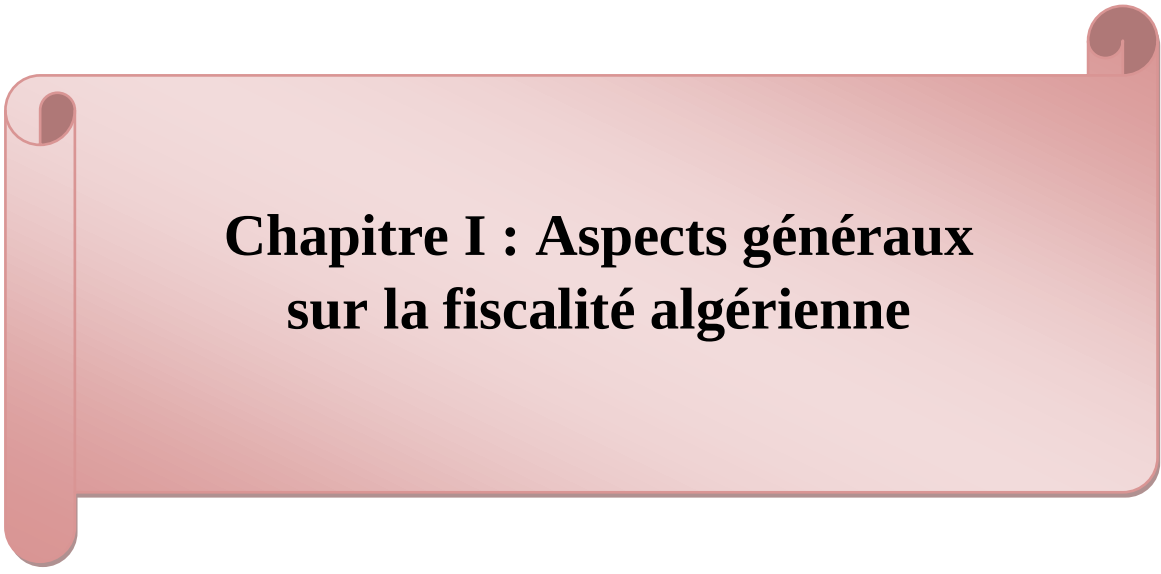
Ainsi, le mémoire est divisé en 4 chapitres :

Le premier chapitre met l'accent sur l'approche conceptuelle de la fiscalité (la théorie générale de l'impôt et les réformes fiscales engagées par l'Etat algérien encourageant les entreprises à former les surplus monétaires).

Le deuxième chapitre traitera le fondement théorique de l'autofinancement dans toutes ses formes et les éléments constitutifs de l'autofinancement à savoir : bénéfice net, dotations aux amortissements et aux provisions.

Nous aborderons en troisième chapitre les règles fiscales régissant des éléments constitutifs de l'autofinancement à travers la mise en évidence de l'incidence de la législation fiscale algérienne en vigueur sur les amortissements, les provisions et le résultat de l'exercice, donc ce chapitre est une association entre les deux premiers chapitres (relation entre la fiscalité et l'autofinancement de l'entreprise).

Le dernier chapitre sera consacré à la vérification, au sein de l'entreprise ECOLOGE, pour bien faire ressortir l'influence des mesures fiscales actuellement en vigueur sur son autofinancement.



Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

Introduction

La variable fiscale, par la multiplicité des effets qu'elle entraîne influence les activités de l'entreprise et notamment ses surplus financiers. Cette variable est caractérisée par des mesures fiscales résumées à la base imposable, déduction des amortissements et des provisions, incitations fiscales, reports déficitaires et aux réformes fiscales.

Dans ce chapitre, nous allons développer dans la première section le cadre théorique de la fiscalité en abordant la théorie générale de cette dernière et ses différentes caractéristiques, ensuite, la deuxième section est consacrée à l'étude des mécanismes généraux de l'impôt, la troisième section porte sur les différents types d'impôts et taxes.

Section 1 : Caractéristiques de la fiscalité

Dans cette section, nous allons traiter l'histoire de la fiscalité à travers ses origines, ses définitions qui lui sont attribuées, ses règles ainsi que les principales fonctions de la fiscalité et de l'impôt.

1. Histoire de la fiscalité

Nous allons remonter à l'apparition de l'impôt et son évolution à travers les civilisations.

1.1 Les origines de la fiscalité

Neuf cents ans avant Jésus, le premier empire chinois instituait déjà un système d'impôts. Très structuré, il comportait cinq paliers de taxation :

- Un impôt foncier payable en nature et basé sur la superficie de la terre.
- Une capitation pour les individus âgés entre 14 et 55 ans payable en monnaie à un taux unique.
- Une double taxe de capitation (impôt par tête) pour les commerçants et marchands d'esclaves.
- Des taxes aux commerçants pour les boutiques, les inventaires, etc.
- Des taxes sur les chars et les bateaux.

1.2 Evolution de la fiscalité à travers les civilisations antiques

Toutes les grandes civilisations qui suivirent, comprirent les avantages d'un tel système. La fiscalité encourageant doucement l'affranchissement de l'esclavage. Ce qui a encouragé l'autonomie des travailleurs au profit de sommes versées en contrepartie à l'Etat afin d'entretenir aussi bien sa puissance guerrière que son épanouissement social et urbain. L'idée de cette fiscalité en remplacement du concept de pillage contribuait ainsi au civisme des sociétés en pleine évolution.

En Grèce, les impôts reçurent le nom de « Merismos » depuis le 4^e siècle, avant ce moment, ce

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

sont des tyrans (Cyprélos de Corinthe, Pisistrate, par exemple) qui prélevaient des impôts, les liturgies, et des parts sur les revenus terriens, que l'on appelait aussi dîmes. L'on acquittait par ailleurs des taxes sur les transactions marchandes effectuées à l'entrée ou à la sortie des ports. Les riches étaient les plus touchés par ces contributions.

Les empires égyptien, perse, byzantin et romain ainsi que la majorité des civilisations de l'Antiquité basèrent leur système fiscal sur trois données pratiquement invariables :

- L'impôt foncier : tout ce qui se rapporte à la propriété terrienne, à ses récoltes, à son cheptel, etc.
- La capitation : prélevée pour chaque individu apte à fournir un travail.
- Les taxes sur les échanges : applicables à tout échange commercial ou aux droits de douane.

2. Présentation et définitions de la fiscalité

La fiscalité et l'impôt doivent être définis en priorité avant d'aborder d'autres aspects de cette section.

2.1 Définition de la fiscalité

La fiscalité est un ensemble de règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales.¹

Le lien entre fiscalité et entreprise doit être approché de deux points de vue différents : micro et macroéconomiques.

- **Au niveau micro-économique**

Au plan micro-économique, la fiscalité a des conséquences importantes sur l'entreprise à travers ses aspects légaux et incitatifs : notamment du point de vue du risque fiscal lié aux obligations légales ainsi que du point de vue de l'exploitation des incitations offertes par la législation fiscale.

- **Au niveau macro-économique**

La fiscalité est un instrument de régulation économique et fiscale, c'est aussi un outil d'organisation de la perception des impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales.

2.2 Définition de l'impôt

L'impôt est une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques. Une partie des efforts fournis revient aux caisses de l'Etat. Le contribuable ne profitera pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, il tire des avantages des économies externes offertes à ses activités par les investissements publics réalisés par l'Etat².

¹ Institut Supérieur de Gestion et de Planification, La réforme fiscale, lido- Bordj El kifan- Alger, 1992, P.2.

² HAMMADOU I., TESSA A.; « Fiscalité des entreprises » ; EDITIONS PAGES BLEUES ; BOUIRA ; 2015 ; P 7.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

2.3 Principes et caractéristiques de l'impôt

Il existe plusieurs caractéristiques de l'impôt, tel que :

- L'impôt est une prestation pécuniaire.
- L'impôt est un prélèvement obligatoire.
- L'impôt n'est pas affecté et ne comporte pas de contrepartie directe.

2.3.1 L'impôt est une prestation pécuniaire

Dans ces modalités, l'impôt est un prélèvement sous forme pécuniaire et ce, contrairement aux modalités de règlement en nature qui ont peu existé dans un passé lointain. L'impôt est acquitté sous forme de « monnaie scripturale, fiduciaire ou divisionnaire »

2.3.2 L'impôt est un prélèvement obligatoire

Les redevables sont tenus de s'acquitter de leurs obligations sous peine de sanctions fiscales et/ou pénales, ce qui distingue l'emprunt des autres sources de recettes publiques fiscales. L'impôt se démarque également des amendes et contraventions dont seul le paiement revêt un caractère obligatoire³.

2.3.3 L'impôt n'est pas affecté et ne comporte pas de contrepartie directe

Ceci permet d'exclure du champ de l'impôt des redevances perçues en contrepartie de services rendus. Le non affectation des recettes publiques repose sur un principe de la comptabilité publique. Enfin, chaque contribuable doit payer en proportion de ses capacités et/ou du bénéfice qu'il reçoit de l'Etat :

- Les impôts doivent être clairement définis et non arbitraires.
- Ils doivent être perçus de manière relativement indolore.
- Ils doivent être peu coûteux, à la fois en terme administratifs et en termes de distorsions induites dans l'économie.

2.4 Fonctions de l'impôt

La législation algérienne procure à l'impôt plusieurs fonctions, tel que :

- La fonction financière.
- La fonction sociale.
- La fonction économique.

³ Mémoire final ; « L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises » ; UMMTO, Option Finance, Promotion 2015, P 9.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

2.4.1 La fonction financière

C'est la fonction classique ; elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.

2.4.2 La fonction sociale

Aujourd'hui, l'Etat intervient sur le plan social ; ainsi finance-t-il des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies...

2.4.3 La fonction économique

La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements.

Exemple : Vendre un terrain pour un dinar symbolique pour la construction d'une usine qui créera des emplois et la richesse dans la commune.

2.5 Classifications des impôts

Plusieurs classifications sont prévues par la doctrine fiscale ; parmi ces ordonnancements nous avons retenu ce qui suit :⁴

2.5.1 Classification fondée sur la nature de l'impôt

2.5.1.1 Distinction entre impôt direct et indirect

- **Impôt direct :** C'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu.

Exemple : I.R.G, I.B.S, I.S.P....

- **Impôt indirect :** C'est un impôt de consommation.

Exemple : T.V.A, T.I.C...

2.5.1.2 Distinction entre impôt et taxe

- L'impôt est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contrepartie directe ; payer un impôt ne veut pas dire que je profite directement de ce décaissement mais c'est un moyen de solidarité.

Exemple : I.R.G, I.B.S...

- La taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu (existence d'une contrepartie).

⁴ HAMMADOU I., TESSA A.; Op.Cit ; P 13.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

2.5.1.3 Distinction entre impôt et taxe parafiscale

La taxe parafiscale est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie.

2.5.2 Classification fondée sur l'étendue du champ d'application

2.5.2.1 Distinction entre impôt réel et impôt personnel

- **Impôt réel** : C'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable.
Exemple : Taxe sur la valeur ajoutée, Taxe Foncière, Taxe sur l'activité professionnelle.
- **Impôt personnel** : L'impôt personnel tient compte de la situation personnelle du contribuable.
Exemple : impôt sur le Revenu Globale qui tient compte du niveau du salaire perçu.

2.5.2.2 Impôt général et impôt spécial

- **Impôt général** : L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable.
- **Impôt spécial** : L'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu.

2.5.3 Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

2.5.3.1 Impôt de répartition et impôt de quotité

- **Impôt de répartition** : C'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté.
- **Impôt de quotité** : Le taux d'impôt est ici fixé à l'avance par la loi ; le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel.

2.5.3.2 Impôt proportionnel et impôt progressif

- **Impôt proportionnel** : C'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable.
Exemple : T.A.P, I.B.S...

- **Impôt progressif** : C'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, à l'exemple de l'I.R.G.

A chaque seuil de revenu vous avez un barème spécifique qui prend en compte les différentes capacités contributives des agents économiques intervenant dans l'économie nationale.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

2.5.4 Classification économique de l'impôt

Cette classification prend en compte les mesures économiques suivantes

- L'impôt sur le revenu

Le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable ; l'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation.

Exemple : Impôt sur le Revenu Global qui est payé sur les revenus ou les salaires des personnes physiques.

- Impôt sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, succession ou donation.

- L'impôt sur la dépense

L'impôt est ici supporté par le consommateur final (redevable réel) ; le commerçant quant à lui (redevable légal) ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor.

Après avoir traité l'histoire de la fiscalité avec les définitions qui lui sont attribuées, ainsi que les principales caractéristiques et fonctions de la fiscalité et de l'impôt, nous aborderons dans la section qui suit les mécanismes généraux de l'impôt.

Section 2 : Les mécanismes généraux de l'impôt

La mise en œuvre de l'imposition repose sur un mécanisme constitué par plusieurs éléments. ces éléments sont aussi variés que son champs d'application, la définition des opérations imposables, des personnes imposables ainsi que de la territorialité.

1. Le champ d'application

Le champ d'application d'un impôt définit :

- Les opérations imposables
- Les personnes imposables
- La territorialité

1.1 Les opérations imposables

C'est-à-dire les actes ou les événements relatifs au revenu, à la dépense ou au capital qui sont soumis à l'impôt. Selon les impôts ou les taxes concernés, la loi définit les opérations imposables par nature, par option ou qui sont exonérées.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

1.2 Les personnes imposables

C'est-à-dire qui est désigné par la loi comme étant le contribuable. Ainsi, lorsqu'une personne ne fait pas partie des personnes imposables désignées par la loi pour un impôt donné, elle n'est pas soumise à cet impôt.

1.3 La territorialité

Qui précisent le territoire sur lequel s'applique la législation algérienne, ainsi que les règles applicables lorsqu'interviennent des personnes ou des opérations mettant en jeu des pays étrangers.

2. L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt

2.1 L'assiette de l'impôt

L'assiette est concrètement la base sur laquelle repose le calcul de l'impôt, cette notion peut être approchée par le biais de la matière imposable et l'évaluation de la base imposable.

« L'assiette de l'impôt est l'ensemble des opérations administratives destinées à la détermination et à l'évaluation de la base imposable »⁵.

La matière imposable est l'élément économique qui est à la source de l'impôt (par exemple, le prix en matière de T.V.A par exemple).

L'évaluation de la matière imposable permet d'établir sur quelle base sera appliqué le tarif de l'impôt (pour la T.V.A, par exemple, le prix retenu est le prix net hors taxe, réductions déduites, mais incluant les frais accessoires à la vente).

2.2 Le fait générateur de l'impôt

Est l'événement qui réunit les conditions légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt et qui fait naître l'obligation fiscale. Par exemple, le 31 décembre est, en général, la date qui fixe les revenus qui seront imposables à l'I.R.G au titre de l'année écoulée. Les revenus non disponibles ou non perçus à cette date ne sont pas imposables à l'I.R.G pour l'année.

2.3 L'exigibilité de l'impôt

Est l'événement, l'acte ou la situation qui rend une personne redevable de l'impôt. Par exemple, la T.V.A est exigible au titre du mois de la livraison pour la vente d'un bien.

3. La liquidation et le recouvrement de l'impôt

3.1 La liquidation de l'impôt

C'est-à-dire calculé, à partir de la détermination de la base imposable et à la date d'exigibilité.

⁵ DURIEL François ; « Finances publiques » ; droit fiscal ; 10^{em} édition DALOZ ; Paris ; 1995 ; P.4.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

La liquidation est effectuée :

- Soit par le contribuable lui-même (T.V.A ou I.B.S, par exemple).
- Soit par l'administration (I.R.G, impôts locaux, par exemple).

3.2 Le recouvrement de l'impôt

C'est la phase d'encaissement de l'impôt. L'encaissement peut intervenir de trois façons :

- Spontanément

Le contribuable adressant lui-même à l'administration le montant de l'impôt dû (généralement, le contribuable a effectué le calcul et la déclaration de l'impôt correspondant, ce qui est le cas de la T.V.A).

- Après appel du montant par l'administration

Généralement à la réception d'un avertissement à payer ou d'un extrait du rôle d'imposition assorti d'une date limite de paiement ;

- Par retenue à la source

Dans ce dernier cas, l'administration, ou une personne agissant pour le compte de l'administration, effectue elle-même un prélèvement d'office sur le revenu imposé.

A partir de la présentation des différents mécanismes généraux sur l'application de l'impôt, nous pouvons citer dans la section qui suit les différents types d'impôt et taxes les plus apposer par les entreprises.

Section 3 : Les différents types d'impôts et taxes en Algérie

L'Etat Algérien a instauré des réformes fiscales depuis 1992 qui ont abouti à la mise en place de plusieurs types d'impôts et taxes.

Dans cette section, nous allons présenter 4 types d'impôts et taxes, à savoir :

- Taxe sur la Valeur Ajouté (T.V.A).
- Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P).
- Impôts sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S).
- Impôts sur le Revenu Globale (I.R.G).

1. Taxe sur la Valeur Ajouté (T.V.A)

La T.V.A est un système fiscal pratiquement universel longtemps généralisé dans les pays à économie libérale. Les réformes économiques de la fin des années 1990 engagées par l'Algérie ont rendu

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

le système fiscal basé sur la taxe unique global à la production (TUGP) et la taxe unique globale aux prestations de services TUGPS incompatible avec les nouvelles règles économiques introduites dans l'économie nationale. Afin d'harmoniser les règles fiscales avec les conditions de la concurrence, les pouvoirs publics ont introduit la taxe sur la valeur ajoutée par la loi de finance de 1991 et 1992 ; le système fiscal a fait apparaître les nombreux inconvénients suivantes :⁶

- Absence de transparence dans la formation des coûts (facture) ;
- Exonérations non fondées de certains secteurs d'activités commerces, professions libérale ... ;
- Non déductibilité de la TUGPS ;
- Application de plusieurs taux d'imposition.

1.1 Définition de la taxe sur valeur ajoutée

La T.V.A, est un impôt général sur la consommation perçue de façon fractionnée à chacune des étapes du circuit économique qui frappe en principe tous les biens et services consommés. C'est une taxe indirecte sur le consommateur final lequel en supporte la charge définitive.

Certaines opérations n'entrent pas dans son champ d'application ou en sont exonérées par une disposition législative.

Il convient de distinguer la valeur ajoutée fiscale de la valeur ajoutée économique :

- **La valeur ajoutée économique:** c'est l'excédent des biens et services que l'entreprise a produit sur ceux qu'elle a consommé pendant une période donnée.
- **la valeur ajoutée fiscale:** c'est à la différence entre les ventes taxables à la T.V.A et les achats déductibles ayant supporté la T.V.A.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) ne constitue ni charge, ni produit pour l'entreprise assujettie. Elle est collectée par l'entreprise qui la facture aux clients à l'occasion de chaque opération imposable réalisée. Son montant doit être reversé au percepteur sous déduction de la taxe que l'entreprise supporte elle-même à travers les factures retenues des fournisseurs.

1.2 Les caractéristiques de la TVA

Cette taxe est différente de la TUGP et de la TUGPS ; elle se caractérise par ce qui suit⁷ :

- ✓ La T.V.A est un impôt indirect (impôt sur la dépense) ;

⁶ HAMMADOU.I., TESSA.A.; OP ;Cit ; P24.

⁷ HAMMADOU.I., TESSA.A.; Op,Cit ; P.20.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- ✓ La T.V.A est calculée sur le chiffre d'affaire hors taxes
- ✓ La T.V.A est un impôt proportionnel (9% et 19%) ;
- ✓ La T.V.A est un impôt ad valorem elle se calcule sur la valeur
- ✓ La T.V.A est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- ✓ La T.V.A est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité ;
- ✓ Le produit de la T.V.A revient en grande partie au budget de l'Etat (80%) ; le reste alimente le budget des collectivités locales (20%)
- ✓ Le principe de la T.V.A réside dans la taxation uniquement du montant de la marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.

1.3 Champ d'application de la T.V.A

La T.V.A s'applique aux opérations : ⁸

- ✓ Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
- la forme ou la nature de leur intervention.
- ✓ Les opérations d'importation.

1.4 Les opérations soumises à la T.V.A

1.4.1 Les opérations obligatoirement imposables

La T.V.A est due obligatoirement sur :⁹

- Les opérations de ventes et de travaux immobiliers ainsi que les prestations de services qui ont un caractère industriel, commercial ou artisanal lorsqu'elles sont réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.
- Les opérations d'importation.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- Le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts.
- La forme ou la nature juridique de leur intervention.

⁸ Art.1 du CIDTA ; 2021.

⁹ Guide pratique de la TVA ; 2021 ; P.07.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

Les opérations et services imposables à la T.V.A, à titre obligatoire, sont énumérés à l'article 2 du code des T.C.A.

1.4.2 Des opérations portant sur les biens meubles

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs,
- Les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs,
- Les ventes faites dans les conditions de gros,
- Le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés de tout ou partie de platine d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles ainsi que les œuvres d'art originales, objet d'antiquité et de collection,
- Les activités de commerce de détail à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique,
- Les opérations de vente portant sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées soumises au droit de circulation prévu à l'article 2 du code des impôts indirects.
- Les bijoux de luxe importés dont le prix déclaré en douane est égal au moins à 2,5 fois le prix appliqué sur le marché intérieur durant le semestre précédent.

1.4.3 Des opérations portant sur des biens immeubles

- Les travaux immobiliers,
- Les opérations de lotissement et de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains,
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente,
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de biens immeubles ou fonds de commerce,
- Les opérations de construction et de vente d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de construction de logements sociaux.
- Des livraisons à soi-même portant sur :
 - Les immobilisations,
 - Les biens autres que des immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A ou exonérées.
- Des prestations de services :

Elles visent les opérations autres que la livraison de biens meubles corporels, telles que notamment:

- Les opérations de transport de personnes ou de marchandises,
- Les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (restaurants, pâtisserie, salon de thé, débits de boisson,),
- Les travaux à façon,

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers,
- Les spectacles, jeux et divertissement,
- Les opérations de téléphone et de télex,
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisées par les personnes physiques et les sociétés.

1.4.4 Les opérations imposables par option

Les opérations imposables par option sont visées à l'article 3 du code des TCA. Les modalités d'option sont également reprises dans cet article.¹⁰

L'option est accordée aux personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la T.V.A dans la mesure où elles livrent:

- À l'exportation,
- À aux sociétés pétrolières,
- À d'autres redevables de la taxe,
- À des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

✓ Modalités de l'option

L'option peut être demandée à toute période de l'année et s'exerce sur simple déclaration de la personne intéressée à adresser, sous pli recommandé, à l'inspection habilitée du lieu d'imposition.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite et s'exerce à toute période de l'année.

Elle expire, obligatoirement, le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet, c'est à dire l'année considérée et les deux années suivantes.

L'option est renouvelée par tacite reconduction, s'il n'y a pas dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période.

✓ Conséquences de l'option

La personne, ayant optée, est obligatoirement soumise au régime du réel. Elle est astreinte à toutes les obligations imposées aux redevables de la T.V.A (déclaration d'existence, dépôt des relevés de chiffre d'affaires, tenue d'une comptabilité régulière).

1.5 Les personnes assujetties à la T.V.A

La qualité d'assujetti résulte de la réalisation de manière indépendante d'opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. En d'autres termes, l'assujetti s'entend de toute

¹⁰ Guide pratique de la TVA ; 2021 ; P.09.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

personne qui effectue des opérations situées dans le domaine d'application de la T.V.A que ces opérations donnent effectivement lieu au paiement de la T.V.A ou soient exonérées.¹¹

La notion d'assujetti revêt une importance particulière dans le système de la T.V.A.

C'est en effet l'assujetti qui porte la T.V.A en compte à ses clients (c'est à dire qu'il la calcule et l'ajoute à son prix) et garantit ainsi la perception de cette taxe.

Avant de verser au Trésor la taxe perçue, il peut, à l'exception des cas visés au 9-2 ci-dessous, déduire la T.V.A qu'il a lui-même payée à ses fournisseurs ou prestataires de services ou qu'il a acquittée lors de l'importation de biens, de sorte qu'il ne versera finalement que la différence au Trésor.

Sont assujettis à la T.V.A :

- Les producteurs.
- Les commerçants grossistes.
- Les commerçants détaillants.
- Les sociétés filiales.

1.5.1 Les producteurs

Par producteur, il faut entendre:

- les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières,
- les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telles la mise en paquetage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations,
- les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers, les opérations visées aux alinéas.

1.5.2 Les commerçants grossistes

Il s'agit des personnes qui procèdent à des:

- livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par de simples particuliers ;
- livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou en détail ;

¹¹ Guide pratique de la TVA ; 2021 ; P10.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

1.5.3 Les commerçants détaillants

Il s'agit des personnes qui exercent les activités de commerce de détail.

1.5.4 Les sociétés filiales

Par société filiale, on entend toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci.

1.6 Les exonérations de la T.V.A

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la T.V.A certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.¹²

1.6.1 Pour des raisons économiques

Les exonérations concernent, notamment, certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.

1.6.2 Pour des raisons sociales

Elles sont accordées, notamment, aux produits de large consommation (pain, lait, orge, farines, etc....), médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicules pour invalides, etc...

1.6.3 Pour des raisons culturelles

Elles visent la promotion des manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide, ainsi que tous œuvres de création, de production et d'édition nationale sur supports numériques.

Ces exonérations, peuvent également, reposer sur des considérations de techniques fiscales. Il s'agit en l'espèce d'éviter une superposition de taxes présentant le même caractère d'impôt sur la dépense.

Elles concernent les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes, les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie.

Sont exclues du champ d'application de la T.V.A, les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique. Les opérations exonérées de la T.V.A sont énumérées aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du code des T.C.A.

1.7 La base d'imposition

L'unité de mesure qui permet de dégager la base d'imposition des redevables c'est le chiffre d'affaires. Ce chiffre d'affaires, imposable à la T.V.A est formé du prix de vente ou de la somme encaissée hors T.V.A auquel s'ajoute ou est diminué les éléments suivants :

¹² Guide pratique de la TVA, 2021, P12.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- ✓ **Eléments à rajouter à la base d'imposition :** Le montant sur lequel est calculé la taxe à payer est égale au chiffre d'affaire hors taxé plus les :
 - Frais de transport facturé
 - Frais d'emballage (emballage perdu)
 - Droits et taxes (tic, droits de douane...)
 - Suppléments de prix (intérêts)
- ✓ **Eléments à exclure de la base d'imposition :** Par contre, le montant d'imposition peut être diminué des :
 - Rabais, remises, ristournes
 - Droits de timbre
 - Emballages consignés (récupérables)

Une fois la base d'imposition est connue, le financier ou le fiscaliste doit connaître les règles d'assiette et les différents taux à appliquer pour déterminer le montant à verser au trésor public.

1.8 Le fait générateur

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable envers le Trésor. L'exigibilité est le droit que peut réclamer le trésor auprès du redevable, à partir d'une période donnée, pour exiger le paiement de la taxe.¹³

1.8.1 Opérations réalisées à l'intérieur du pays

L'exigibilité est constituée :

- Pour les ventes et opérations assimilées

Par la livraison matérielle ou juridique de la marchandise. Toutefois, pour la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

- Pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics

Par l'encaissement total ou partiel du prix, à défaut d'encaissement, la T.V.A devient exigible au-delà du délai d'un (1) an ou à compter de la date de livraison juridique ou matérielle.

- Pour les travaux immobiliers

Par l'encaissement total ou partiel du prix ; Il faut entendre par encaissement, toutes sommes perçues au titre d'un marché de travaux quel qu'en soit le titre (avance, acomptes, règlements pour soldes). Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien aux bénéficiaires. Pour les entreprises étrangères exerçant en Algérie, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. Cependant, à l'achèvement des travaux, le fait générateur est

¹³ Guide pratique de la TVA ; 2021 ; P18.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé et ce, pour le montant de la taxe encore exigible après cette date.

- Pour les livraisons à soi-même

- En ce qui concerne les biens meubles taxables, par la livraison, entendue comme étant la première utilisation du bien ou la première mise en service.
- En ce qui concerne les biens immeubles taxables, par la première utilisation des biens ou occupation.

- Pour les prestations de services

Par l'encaissement total ou partiel du prix. En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, la T.V.A est exigible, à défaut d'encaissement, lors de la délivrance du billet. Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

1.8.2 A l'importation

Le fait générateur est constitué par le dédouanement des marchandises. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane.

1.8.3 A l'exportation

Le fait générateur des produits taxables destinés à l'exportation est constitué par leur présentation en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane. Il est précisé, à cet égard, que le principe est l'exemption des biens destinés à l'exportation.

1.9 Taux de T.V.A

Les taux de la T.V.A sont actuellement fixés à:

- 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%.

L'énumération détaillée des biens, services et opérations, est donnée aux articles 21 et 23 du code des TCA.

2. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P)

La taxe sur l'activité professionnelle a été instituée par la loi de finances pour 1996, en opérant la fusion de la TAIC (taxe sur l'activité industrielle et commerciale) et de la TANC (taxe sur l'activité non commerciale). C'est une taxe assimilée à un impôt direct, elle frappe indistinctement les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. Elle est calculé sur le chiffre d'affaires abstraction faite du résultat. Ainsi les entreprises déficitaires y sont soumises dans les mêmes conditions que les entreprises

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

bénéficiaires.

2.1 Champ d'application de la T.A.P

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.¹⁴

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

Pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique Mourabaha, l'assiette de la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le contrat.

2.2 La base d'imposition

La T.A.P est une taxe sur le chiffre d'affaires ; elle se calcule sur la base du chiffre d'affaires hors taxes. C'est la même formule que la taxe sur la valeur ajoutée.

2.3 Les exonérations du paiement de la T.A.P

On a deux types d'exonérations : permanentes et temporaires.¹⁵

2.3.1 L'exonération permanente

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre-vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.

Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune autre personne ;

- Les opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation ;

- Les opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur de objets ou marchandises destinés directement à l'exportation.

- Les opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10%.

¹⁴ ART 217 DU CIDTA ; 2021

¹⁵ Direction générale des impôts « Le système fiscal algérien » ; juillet ; 2021.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat d'un crédit-bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CID.
- Le chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- Le chiffre d'affaires des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

2.3.2 Exonérations temporaire

Est exonéré de la T.A.P pendant une période de trois (03) ans, le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités exercées par :

- les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du l'ANADE.
- les chômeurs - promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la CNAC ;
- les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif ANGEM.

La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) ans, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- A compter de la date de promulgation de la LFC 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances bénéficient d'une exonération de la T.A.P, pendant une période de trois (03) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.

2.4 Le fait générateur de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P)

Le fait générateur de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P) est constitué :¹⁶

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix.

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la T.A.P devient exigible au-delà du délai d'un (1)

¹⁶ ART 221bis DU CIDTA ; 2021.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

an, à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur est constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à reverser la T.A.P d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit lui-même

2.5 Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.¹⁷

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25 %.

Toutefois, le taux de la T.A.P est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

2.6 Réfaction et réduction

2.6.1 Réfaction

Le chiffre d'affaires taxable est déterminé compte tenu :¹⁸

D'une réfaction de 30% pour

- le montant des opérations de ventes en gros ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects;

¹⁷ Système fiscal algérien 2018 ; P.16.

¹⁸ Direction générale des impôts « le système fiscal algérienne » ; juillet 2021.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

D'une réfaction de 50% pour

-le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects. Pour l'application de cette réfaction, sont considérées comme opérations de vente en gros :

- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.
- le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :
 - d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 Janvier 1996 et que,
 - la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

D'une réfaction de 75% pour :

- Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.
- Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'installation de Kits GPL/C.

2.6.2 Réduction

Une réduction de 30% du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et les Veuves de Chouhada. Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux (02) premières années d'activité, ne peuvent bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel.

3. L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S)

L'impôt sur le Bénéfice des Sociétés I.B.S est institué en 1992, en remplaçant l'Impôt sur Bénéfice Industriel et Commercial B.I.C qui se caractérisait par sa lourdeur et son incohérence. Il est instauré afin de répondre aux exigences des entreprises qui doivent se soumettre aux règles de l'économie de marché. Ainsi des avantages attractifs aux investisseurs ont été confirmés par les différentes lois de finances. Cet impôt introduit dans le cadre des réformes engagées par le pays, se caractérise par ce qui suit :¹⁹

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt direct ;
- Il s'applique aux personnes morales ;
- Son assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale ;

¹⁹ HAMMADOU I., TESSA A. ; Op.cit. ; P.76.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- Cet impôt est payé une fois par année par le contribuable ;
- L'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs. Il est déclaratif ;
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social.

3.1 Typologie d'entreprise et leurs formes juridiques :

Plusieurs formes juridiques d'entreprises sont possibles selon la loi algérienne, adaptées pour une seule personne ou pour un groupe d'associés. A chaque statut juridique correspond un mode d'imposition, des responsabilités et des obligations.

Il est important de savoir qu'avant de faire ce choix, il faudra prendre en considération plusieurs paramètres :

- La taille de l'entreprise ;
- Le nombre et la nature des associés ;
- La nature de l'activité ;
- Le régime fiscal le plus approprié (régime réel ou forfaitaire I.F.U) ;
- Les perspectives d'avenir (l'ouverture du capital social pour un investisseur ou cession de parts sociales, ...).

La législation commerciale définit (2) catégories de formes d'entreprises :

- **Les sociétés de capitaux** : les sociétés par action (SPA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en commandité par actions (SCA) et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).
- **Les sociétés de personnes** : les sociétés en nom collectifs (SNC), et les sociétés en commandite simple (SCS).

3.1.1 Les Sociétés de capitaux

Les sociétés ci-après citées, sont éligibles au régime du réel et soumises en occurrence à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année d'exercice.

3.1.1.1 La société par actions (SPA)

La société par actions est régie par les articles 592 et suivants du Code de commerce, qui la définit comme « la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ».

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 07, sauf pour les sociétés à capitaux publics.²⁰

Le capital social de la SPA ne faisant pas appel public à l'épargne est au minimum de 01 million de dinars algériens. Il doit être intégralement souscrit.

3.1.1.2 La société à responsabilité limitée (SARL)

Elle est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce, modifié et complété. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La société peut comporter un seul associé lorsqu'elle est sous forme d'entreprise unipersonnelle. Le nombre d'associés ne peut être supérieur à 50.

Le capital social de la SARL n'est pas exigé ou fixé par la loi et cela à LF du mois décembre 2015.

3.1.1.3 L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Elle est constituée d'une seule personne, en tant qu'associé unique.

3.1.1.4 La société en commandite par actions (SCA)

Sa création est envisagée lorsque des commandités, fondateurs de groupes économiques se réservent un pouvoir de gestion exorbitant à l'effet de faire obstacle à une offre Publique d'achat (OPA) inamicale.

3.1.2 Sociétés de personnes

Pour les sociétés de personnes, la demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'I.B.S. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

3.1.2.1 La société en commandite simple (SCS)

Cette forme juridique qui n'est pratiquement usitée en Algérie, permettrait pourtant de réunir des entrepreneurs acceptant, en qualité de commandités de prendre des risques sur le patrimoine personnel sous la condition de pouvoir réaliser des bénéfices importants tandis que les investisseurs, qui seraient les commanditaires, entendraient limiter les risques tout en participant aux bénéfices.

La SCS comporte deux catégories d'associés :

- Les commandités possèdent le statut d'associés en nom collectif, la qualité de commerçant et une responsabilité illimitée, voire solidaire s'ils sont plusieurs.
- Les commanditaires, quant à eux, n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le Code de commerce n'impose aucun minimum pour le montant du capital social.

²⁰ KPMG ; « Guide investir en Algérie » ; Alger ; 2019 ; P.58.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

3.1.2.2 Société en nom collectif (SNC)

Elle est en général une entreprise familiale. Le nombre minimum d'associés est de deux (2) et il n'y a pas de minimum de capital social exigé, ce dernier est divisé en parts sociales. L'immatriculation au registre du commerce confère à l'entreprise la personnalité morale et à tous les associés la qualité de commerçants et tous les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société. La gérance appartient à tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts.

3.2 Champ d'application

Les sociétés citées avant, sont éligibles au régime du réel et soumises en l'occurrence à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année d'exercice.²¹

3.2.1 Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS sont

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

3.2.2 Les sociétés imposables par option sont

- Les sociétés en nom collectif ;
- Les sociétés en commandité simple ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles ;

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'I.B.S. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

3.2.3 Activités réputées commerciales

Les bénéfices de certaines opérations qui ne présentent pas un caractère commercial sur le plan juridique, sont assimilés à des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi les sociétés qui réalisent ces opérations sont passibles de l'impôt sur les bénéfices, il s'agit des :

- Bénéfices des marchands de biens et assimilés et des lotisseurs ;
- Bénéfices réalisés par des personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation ;

²¹ Direction générale des impôts « le système fiscal algérienne » ; juillet 2021.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- Bénéfices réalisés par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux;
- Bénéfices tirés par les activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel;
- Bénéfices provenant de l'exploitation de salins, lacs salé ou marais salants. ;
- Bénéfices des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters de petits métiers ;
- Les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.²²

Sont également passibles du dit impôt les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exception de celles exonérées par la loi fiscale.

3.3 Exonération de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S)

3.3.1 Les exonérations permanentes de l'I.B.S

- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires²³.
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes:
 - Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.
- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.
- les opérations de ventes destinées à l'exportation;
- les prestations de services destinées à l'exportation ;
- Le montant de recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale ;
- Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.
- Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'I.B. S (art 48 LF2010).

²² Art 3 LF 2015.

²³ Direction générale des impôts « le système fiscal algérienne » ; juillet 2021.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

3.3.2 Exonérations temporaires de l'I.B.S

- Les investissements régis par le dispositif ANDI : (art 74 LF 2015)
- Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANADE, CNAC et ANGEM
- Marché boursier.
- Secteur touristique.
- Les sociétés de capital à risque.
- Clubs professionnels de football.

3.3.3 Base imposable

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ;
- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

3.3.4 Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :²⁴

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- 26% pour les autres activités. En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'I.B.S doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'I.B.S approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

²⁴ Art. 150 DU CIDTA ; 2021.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont fixés comme suit :

Tableau n°01 : Taux des retenues à la source.

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10 % (crédit)
Revenus provenant des bons de caisses anonymes	40 % (libératoire)
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	20 % (libératoire)
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	30 %
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	30 %
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	30 %
Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. la règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ; la règle de réciprocité sera appliquée.	10 %
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal	15 %
Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes.	20 %

Source : Le système fiscal algérien, 2018, P11.

3.3.5 Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par²⁵ elle.

Le bénéfice net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de l'entreprise ou non. Dans la pratique le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable corrigé des réintégrations et des déductions fiscales.

²⁵ Direction générale des impôts.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

Comment est déterminé le bénéfice imposable ?

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté de réintégrations (corrections positives) et de déductions (corrections négatives).

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisées.

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

3.3.6 Le paiement de l'I.B.S

En **Algérie**, le paiement de l'**I.B.S** se fait selon le système des acomptes prévisionnels. Cela veut dire que l'entreprise doit payer un **I.B.S** prévisionnel basé sur l'**I.B.S** réel de l'année précédente. Cet **I.B.S** est composé de trois acomptes prévisionnels calculés selon la formule suivante :²⁶

Acompte prévisionnel = (I.B.S de l'année précédente x taux I.B.S) x 30 %

Voici les échéances de paiement des acomptes :

- **1er acompte** : du 20 février au 20 mars
- **2ème acompte** : du 20 mai au 20 juin
- **3ème acompte** : du 20 octobre au 20 novembre

Suite à la déclaration de l'**I.B.S** annuel (avant le 30 avril), un solde de liquidation doit être déposé au plus tard le **20 mai de l'année en cours**. Un solde de liquidation est la différence entre l'**I.B.S** réel et l'**I.B.S** prévisionnel :

- Si le solde de liquidation est positif, l'excédent peut être considéré comme un avoir pour les prochains acomptes prévisionnels
- Si le solde de liquidation est négatif, la différence devra être payée
- Si le solde de liquidation est nul, aucun paiement ni remboursement ne seront fait

En **Algérie**, la déclaration des acomptes prévisionnels et du solde de liquidation devra se faire sur le formulaire « **série G N°50** ».

²⁶Art. 356 du CIDTA.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

Depuis 1992, à l'instar de la T.V.A et de l'I.B.S, un nouveau système d'imposition des revenus engrangés par des personnes physiques est mis en œuvre. Ce système est appelé I.R.G (Impôt sur le Revenu Global) ; il consiste à regrouper tous les revenus (revenu global) dont dispose le contribuable et les imposer selon un barème progressif.

4. L'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G)

4.1 Définition

Depuis 1992, à l'instar de la T.V.A et de l'I.B.S, un nouveau système d'imposition des revenus engrangés par des personnes physiques est mis en œuvre²⁷. Ce système est appelé **l'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G)** ; est un **impôt** direct qui touche toutes les personnes physiques à raison de l'ensemble des revenus par catégorie perçus.

Il existe en **Algérie** six (06) catégories de revenus imposables :

- Les bénéfices professionnels (BP)
- Les revenus agricoles
- Les revenus fonciers (locatifs)
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM)
- Traitements et salaires
- Plus-value de cession (PVC)

L'ensemble des revenus catégoriels sont soumis au **barème de l'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G)** et une seule déclaration appelée Série **G N°01** (déclaration annuelle des revenus) doit les regrouper. Il s'agit là d'une règle mais quelques revenus catégoriels sortent de cette règle.

4.2 Caractéristiques de l'I.R.G

Le système d'imposition des personnes physique se caractérise par ce qui suit ²⁸:

- **L'I.R.G est un impôt direct** : il est payé par le contribuable aux services fiscaux.
- **Il frappe les revenus des personnes physiques** : toute personne physique est tenue de s'acquitter de son impôt envers le trésor public afin de se solidariser avec ses concitoyens.
- Il s'applique sur le bénéfice réalisé par le contribuable, l'impôt concerne directement les revenus réalisés par le contribuable.

²⁷HAMMADOU I., TESSA A. ; Op.cit. ; P.78.

²⁸ HAMMADOU I., TESSA A. ; Op.cit. ; P.79.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- Il est établi au lieu du domicile du contribuable.
- **L'I.R.G est un impôt global** : il regroupe 6 revenus catégoriels imposables au lieu du domicile, c'est-à-dire si le contribuable réalise les 6 revenus il est imposé sur l'ensemble de ces revenus :

$$\text{Revenu global} = r1 + r2 + \dots + r6 = r.g$$

- **C'est un impôt annuel** : le revenu global est imposé annuellement, chaque fin d'année le revenu est déclaré et l'impôt devient exigible par l'émission d'un rôle l'année suivante.
- **L'I.R.G est un impôt progressif** : le barème d'imposition prend en compte l'importance du revenu réalisé, l'impôt prend de l'importance avec la consistance des revenus réalisés.
- **C'est un impôt déclaratif** : chaque contribuable est tenu de faire la déclaration de ses revenus avec des preuves comptables conformes au plan comptable national et aux règles financières. Pour les employés, le travail est fait par l'organisme employeur qui procède à une retenue à la source. Le salarié ne touche que son salaire net après déduction de l'impôt et la sécurité sociale.

4.3 Champ d'application de l'I.R.G

Pour être assujetti à l'I.R.G, le contribuable doit remplir les conditions suivantes²⁹ :

- Etre une personne physique.
- Membres de sociétés de personnes.
- Associés de sociétés civiles professionnelles.
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables.
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

4.4 Les revenus catégoriels qui relèvent de l'I.R.G

Le code des impôts directs (CID) énumère 6 revenus :

- bénéfices professionnels.
- revenus agricoles.
- revenus locatifs.
- revenus des capitaux mobiliers.
- traitements et salaires.

²⁹ Le système fiscal algérien 2018.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis.

4.5 Base imposable de l'I.R.G

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement.
- pensions alimentaires.
- cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel.
- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

4.6 Barème de l'I.R.G

Tableau n°02 : Barème progressif annuel de l'I.R.G

Fraction du revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0 %
120 001 à 360 000	20 %
360 001 à 1 440 000	30 %
Supérieure à 1 440 000	35 %

Source : Le système fiscal algérien, 2018, P19.

4.7 Les exonérations de l'I.R.G

Le système fiscal accorde des exemptions ou des exonérations pour certaines activités ou certaines personnes physiques.

4.7.1 Les exonérations dans la catégorie des Bénéfices professionnels

4.7.1.1 Bénéficiaire d'une exonération Permanente

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global³⁰;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;

³⁰ Le système fiscal algérien 2018.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées;
- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état ;
- Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographique, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

4.7.1.2 Bénéficiaire d'une exonération temporaire

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.
- Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANADE, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

4.7.2 Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles

4.7.2.1 Exonération permanente

Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'I.R.G.:

- les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes;
- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état.

4.7.2.2 Exonération temporaire

Bénéficiaire d'une exonération de l'I.R.G pendant une durée de 10 ans:

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres;
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité

4.7.3 Les exonérations dans la catégorie des capitaux mobiliers

- les bénéfices distribués aux personnes morales résidentes sont exonérés de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (I.B.S);
- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse, sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G) pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2019.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- Les obligations d'une maturité de trois (03) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public sont exonérés de l'I.R.G pour une période de cinq (5) ans.
- les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G)
- les produits et plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013, sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G)
- les opérations portant sur les obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, sont exemptées des droits d'enregistrement et ce pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.

4.8 Le paiement de l'I.R.G :

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels. Le versement des acomptes provisionnel s'effectue dans les délais suivants :

- 1er acompte : entre le 20 février et le 20 mars
- 2ème acompte : entre le 20 mai et le 20 juin

Le solde de liquidation est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20 Mai de chaque année à travers la Série G N°50.

Selon l'article 28 de la loi de finance 2021, lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'I.R.G dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être déduit sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % des cotisations mises à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

4.9 Fixation du bénéfice imposable et obligations des contribuables

Il existe deux régimes d'imposition, à savoir le régime forfaitaire, et le réel.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

4.9.1 Régime forfaitaire (I.F.U) L'impôt forfaitaire unique est institué par la loi de finance pour 2007 ; il a remplacé le forfait qui était en vigueur auparavant. Il est conçu pour remplacer l'I.R.G, la T.A.P et la T.V.A.³¹

4.9.1.1 Conditions d'application

L'I.F.U s'applique à tout contribuable dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égale à 15 000 000 DA, il concerne toutes les activités commerciales ou artisanales (achat, revente ou prestation) à l'exception :

- Des opérations de vente en gros,
- Des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires,
- Des distributeurs de stations de services,
- Des exportateurs,
- Des personnes qui vendent aux entreprises bénéficiaires de l'exonération (régime des achats en franchise),
- Des lotisseurs, des marchands de biens et des organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.

4.9.1.2 Exonérations

Sont exonérés de l'I.R. G :

- Les associations de personnes handicapées agréées,
- Les troupes théâtrales,
- Les artisans traditionnels (bijoutier, couturier, ...).
- Activités créée dans le cadre de l'ANADE, CNAC, ANDI.

4.9.1.3 Taux applicables

Le taux de l'I.F.U est fixé comme suit³² :

- 5% au titre des activités d'achat revente de marchandise (LFC 2008), initialement le taux était de 6%.
- 12% au titre des autres activités (productions et prestation de services)

Lorsque l'activité exercée est mixte, le chiffre d'affaire est soumis à 5% pour la portion du chiffre d'affaires afférent à l'achat revente et 12% pour le reste. Dans le cas où l'activité est exonérée, l'exploitant fait l'objet de taxation au minimum d'imposition (LFC 2008).

³¹ HAMMADOU I., et TESSA A.; Op.cit. ; P84.

³² HAMMADOU I., et TESSA A.; Op.cit. ; P85.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

4.9.1.4 Modalités de fixation de l'I.F.U

Le chiffre d'affaire qui sert au calcul de l'I.F.U est fixé par l'administration fiscale sur la base des éléments puisés de la déclaration souscrite et des éléments en possession du service (recensement).

L'évaluation établie par cette dernière concerne la période biennale (deux années) ; le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour contester ou accepter les bases proposées.

4.9.1.5 Quelles sont les obligations des contribuables ?

Nous avons trois catégories d'obligations³³ :

- **Obligations comptables** : Le contribuable doit tenir :

- Un registre contenant le détail des achats ou dépenses appuyé des factures et pièces justificatives.
- Un registre contenant le détail des ventes ou recettes.

Ces registres doivent être cotés et paraphés par les services fiscaux ; ils doivent être conservés pendant 04 ans.

- **Obligations de déclarations** : Il doit

- Souscrire une déclaration d'existence dans le délai de 30 jours à compter du début d'activité
- Souscrire une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles, au plus tard le 30 juin de chaque année.
- Souscrire une déclaration annuelle avant le 20 janvier de chaque année.

- **Obligations de paiement**

Les contribuables soumis à l'I.F.U sont tenus de payer avant la fin de chaque trimestre civil les droits dus, aucun autre impôt ne peut leur être réclamé après.

4.9.1.6 Affectation du produit de l'I.F.U

Le produit de l'impôt est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 48,5%
- Communes : 40%
- Wilayas : 5%
- FCCL : 5%
- CCI : 1%

³³ HAMMADOU I., et TESSA A.; Op.cit. ; P87.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

- CAM : 0,5%, réparti comme suit : CNAM 0,02% et CAM 0,48% (Art.12 LFC 2009)

4.9.2 Régime du bénéfice réel

4.9.2.1 Condition d'application

Le régime du réel s'applique obligatoirement aux contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 000 000 DA (TTC) et ce quel que soit l'activité exercée (achat, revente ou prestation de services)³⁴.

Sont également soumis au régime du réel

- Les opérations de vente faites en gros ;
- Les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- Les distributeurs de stations de services ;
- Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature ;

4.9.2.2 Détermination de bénéfice imposable

Contrairement à l'I.F.U, le bénéfice imposable dans le régime du réel est celui résultant de la comptabilité tenue par le contribuable. Il découle de la différence positive entre les produits et les charges d'exploitation. Par produits, il faut entendre les recettes provenant de vente de marchandises ou prestations de services auxquelles s'ajoutent les plus-values professionnelles et autres. Par charges, il faut entendre les achats de marchandises, les frais généraux, les dotations aux amortissements, les provisions et certains impôts ou taxes (T.F, T.A, T.A.P).

Pour être déductibles, les charges doivent remplir les conditions suivantes :

- Elles doivent être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise.
- Elles doivent se traduire par une diminution de l'actif net.
- Elles doivent être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.
- Elles doivent être justifiées par les factures régulières.

³⁴ HAMMADOU I., et TESSA A.; Op.cit. ; P88.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

4.9.2.3 Obligations des contribuables suivis au réel

- **Obligations comptables**

Le contribuable doit tenir les livres de commerce prévus par le code de commerce ³⁵:

- Livre journal.
- Livre d'inventaire.
- Lettre reçues et les copies de lettres envoyées (facture etc.).

Les livres de commerce doivent être cotés et paraphés par le tribunal territorialement compétent et conservés pendant 10 ans. Ces livres doivent être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.

- **Obligations fiscales**

Le contribuable suivi au régime du bénéfice réel est tenu de :

- Souscrire la déclaration d'existence (dans un délai de 30 jours à compter du début d'activité)
- S'acquitter des acomptes provisionnels au nombre de deux représentants chacun 30% des droits dus (échéances de mars et juin)
- Souscrire la déclaration annuelle I.R.G avant le 1^{er} Mai de l'année suivant l'exercice écoulé à l'inspection du lieu du domicile (Art.4 LF 2010 modifiant l'art.99 du CID) initialement la date limite de dépôt de cette déclaration était fixé au 31 Mars de l'année suivante.
- Souscrire la déclaration spéciale (bilan) au plus tard le 30/04 de l'année suivant l'exercice de réalisation du chiffre d'affaire (Art.2 LF 2010 modifiant l'art.18 du CID) ; initialement la date limite était fixée au 31 Mars de l'année suivante.

³⁵ HAMMADOU I., et TESSA A.; Op.cit. ; P90.

Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne

Conclusion

Afin d'encourager l'activité économiques exercée par les personnes physiques ou morales, la législation fiscale Algérienne accorde des avantages tels que les exonérations, les abattements et les déductions sur les différents impôts et taxes ce qui permet d'accroître le résultat de l'entreprise.

La fiscalité d'entreprise évolue au fur à mesure avec l'évolution des entreprises soit par leur forme ou leur domaine d'activité.

La soumission à l'impôt sur les bénéfices est obligatoire pour toutes les sociétés quelle que soient leurs formes et leur objet sauf les sociétés de personnes et les sociétés en participation qui ont le choix entre l'IBS et l'IRG.



Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Introduction

Pour assurer son financement, une entreprise peut recourir à deux types de procédés : soit faire appel à des capitaux extérieurs, c'est-à-dire à l'épargne ou au crédit bancaire ; ou bien utiliser le surplus de ressources engendré par son activité, il s'agit alors d'autofinancement.

Le choix de l'autofinancement est une décision complexe car liée à la politique de distribution des dividendes. En effet, parmi les affectations possibles du surplus, il y a, d'une part, la rémunération des capitaux, d'autre part, le réinvestissement dans l'entreprise. On reproche à l'autofinancement de diminuer la mobilité du capital et de renforcer les situations acquises. Recevable dans un cadre idéal de marchés parfaits, la critique n'est guère en phase avec la réalité des marchés.

De plus, la grande dimension des firmes contemporaines, leur diversification, la création de filiales favorisent une mobilité des capitaux propres.

Nos préoccupations dans ce présent chapitre consistent à définir :

- Les différentes sources de financements ?
- Les différents surplus monétaires ?
- Les éléments constitutifs de l'autofinancement ?

Pour définir ces concepts nous essayerons de traiter dans la première section les différents surplus monétaires de l'autofinancement d'une façon générale. La deuxième section sera consacrée à présenter les différentes sources de financement. Enfin, la troisième section sera réservée à exposer les éléments constitutifs de l'autofinancement.

Section 1 : Les différentes sources de financements

Les sources de financement de l'entreprise peuvent être classées selon leur origine en deux principales catégories internes et externes.

1. Source de financement interne

1.1 Les fonds propres

L'entreprise peut recourir à différents modes de financement dont le coût varie en fonction de la nature du financement et du risque supporté par le bailleur de fonds.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

On distingue généralement trois grands types de financement : le financement par fonds propres, le financement par quasi-fonds propres et le financement par endettement.

Il convient de distinguer la notion de capitaux propres de celle plus large de fonds propres. Ces derniers n'ont pas de véritable existence juridique, même s'ils sont pleinement utilisés en comptabilité ou en analyse financière. Les fonds propres se composent, en plus des capitaux propres, des « autres fonds propres ». Au plan comptable, les capitaux propres englobent :

- Le capital,
- Les primes d'émission et primes assimilées,
- Le résultat de l'exercice,
- Les subventions d'investissement,
- Les provisions réglementées,
- Les réserves. Et les "autres fonds propres" :
- Les produits d'émission de titres participatifs,
- Les avances conditionnées.

1.1.1 Définition des fonds propres

Les fonds propres correspondent aux ressources d'une entreprise. Ces ressources peuvent être apportées par les associés et les actionnaires ou être générées directement par l'activité de l'entreprise. En clair, les fonds propres représentent la valeur comptable d'une entreprise.

1.1.2 Composants des fonds propres

Les fonds propres se décomposent en fonds propres internes (autofinancement, cession d'éléments d'actif) et en fonds propres externes (augmentation de capital par apports en numéraire, subventions).³⁶

1.1.2.1 Les fonds propres internes

• L'autofinancement

- L'autofinancement est la partie de la capacité d'autofinancement (CAF) non distribuée aux actionnaires³⁷:

Autofinancement de N = CAF de N - Dividendes distribués en N1

³⁶ DELAHAYE Jacqueline et DUPRAT Florence ; « DCG6 Finance d'entreprise » ; Edition Dunod ; Paris ; 2015 ; P.106.

³⁷ Jacqueline DELAHAYE et Florence DUPRAT ; Op.Cit ; P107.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

- L'autofinancement permet de conforter l'indépendance financière de l'entreprise. Il constitue un potentiel de liquidités souvent utilisé pour financer une augmentation de BFR, mais qui peut également permettre de financer des projets d'investissements partiellement ou en totalité.
- À partir du moment où l'autofinancement est réinvesti dans l'entreprise, son coût Implicite est égal au taux de rentabilité exigé par les actionnaires. Si l'autofinancement est réinvesti à un taux inférieur, la rentabilité de l'entreprise diminue automatiquement.

- **Les cessions d'éléments d'actif**

Les cessions d'éléments de l'actif immobilisé constituent un autre mode de financement par fonds propres internes. Ces cessions concernent aussi bien des immobilisations incorporelles et corporelles que des immobilisations financières et peuvent résulter : du renouvellement normal des immobilisations qui s'accompagne de la vente des biens renouvelés à chaque fois que cela est possible ; de la nécessité d'obtenir des capitaux lorsque la situation financière est délicate, ce qui peut se traduire par la cession d'éléments d'actif dits « non stratégiques » (terrains, immeubles, participations . . .) ; de la mise en œuvre d'une stratégie de recentrage. Les liquidités dégagées sont alors réinvesties dans des activités en principe plus rentables pour l'entreprise.

1.1.2.2 Les fonds propres externes

- **L'augmentation de capital en numéraire classique**

L'augmentation de capital par apports en numéraire est une source de financement importante pour les entreprises. Elle se distingue des augmentations de capital par incorporation de réserves, par conversion de dettes ou par conversion d'obligations qui ne se traduisent pas par un apport de nouvelles ressources financières à l'entreprise.

L'augmentation de capital accroît l'indépendance financière de l'entreprise mais entraîne une dilution du bénéfice et parfois une dilution du pouvoir de contrôle :

La dilution du bénéfice est automatique car le bénéfice est réparti sur un nombre d'actions plus élevé. Il en résulte généralement une baisse du bénéfice par action à court terme ; la dilution du pouvoir de contrôle se produit lorsque les anciens actionnaires ne participent pas à l'augmentation de capital ou lorsqu' ' ils participent dans une proportion inférieure à la proportion du capital qu'ils détiennent.

- **Les augmentations de capital en numéraire sophistiquées**

Les augmentations de capital en numéraires classiques impliquent la création d'actions ordinaires ou d'actions de préférence. Il existe par ailleurs des augmentations de capital en numéraire plus sophistiquées résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) :

- **Emis de façon autonome:** Un bon de souscription d'actions (BSA) est un titre qui permet de souscrire à une action ordinaire dans une proportion et un prix fixés à l'avance (prix d'exercice) pendant une

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

période déterminée. Les bons de souscription d'actions sont cédés ou distribués gratuitement par l'entreprise à ses actionnaires et sont des titres cotés et négociables ;

- **Provenant d'actions à bons de souscription d'actions (ABSA) :** Une action à bon de souscription d'actions (ABSA) est une action ordinaire assortie d'un ou plusieurs bons de souscription d'action. Dans le cas d'une ABSA, l'action et le bon sont cotés séparément.

La valeur théorique d'un bon de souscription d'actions dépend de sa valeur intrinsèque et de sa valeur temps :

Valeur théorique du BSA = Valeur intrinsèque + Valeur temps

$$\text{Valeur intrinsèque du BSA} = \frac{\text{Cours de l'action} - \text{Prix d'exercice}}{\text{Nombre de bons exigés pour une action}} + \text{Valeur temps}$$

Source : DELAHAYE Jacqueline et DUPRAT Florence ; « DCG6 Finance d'entreprise » ; Edition DUNOD ; Paris ; 2015 ; P.107.

La valeur temps est la valeur attribuée au bon lorsqu'une hausse du cours de l'action est anticipée pendant le temps restant avant la fin de la période d'exercice du bon :

$$\text{Valeur temps} = \text{Cours du bon} - \text{Valeur intrinsèque}$$

En général, plus l'échéance du bon est proche et plus sa valeur temps est faible.

• Les subventions

Les subventions d'investissement versées par l'État, les collectivités locales (région, département, commune . . .) ou tout autre organisme public (institutions européennes notamment) font également partie des fonds propres (compte 13).

Elles permettent à l'entreprise :

- d'acquérir ou de créer des actifs immobilisés ;
- de financer des activités à long terme telles que la recherche.

Les subventions d'investissement se distinguent des subventions d'exploitation qui s'enregistrent en produits (compte 74). Les subventions d'exploitation sont versées par l'État afin de permettre à l'entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

2. Sources de financement externe

Souvent les capitaux propres de l'entreprise ne suffisent pas à financer ses investissements en les limitant en qualité et en quantité. Donc le financement externe vient pour renforcer le financement interne et pour palier à cette insuffisance en faisant appel à des sources externes telles que : les crédits bancaires, le crédit-bail, Selon Myers et Majluf (1984), « le financement externe est un second best auquel l'entreprise recourt lorsque ses capitaux mis en réserve ne suffisent pas à financer des projets d'investissement non anticipés. Ces recours peut en outre, être nuisible, si les offreurs de capitaux exigent une rémunération excessive au regard de la valeur actualisée nette du projet à financer ».³⁸ Les emprunts peuvent être contractés indivis (emprunt bancaire) ou divis (emprunt obligataire).

2.1 Financement par emprunts bancaires

Nous allons nous intéresser à 2 types de crédits bancaires, tel que :

- Financement par emprunts à long et moyen terme.
- Financement par crédit-bail (leasing).
- Financement par emprunts obligataire.

2.1.1 Financement par emprunts à long et moyen terme

- **Le crédit à moyen terme (CMT)**

Le crédit à moyen terme d'investissement s'inscrit dans une durée allant de 02 ans à 07 ans. L'octroi d'un crédit à moyen terme par la banque, fait l'objet d'une étude poussée, eu égard au risque qui provient de la durée et de l'importance du prêt.

- **Le crédit à long terme (LT)**

Un crédit est considéré de long terme lorsqu'il s'inscrit dans la fourchette (08-20 ans). Il finance des immobilisations lourdes, notamment des constructions.

2.1.2 Financement par crédit-bail (leasing)

Opération par laquelle une société dite de crédit-bail achète puis loue à des entreprises des biens mobiliers à usage professionnel.

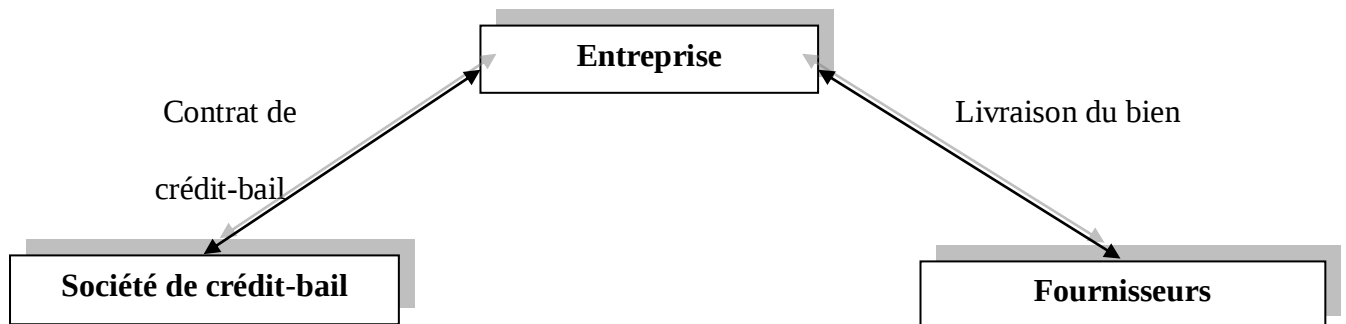
Le contrat se dénoue généralement à la fin de la période d'amortissement fiscal du bien sans possibilité de résiliation anticipée.³⁹

³⁸ BELLETANTE Bernard, LEVRATTO Nadine et PARANQUE Bernard ; « Diversité économique et modes de financement des PME » ; Edition L'Harmattan ; Paris ; 2001 ; P.407.

³⁹ RIVET Alain ; « Gestion financière » ; Edition Ellipses ; Paris ; 2003 ; P.211.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Figure n°01 : Opération de crédit-bail



Source : DEGOS. J.G & GRIFFITHS.S ; « Gestion financière : de l'analyse à la stratégie » ; Edition d'organisations ; Paris ; 2011;P261.

2.2 Financement par emprunts obligataire

Un emprunt obligataire est un emprunt divisible et donne lieu à l'émission auprès du public de titres de créances négociables dits « obligations »⁴⁰.

Il n'y a pas un seul interlocuteur, il y a plusieurs bailleurs de fonds, appelés « obligataires ».

Les entreprises privées cotées ou non en bourse et les grandes entreprises du secteur public peuvent faire appel directement à l'épargne publique, en émettant des obligations destinées à la vente. De ce fait, il y a deux parties contractantes : l'émetteur des obligations, qui est l'entreprise et les acquéreurs des obligations, appelés « obligataires ».

Les obligations de l'emprunteur (l'entreprise émettrice) à l'égard du prêteur (bailleurs de fonds), notamment en ce qui concerne les modalités de rémunération et de remboursement du capital prêté, sont définies dans un contrat financier.

Les entreprises émettrices doivent obtenir le visa de la commission des opérations de bourse « COB » et même l'autorisation du ministère des finances. La réalisation de l'emprunt est généralement déléguée au conseil d'administration ou aux dirigeants, et doit être effectuée dans un délai de cinq ans.

Après la description des différentes sources de financement soit interne ou externe, il est nécessaire de préciser le contenu des surplus monétaires nés du fonctionnement de l'entreprise.

⁴⁰ Cours de stratégie financière, UMMTO, 2020.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Section 2 : Les différents surplus monétaires

Le processus de transformation des biens et des services, au cours du cycle d'exploitation, donne normalement naissance à des flux financiers d'entrée (les recettes) supérieurs aux flux financiers de sortie (les dépenses) car l'entreprise prise ne consent, en principe, à échanger les biens produits qu'en ajoutant une marge bénéficiaire à leur prix de revient.⁴¹

Cette marge va donner naissance à un surplus monétaire. L'échange de l'encaisse initiale contre des biens et des services, puis sa reconstitution ne se font pas à l'identique. Le stock de monnaie détenu à l'issue des opérations du cycle d'exploitation est normalement supérieur au stock de départ. On constate donc une variation d'encaisse. Pour mesurer le surplus monétaire et la variation d'encaisse, il faut faire appel à une période de référence (exercice social par exemple).

1. La marge brute d'autofinancement

On mesure le surplus monétaire conservé par l'entreprise à deux niveaux : avant et après distribution du bénéfice. Avant la distribution, le surplus appelé **marge brute d'autofinancement**, n'a qu'un caractère potentiel. Après répartition, il s'agit d'un solde effectif appelé **autofinancement**.⁴²

Pour bien comprendre la notion de la marge brute d'autofinancement, on traitera d'abord la notion cash-flow

1.1 Définition et calcul du free cash-flow

1.1.1 Définition du free cash-flow

Le **free cash-flow** est un flux net de trésorerie dégagé par l'activité normale de l'entreprise pendant une période déterminée, généralement une année, ainsi qu'il s'agit d'une ressource créée par l'entreprise et qui demeure à sa disposition en vue de couvrir ses besoins de financement et son développement⁴³.

Le cash-flow est particulièrement regardé par les analystes financiers, car il permet d'**apprécier la solvabilité et la pérennité d'une entreprise**.

⁴¹ BOUKHEZAR A. et CONSO P. ; « La gestion financière » ; Ed Dunod ; Paris ; 1984 ; P. 25.

⁴² BOUKHEZAR A et CONSO P ; Op.Cit ; P.117.

⁴³ Hadj KHELIFA, « Incidence fiscales sur l'autofinancement de l'entreprise », mémoire de magister en management, université d'Oran, Option Finance, Promotion2011, P39.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

1.1.2 Calcul du free cash-flow

Pour déterminer le cash-flow il faut prendre en compte les produits et les charges avec effet monétaire⁴⁴.

La formule permettant de calculer le cash-flow d'exploitation est la suivante :

Résultat net + dotations nettes aux amortissements et aux provisions – plus-values de cession d'actifs + moins-values de cession d'actifs – variation du besoin en fonds de roulement

- Le résultat net, c'est la différence entre les produits et les charges durant un exercice comptable donné.
- Les dotations nettes aux amortissements et aux provisions correspondent aux amortissements de l'actif (dépréciation des locaux, machines, véhicules, etc.) ; aux dotations aux provisions sur éléments de l'actif (perte sur créances clients, titres, stocks, etc.) ; et aux dotations aux provisions pour risques et charges, au cas où ceux-ci se concrétisent (par exemple, perte éventuelle liée à un litige en cours).
- Les plus-values ou moins-values de cession sont représentatives des gains ou des pertes entre la valeur d'achat et de vente d'un actif.
- Les variations en besoin du fonds de roulement fluctuent selon le cash dont une entreprise a besoin pour assurer son cycle d'exploitation en tenant compte des décalages des flux de trésorerie.

1.1.3 Les enjeux du free cash-flow

Le flux de trésorerie disponible sert le plus souvent à mettre en place de nouveaux investissements ou à verser des dividendes (notamment les dividendes exceptionnels). Il est particulièrement important dans la mesure où il permet à l'entreprise de pouvoir saisir des opportunités d'investissement et créer de la valeur pour les actionnaires.

En effet, sans liquidité, il est difficile de développer de nouveaux produits, de faire des acquisitions, de payer les dividendes et de réduire les dettes.

1.1.4 Intérêt pour l'investisseur de calculer le free cash-flow d'une entreprise

Le free cash-flow est un flux de trésorerie intéressant à connaître pour l'investisseur car il sert d'une part à mesurer la marge de manœuvre financière d'une entreprise et d'autre part à évaluer une entreprise avec la méthode du Discounted Cash-Flow ou actualisation des flux de trésorerie futurs.

⁴⁴ Hadj KHALIFA, Op cit, P40.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

1.2 Définition et calcul de la marge brute d'autofinancement

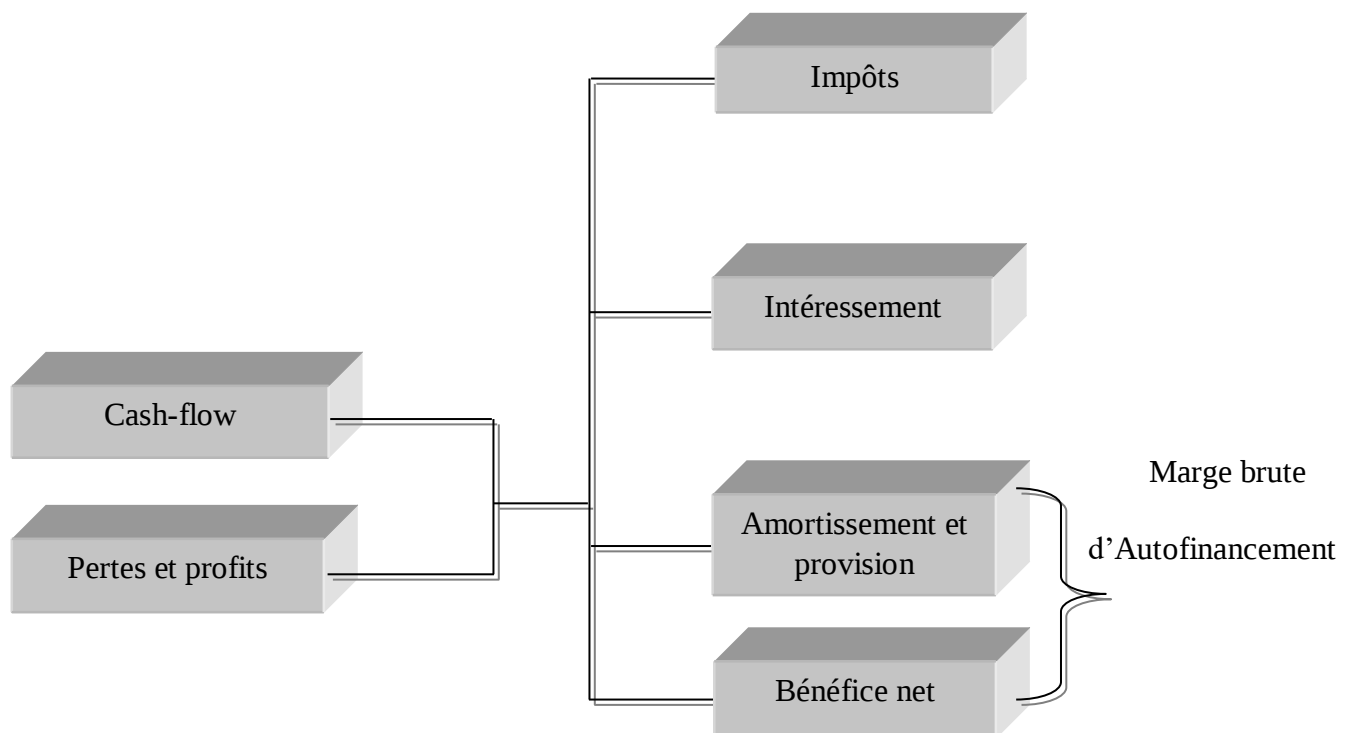
- **La marge brute d'autofinancement (MBA)**

La marge brute d'autofinancement peut être définie comme la ressource dégagée grâce à l'activité avant prise en compte des décalages de trésorerie. Elle correspond à un flux potentiel de la trésorerie dégagée par l'activité.⁴⁵

Elle mesure l'aptitude potentielle de l'entreprise à s'autofinancer, engendrée au cours d'un exercice. Elle se calcul comme suit :

$$\begin{aligned} \text{MBA} &= \text{Résultat net} + \text{dotations aux amortissements} \\ &\quad + \text{dotations aux provisions (à caractère de réserves)} \\ &\quad \text{Ou bien} \\ \text{MBA} &= \text{Cash flow net} \end{aligned}$$

Figure n°02 : Schémas représentant la marge brute d'autofinancement.



Source : BRIOT Fabrice ; « Gestion financière » ; éd DUNOD ; France ; 2007 ; P.241.

⁴⁵ BRIOT Fabrice ; « Gestion financière » ; éd DUNOD ; France ; 2007 ; P.240.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

1.3 La différence entre cash-flow et la marge brute d'autofinancement

Il faut bien comprendre que la MBA et le cash-flow sont deux notions distinctes. Pour éviter toute confusion entre les deux notions, le tableau suivant permettra de mieux assimiler ces différences ;

Tableau n°03 : la différence entre cash-flow et marge brute d'autofinancement.

CASH FLOW		M.B.A
Fondement	Notion fondé sur la comptabilité en partie simple (Recette et Dépenses)	Notion fondée sur la comptabilité En partie double (Produits et charges)
Utilisation	Calcul de la rentabilité des investissements	Aptitude totale à s'autofinancer
Caractéristique	Le cash-flow peut être actualisé	Pas d'actualisation
Calcul	Recette - dépense d'un investissement à un instant t	Bénéfice+ dotation aux amortissement+ dotation aux provisions à caractère de réserve

Source : VIZZAVONA Patrice « Gestion financière », Edition : Berti, Alger, 2004, P.64.

2. La capacité d'autofinancement (CAF)

Une entreprise, au cours d'un exercice voit sa trésorerie affectée par des mouvements entrants et sortants correspondants aux différents flux occasionnés par son activité, d'une part elle doit financer des charges qui se traduisent par des décaissements (achat des matières premières, paiement des salaires.....), alors que dans le même temps, elle encaisse le produit de ses ventes. La différence entre ces encaissements et décaissements faut apparaitre un solde que l'on appelle « la capacité d'autofinancement »⁴⁶.

2.1 Définition de la CAF

La CAF représente la trésorerie potentielle générée en interne par l'entreprise pendant un exercice comptable. Elle ne se limite pas aux seuls flux générés par l'exploitation comme l'EBE.⁴⁷

Elle représente la différence entre les produits potentiellement encaissés et les charges potentiellement décaissées.

Elle représente un flux « potentiel » car elle prend en compte des opérations qui ne dégagent pas toujours des encaissements ou décaissements pendant l'exercice en question.

⁴⁶ Mémoire de master ; « L'effet de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises » ; Option finance ; 2015 ; P 26.

⁴⁷ YANNICK Coulon ; « Guide pratique de la finance d'entreprise » ; Edition Lextenso ; 2017 ; P.59.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Ainsi, une vente réalisée le dernier mois de l'exercice est comptabilisée en flux « potentiel » de trésorerie, l'encaissement n'aura lieu qu'au cours du prochain exercice (sans défaut de paiement), d'où le terme de flux « potentiel ».

La CAF peut être corrigée (ou retraitée) en déduisant la variation du BFR de l'exercice (comme pour l'EBE, notion de trésorerie disponible).

Cependant, même si cette mesure n'est pas parfaite, elle reste un indicateur fiable car elle élimine :

- des charges importantes comme les amortissements ou provisions qui ne sont pas des charges décaissées sur l'exercice ;
- des produits importants comme les reprises sur provisions qui ne sont pas des produits encaissés sur l'exercice.

2.2 L'affectation de la CAF

La capacité d'autofinancement permet :⁴⁸

- Le remboursement des emprunts;
- Le financement des investissements et de la variation du BFR ;
- L'augmentation des capitaux propres;
- Le paiement des dividendes aux actionnaires ;
- Constituer une réserve de précaution.

La notion de CAF est proche de celle d'autofinancement dont elle se distingue par les dividendes :

$$\text{CAF} - \text{Dividendes} = \text{Autofinancement}$$

La capacité d'autofinancement n'est donc égale à l'autofinancement que si les associés décident de laisser l'intégralité du résultat net à la disposition de l'entreprise.

2.3 La méthode de calcul de la CAF

La capacité d'autofinancement peut être calculée de deux manières : la première, en amont ou en aval du TCR, qu'on qualifie de la méthode soustractive et la seconde est additive.

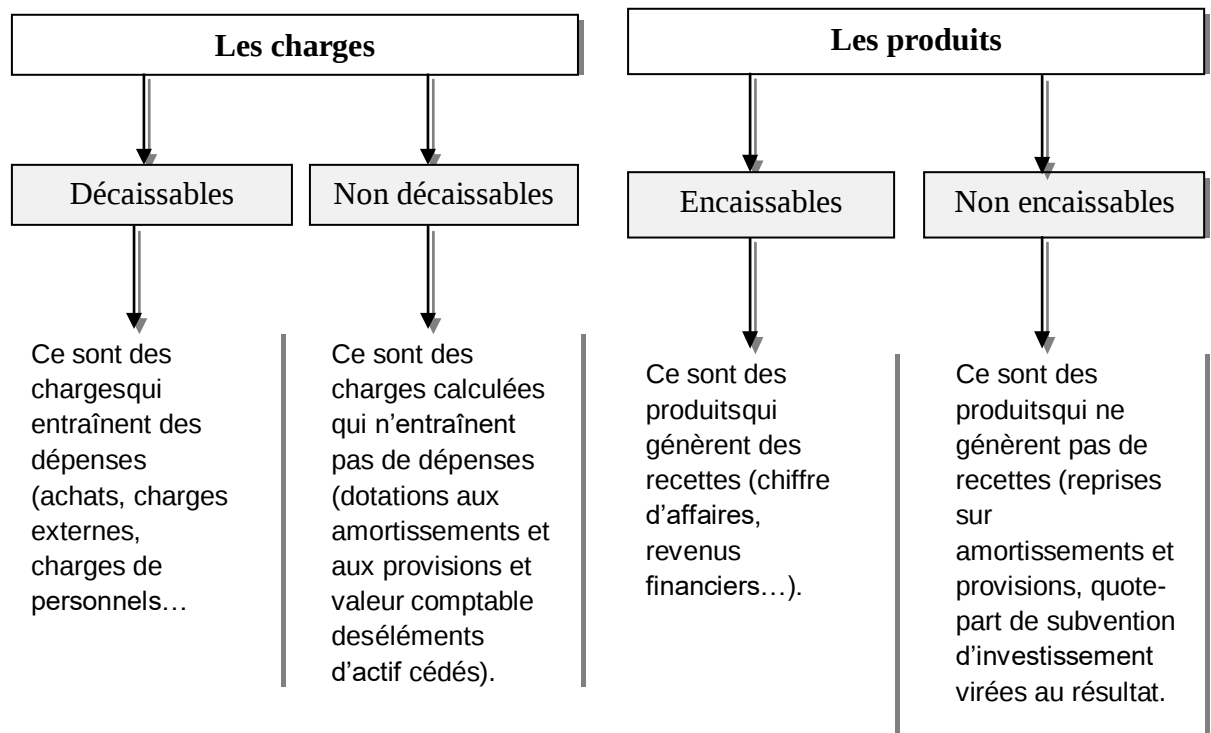
Bien entendu, la capacité d'autofinancement se calcule à partir du résultat. Il est nécessaire de distinguer :⁴⁹

⁴⁸ FRANCK Nicolas ; « FINANCE POUR NON-FINANCIERS » ; Edition DUNOD ; Paris ; 2012 ; P.54.

⁴⁹ GRANDGNILLOT Béatrice et Francis ; « Analyse financière, les outils du diagnostic financier » ; 8^{ème} édition, GUALINO éditeur ; paris ; 2004 ; P.66.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Figure n°03 : Le contenu de la capacité d'autofinancement (CAF).



Source : GRANDGNILLOT Béatrice et Francis, « Analyse financière, les outils du diagnostic financier », 8^{ème} édition, Gualino éditeur, Paris, 2004, P.66.

2.3.1 La méthode soustractive :

Elle se calcule comme suit :

$$\text{CAF} = \text{Produits encaissables} - \text{Charges décaissables}$$

La formule calcule de la CAF par la méthode soustractive :⁵⁰

Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brut d'exploitation)
 +transferts de charges (d'exploitation)
 +autre produits (d'exploitation)
 -autres charges (d'exploitation)
 +/- quote-part de résultat sur opérations faites en commun
 +produits financiers
 -charges financières
 +produits exceptionnels
 -participation des salaires aux fruits de l'expansion
 -impôts sur les bénéfices des sociétés
 = Capacité d'autofinancement

⁵⁰ GRANDGNILLOT Béatrice et Francis ; « Exercices d'analyse financière » ; 5 Ed LEXTENSO ; 2010-2011 ; P.84.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

2.3.2 La méthode additive :

Elle se calcul comme suit :

$$\begin{aligned} & \textbf{CAF} \\ &= \textbf{Résultat net} \\ &+ \textbf{Charges non décaissables} \\ &- \textbf{Produits non encaissables} \\ &- \textbf{Produits des cessions d'éléments d'actif.} \end{aligned}$$

La formule de calcul de la CAF par la méthode additive :⁵¹

Résultat net de l'exercice + Dotation aux amortissements, dépréciation et aux provisions - Reprise sur amortissements, dépréciation et provision + Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés - Produits de cession d'éléments d'actifs - Quote-part des subventions d'investissement viré au résultat de l'exercice
= capacité d'autofinancement

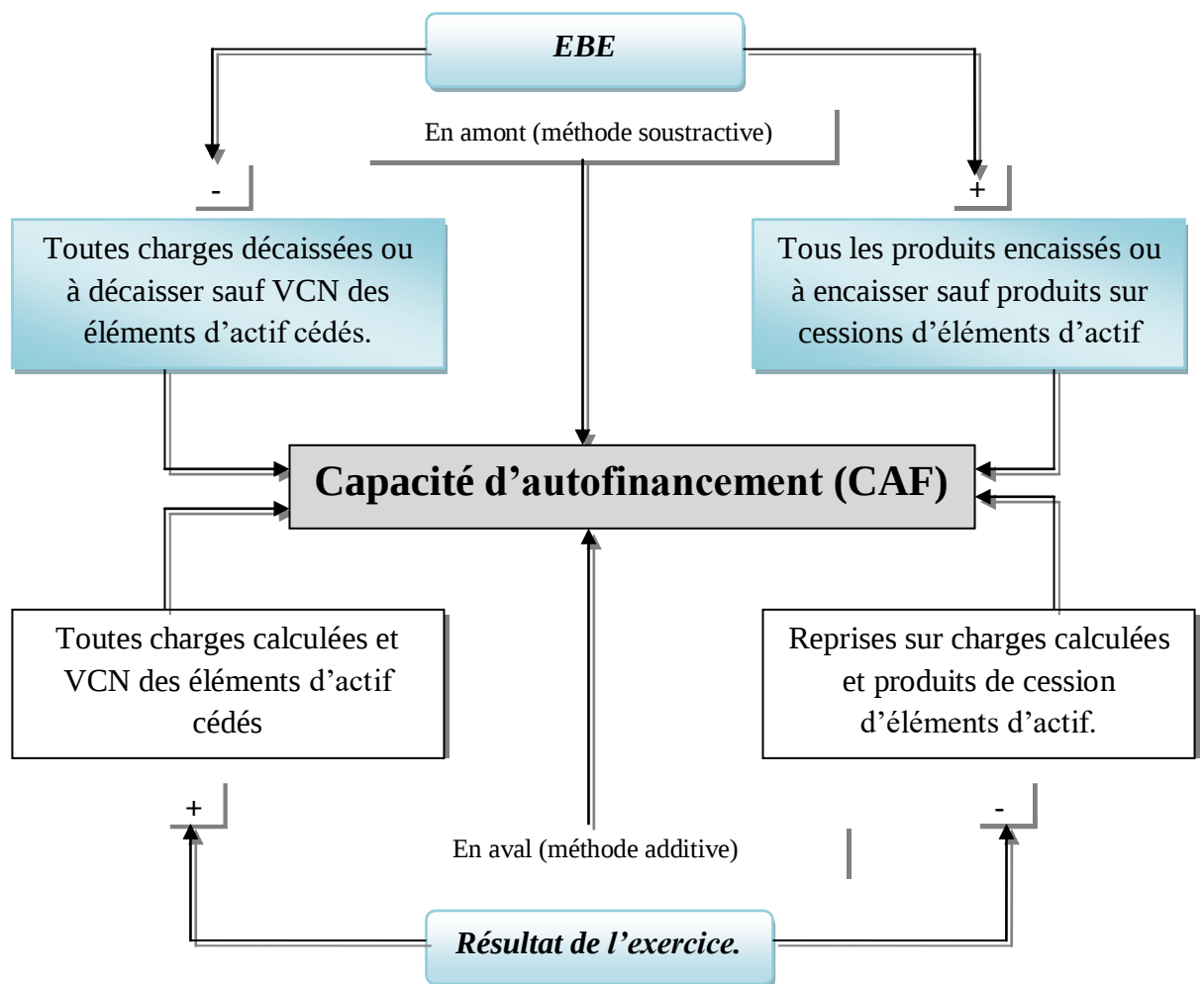
On pourra facilement comparer les méthodes de calcul, la méthode soustractive, et la méthode additive comme en témoigne le schéma suivant⁵² :

⁵¹ GRANDGUILLOT Béatrice et Francis ; Op.Cit ; P.85.

⁵² MASSIERA Alain, « Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc », édition, l'HARMATTAN, 2001, France, P.146.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Figure n°04 : Calcul de la CAF par les deux méthodes.



Source : MASSIERA Alain, « Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc », édition, l'HARMATTAN, 2001, France, P.146.

Notons que la méthode additive est la méthode la plus couramment utilisée, la méthode soustractive nécessitant de trop lourds travaux préparatoires pour aboutir.

3. La marge nette d'autofinancement

Elle mesure l'aptitude réelle de l'entreprise à s'autofinancer, engendrée au cours d'un exercice.⁵³

Elle se calcul comme suit :

$$\begin{aligned} \text{MNA} &= \text{Bénéfice non distribuer} + \text{dotations aux amortissements} + \text{dotations aux} \\ &\quad \text{provisions (à caractère de réserve)} \\ &\quad \text{Ou bien} \\ \text{MNA} &= \text{MBA} - \text{Dividendes} \end{aligned}$$

⁵³ THIBANT Jean Pierre ; « Analyse financière de la PME » ; 2 éd ; P.38.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

4. L'autofinancement

L'autofinancement est l'ensemble des ressources nouvelles engendrées par l'activité de l'entreprise et conservées durablement par celle-ci pour financer ses opérations à venir.

4.1 Définition

L'autofinancement désigne le financement des projets de l'entreprise sans appel à des ressources extérieures, pour assurer leur existence, et faire face à des situations de difficultés et de risque. Donc, c'est un mode de financement interne à l'entreprise, qui se compose essentiellement de son épargne, ses capitaux propres et ces plus-values des amortissements comptables.

« L'autofinancement est la part de la capacité d'autofinancement (CAF) consacré au financement de l'entreprise. C'est la source interne disponible après rémunération des associés ». ⁵⁴

Aussi « L'autofinancement est la partie de la CAF non distribuée aux actionnaires ; que l'entreprise conserve pour contribuer au financement interne de son développement et renforcer ses fonds propres ; par conséquent l'Autofinancement = CAF – Dividendes payés ». ⁵⁵

Les éléments constituant l'autofinancement sont :

- Bénéfice net non distribué ;
- Dotations aux amortissements ;
- Variations des provisions (réserves).

4.2 Type d'autofinancement

Il ya lieu de distinguer entre deux types d'autofinancement qui forment l'autofinancement global, à savoir :

4.2.1 L'autofinancement de maintien

Il sert à maintenir l'entreprise, d'assurer ses investissements et renouvellements, ainsi qu'à couvrir ses prévisions pour risques.

4.2.2 L'autofinancement d'expansion

C'est un autofinancement qui sert au développement et à l'extension de l'entreprise grâce aux bénéfices non distribués gardés comme réserves, et il permet à l'entreprise de se maintenir. ⁵⁶

⁵⁴ ZAMBOTO Mereille et Christian ; « Gestion financière » ; 8eme ED DUNOD ; Paris ; 2009 ; P.24.

⁵⁵ PORTAIT Roland, CHARLEY Patricia, DUBOIS Denis et NOBEL Philippe, «Les décisions financières de l'entreprise », Edition d'organisation (6ème), Paris, 2004, P.43.

⁵⁶ LANGLOIS Georges et MOLLET Michèle, «Gestion financière », Edition BERTI, Paris, 2001, P 76.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

4.3 Le calcul de l'autofinancement : Pour calculer de manière rigoureuse l'autofinancement, il convient d'utiliser les rubriques comptables en les soumettant au critère de création de liquidité suivant deux mécanismes fondamentaux ⁵⁷:

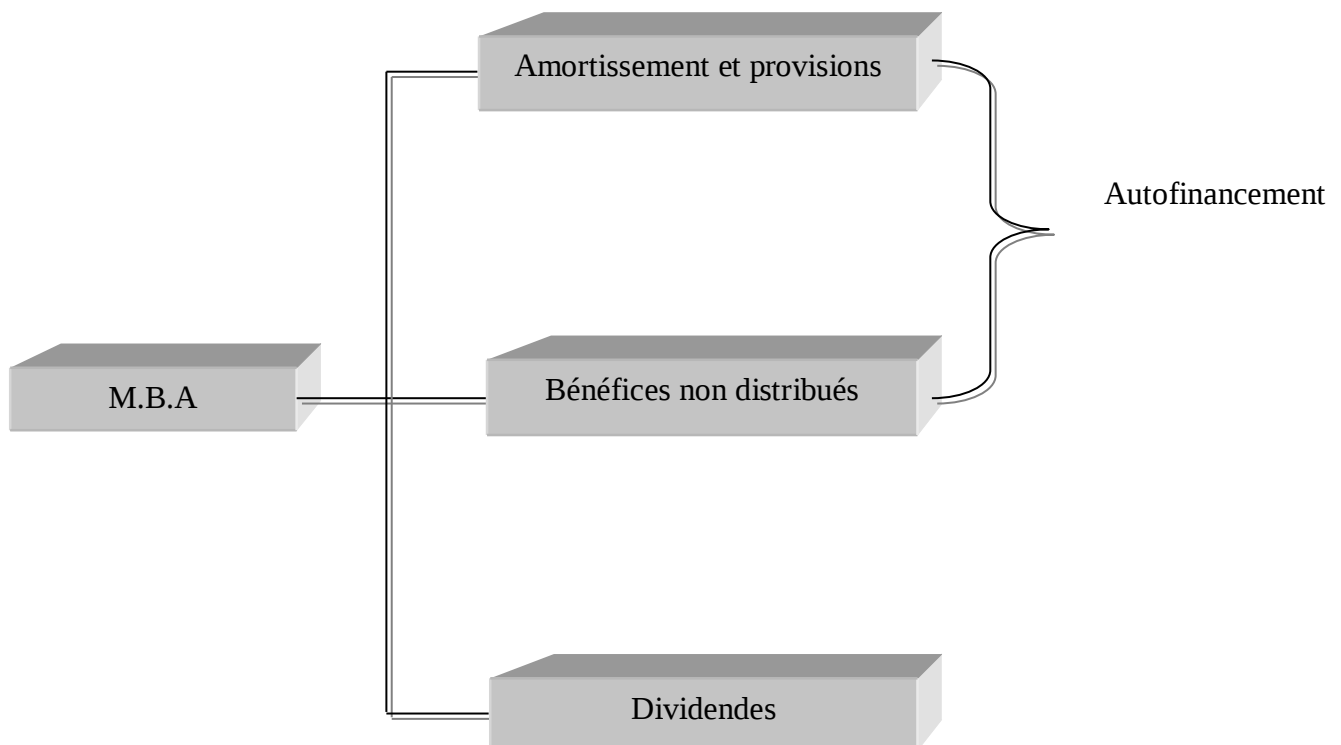
4.3.1 Création de liquidités

- Enregistrement d'un coût réel non monétaire : on trouve notamment sous cette rubrique, les amortissements.
- Corrections d'actifs en baisse : on trouve notamment sous cette rubrique les provisions pour dépréciations de titres ou de créances et les amortissements exceptionnels.
- Affectation juridique et comptable du résultat sans coût monétaire : provisions pour investissement, provision pour baisse de prix....

4.3.2 Opérations sans conséquences sur les surplus monétaire

- Réintégration de provisions antérieures.
- Ecart de conversion.

Figure n°05 : Schémas représentant l'autofinancement.



Source : BOUKHEZAR A. et CONSO P. ; « La gestion financière » ; Ed DUNOD ; Paris ; 1984 ; P.200.

⁵⁷ BOUKHEZAR A. et CONSO P. ; Op.Cit ; P 119.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

4.4 Le Rôle de l'autofinancement

L'autofinancement joue un rôle fondamental au niveau de la vie financière de l'entreprise et par conséquent au niveau de l'évolution de l'économie nationale. Son volume dépend largement de l'intervention des pouvoirs publics dans la fiscalité de l'entreprise.

D'un point de vue strictement financier, l'autofinancement :

- est un financement interne disponible pour l'investissement tant en vue de maintenir le capital qu'en vue d'assurer la croissance de l'entreprise,
- est un garant du remboursement des emprunts donc un élément essentiel de la capacité d'endettement de l'entreprise.

4.5 Les avantages et les inconvénients de l'autofinancement

4.5.1 Les avantages de l'autofinancement

L'autofinancement présente des avantages :

- L'autofinancement représente des avantages d'être une source renouvelable, et de renforcer les capitaux propres et donc l'indépendance financière de l'entreprise ;
- Il assure l'indépendance de l'entreprise ou sa liberté de choisir des emplois de fonds ;
- Il ne crée pas d'obligation par rapport à une créance, ce qui n'est pas le cas lorsque l'entreprise a recours à un emprunt ;
- Ne se traduit pas l'apparition de charges financières puisqu'il s'agit de ressources produites par elles-mêmes ;
- La capacité d'endettement de l'entreprise n'est pas diminuée ;
- Il permet de constituer un financement indépendant, stable et capable de sécréter des fonds grâce auxquels seront remboursés les emprunts souscrits ;
- L'autofinancement permet d'employer de la façon la plus optimale et rentable les liquidités réalisées par l'entreprise au cours de l'exercice ;
- Il permet aux dirigeants de conserver le contrôle face au danger que représente une augmentation du capital.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

4.5.2 Les inconvénients de l'autofinancement

- **Un coût en intérêt** : un coût en intérêt existe puisque les sommes disponibles auraient pu être placées à l'extérieur dans des emplois lucratifs (coût d'opportunité);
- **Un coût en profit** : selon C. Gaillochet(1976), en période de forte expansion, le gouvernement établit un système de contrôle des prix pour limiter l'inflation, et les entreprises ne peuvent profiter financièrement de la croissance du marché ; en période de faible expansion, la liberté des tarifs est plus grande, mais l'état du marché ne permet pas de dégager des bénéfices substantiels. En conséquence, beaucoup d'entreprises voient leurs marges baisser et sont dans l'incapacité d'accroître leurs ressources internes;⁵⁸
- **Un coût en capital** : l'autofinancement est considéré par certains, du fait de son insuffisance fait reculer le moment où l'entreprise doit faire son investissement, ou la pousse à choisir les investissements de taille modeste. Donc, elle se traduit par un ralentissement du développement de l'entreprise.

Après avoir traité les différents surplus monétaires et leur contenu, ainsi que les modes de calcul de la CAF. Nous essayerons de présenter les éléments constituant de l'autofinancement à savoir le résultat net, les amortissements et les provisions.

Section 3 : Les sources d'autofinancements

Les amortissements, les réserves et le résultat net de l'exercice sont des éléments importants de l'autofinancement. Les législateurs sont intervenus dans certains cas pour favoriser ce type de financement ou prévenir les effets de la dévaluation de la monnaie.

1. Les amortissements

Les amortissements constituent un élément important de l'autofinancement. Le législateur est d'ailleurs intervenu pour favoriser dans certains cas ce mode de financement ou pour préserver des effets de la dépréciation monétaire.

1.1 Définition

Les dotations aux amortissements correspondent à ce qu'on appelle des charges calculées (par opposition aux charges décaissables). En effet, ces charges ne donnent pas lieu à des sorties de trésorerie. Ces charges constatent les dépréciations des valeurs d'actifs et correspondent à l'usure des immobilisations qui sont en service dans l'entreprise.

⁵⁸ GAILLOCHET C.; « Le financement en fonds propres des PME » ; Thèse de droit ; Paris ; 1976 ; P164.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Dans la plupart des cas, ces charges sont fiscalement déductibles, c'est-à-dire qu'elles vont diminuer le résultat fiscal de l'entreprise et donc l'impôt société calculé à partir de ce résultat.

Les taux d'amortissements (durée de la dépréciation) sont fixés par le fisc. Sous certaines conditions, l'entreprise peut choisir les modalités d'amortissement qui lui conviennent le mieux (linéaire ou dégressif). L'intérêt de pratiquer l'amortissement dégressif se situe au niveau du décaissement de l'impôt société. Celui-ci interviendra plus tard compte tenu d'une charge d'amortissement (fiscalement déductible), provisoirement plus élevée.⁵⁹

1.2 Rôle de l'amortissement

L'amortissement joue un rôle important dans la vie financière et économique de l'entreprise

1.2.1 Rôle comptable de l'amortissement

L'amortissement permet de constater la perte de valeur due à la consommation d'avantages économiques attendus, subie par un élément de l'actif immobilisé.

Il permet de répondre aux principes généraux d'image fidèle, de sincérité et de régularité définis dans le Plan Comptable Général.

Il permet de faire apparaître la valeur résiduelle d'un bien à chaque fin d'exercice et à la date de cession du bien en vue du calcul d'une plus ou moins-value réelle.

1.2.2 Rôle économique de l'amortissement

L'amortissement contribue au renouvellement des immobilisations totalement amorties par les réinvestissements qu'il induit.

Un bien totalement amorti dont la valeur comptable est nulle et donc devenu obsolète doit être remplacé par un bien neuf. L'investissement constitue un des éléments de la croissance économique

1.2.3 Rôle fiscal de l'amortissement

Les dotations aux amortissements constituent des charges fiscalement déductibles. Ils permettent donc de réaliser des économies d'impôt s'ils ont été réellement comptabilisés.

L'amortissement minimum obligatoire doit être évalué en mode linéaire.

Si, pour un bien, le montant total des amortissements comptabilisés à la clôture d'un exercice donné est inférieur au cumul des amortissements calculés en mode linéaire, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire l'annuité d'amortissement dite irrégulièrement différée.

⁵⁹ DARSA Jean ; « Gestion financière et business plan » ; 2e édition LAVOISIER ; Paris ; 2002 ; P44.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

1.2.4 Rôle financier de l'amortissement

L'amortissement est une charge calculée déductible, non décaissable. Il permet de récupérer dans le temps le capital initialement investi.

Le financement de ce nouvel investissement est partiellement réalisé par l'autofinancement de maintien ou de renouvellement correspondant aux dotations aux amortissements.

Au titre d'un exercice comptable, ces dotations aux amortissements interviennent dans le calcul de la Capacité d'Autofinancement de l'entreprise, ressource interne potentielle de financement des investissements.

1.3 Base amortissable

L'amortissement doit être pratiqué sur la valeur d'origine du bilan, telle qu'elle figure au bilan⁶⁰.

Cette valeur correspond :

- Au prix d'achat et aux frais accessoires de mise en état d'utilisation du bilan, pour les acquisitions à titre onéreux,
- À la valeur vénale, pour les acquisitions à titre gratuit,
- À la valeur d'apport, pour les immobilisations apportées à l'entreprise,
- au coût d'acquisition des matières premières y compris les charges directes et indirectes, à l'exclusion des frais financiers, pour les biens créés par l'entreprise.

Les biens pour lesquels la déduction de la T.V.A est exclue, sont amortissables taxe comprise.

1.4 Typologie d'amortissement

Nous distinguons trois modes d'amortissement les plus utilisables, tel que :

1.4.1 L'amortissement linéaire

L'amortissement linéaire consiste à répartir de manière égale la base amortissable sur la durée de vie du bien.

- Le calcul de l'annuité d'amortissement s'effectue en divisant la base amortissable par la durée probable d'utilisation du bien.
- L'annuité d'amortissement est constante pendant toute la durée de bien. Le point de départ de calcul de la première annuité est la date de début de consommation des avantages économiques. Elle correspond généralement à la date exacte de mise en service du bien. Selon le principe prorata temporis c'est-à-dire en nombre de jours, on calcule la première annuité proportionnellement au temps écoulé entre la date de mise en service et la clôture de l'exercice comptable.⁶¹

⁶⁰ DESLANDES Michel, GALAS Helene et LAFOURCADE Jean ; « Fiscalité Etudes pratiques » ; Edition ECONOMICA ; Paris ; 1993 ; P.59.

⁶¹ DEFFAINC-CRAPSKY C., RAIMBOUR PH. ; « Comptabilité générale » ; 4ème édition BREAL ; 2006 ; P.138.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

L'amortissement linéaire ou constant consiste à déterminer annuellement une dotation (Montant) égale à la valeur d'acquisition x taux d'amortissement. Il répartit de manière égale les dépréciations sur la durée de vie du bien.

1.4.1.1 Champ d'application

L'amortissement linéaire s'applique à tous les biens sous la dépréciation.

- **Modalité de calcul de l'amortissement linéaire :**

- ✓ **Annuités d'amortissement :**

Annuité d'amortissement = Base amortissable x Taux d'amortissement

- ✓ **Base amortissable :**

Base amortissable = Cout d'acquisition ou cout de production

- ✓ **Taux d'amortissement :**

Taux = 1/durée

Exemple d'application

La société POMALLO a fait l'acquisition de matériel informatique livré et installé le 2 mai 2010 pour une valeur de 1495 € TTC.

Valeur d'origine : 1 250,00

Durée d'amortissement : 4 Ans Soit un taux de : 25,00 %

Date de mise en service : 02/05/2010

Date d'inventaire : 31/12/2010 Première annuité = $1250 \times 0,25 \times 238 / 360$

Tableau n°04 : L'amortissement linéaire sur une période de 4 ans.

Date d'inventaire	VNC début	Annuité	Cumul amortissement	VNC fin
Décembre 2010	1250,00	206,60	206,60	1043,40
Décembre 2011	1043,00	312,50	519,10	730,90
Décembre 2012	730,90	312,50	831,60	418,40
Décembre 2013	418,40	312,50	1144,10	105,90
Décembre 2014	105,90	105,90	1250,00	0,00

Source : <https://pdfprof.com>; consulter le 15/09/2021.

1.4.2 L'amortissement dégressif

Contrairement à l'amortissement linéaire qui répartit de façon égale la charge d'amortissement sur toute la durée de vie de l'immobilisation, l'amortissement dégressif est une disposition fiscale permettant de constater un amortissement plus rapide de l'immobilisation durant les premières années d'utilisation

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

du bien. Cela permet à l'entreprise de constater, dans un premier temps, des dotations aux amortissements plus élevés. L'entreprise enregistre alors des charges plus importantes au début de la période d'utilisation de l'immobilisation.

L'amortissement dégressif est une méthode de calcul de l'amortissement dont le montant d'annuités est décroissant.

Ce système est applicable qu'aux biens amortissables qui remplissent les critères suivants :

- Des biens neufs ou construits par l'entreprise pour elle-même ;
- La durée du bien doit être supérieure ou égale à 3 ans ;
- S'il s'agit des équipements d'hôtellerie.⁶²

1.4.2.1 Champs d'application

Le mode fiscal dégressif est autorisé en Algérie. Ce dernier s'applique à titre optionnel aux⁶³ :

- Equipements concourants directement à la production, autres que les immeubles, les chantiers, les bâtiments, les locaux servant à l'exercice de l'activité.
- Entreprises touristiques, en ce qui concerne les bâtiments et les locaux servant à l'exercice.

1.4.2.2 Conditions d'application

- Les entreprises qui désirent opter pour le système d'amortissement dégressif, doivent réunir trois (03) conditions⁶⁴ :
- Elles doivent être soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
- L'entreprise doit informer l'administration fiscale par simple lettre à joindre à la déclaration annuelle. En spécifiant :
 - La nature des immobilisations soumises à cet amortissement.
 - La date de leur acquisition ou de création.
 - L'option une fois faite est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne.
 - L'amortissement dégressif doit porter sur les biens acquis ou créés, énumérés par le décret exécutif N° 92-271 du 06 juillet 1992 dont la durée d'utilisation est au moins égale à **3 ans**

1.4.2.3 Modalités de calcul de l'amortissement dégressif

L'amortissement dégressif se calcule comme suit :

⁶² BOUVIER A. et DISLE C. ; « introduction à la comptabilité » ; édition DUNOD ; 2008 ; P.102

⁶³ Lois de finances de 1989- article. II- Alinéa.

⁶⁴ Guide des amortissements, « Les règles fiscales et comptables ».

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

- **Annuité d'amortissement :**

Les annuités d'amortissement sont obtenues en appliquant à la valeur nette comptable de l'immobilisation le taux d'amortissement.

$$\text{Annuité d'amortissement} = \text{Valeur nette comptable} \times \text{Taux d'amortissement}$$

- **Valeur nette comptable :**

$$\text{Valeur nette comptable} = \text{Base amortissable} - \text{Cumul des amortissements}$$

- **Base amortissable :**

$$\text{Base amortissable} = \text{Coût d'acquisition ou Coût de production}$$

- **Taux d'amortissement :**

Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux de l'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de l'immobilisation par un coefficient variable selon cette durée.

$$\text{Taux} = (1/\text{durée}) \times \text{Coefficient}$$

Le coefficient multiplicateur

Durée de vie (probable)	coefficient
3-4 ans	1,5
5-6 ans	2
Plus de 6 ans	2,5

Source : DISLE, E. RASCOL.E, SARAF.J ; « Gestion fiscal » ; ED DUNOD ; Paris ; 2005-2006 ; P.273.

Exemple pratique :

L'entreprise a acquis une machine le 01/03/2002, pour une valeur de 65000DA la durée d'utilisation est de 5ans.

Solution :

- Durée d'utilisation : 5ans

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

- Taux linéaire annuel : $1/n=0,2=20\%$, puisque l'immobilisation est utilisée sur 5ans, le coefficient dégressif est de 2 ;

- Taux dégressif =Taux linéaire x coefficient dégressif

Donc Taux dégressif = $20\% \times 2=40\%$ alors le 31/12/2002 : $65000 \times 40\% \times 10/12=21666,67$.

La seconde annuité et les autres se calculent sur la base de la V.N.C qui les précède :

Exemple la 2 éme annuité (31/12/2003) : $(65000-21666,67) \times 40\%=43333,33 \times 40\%=17333,33$ DA.

Tableau n°05 : Le plan d'amortissement dégressif.

Année	VNC Début	Taux	Annuités d'amortissement	Amortissement cumulé	V NC fin
2002	65000	1/5	21666,67	21666,67	43333,33
2003	4333,33	1/4	17333,33	39000	26000
2004	26000	1/3	10400	49400	15600
2005	15600	1/2	7800	57200	7800
2006	7800	1/1	7800	65000	0

Source : Wwww.mémoireonline.com; consulter le 25/09/2021.

Tableau n°06 : La distinction entre l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.

	Amortissement linéaire	Amortissement dégressif
Bénéfice avant amortissement	500 000	500 000
	50 000	90 000
Bénéfice avant IBS	450 000	410 000
IBS à 33%	135 000	123 000
Bénéfice après IBS	315 000	287 000
Amortissement	50 000	90 000
Disponibilité pour amortissement	365 000	377 000

Source : SERLOOTEN Patrick ; « fiscalité du financement des entreprises » ; Ed.

ECONOMICA ;Paris ; 1994 ; P.32.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

1.4.3 L'amortissement progressif ou croissant

Ce type est peu employé, car il correspond rarement la réalité économique quelconque. Ce type d'amortissement peut être justifié pour les investissements acquis sur fonds d'emprunt et lorsque cet emprunt est remboursé par annuités constantes.

1.4.3.1 Champs d'application

Le système d'amortissement progressif ne fixe pas de liste quant aux investissements susceptibles d'y ouvrir droit. Mais ce type d'amortissement offre des possibilités d'autofinancement réduites aux entreprises durant les premières années de la période d'amortissement.

1.4.3.2 Conditions d'application de l'amortissement progressif

L'amortissement progressif est accordé aux entreprises qui ont formulé une demande d'option jointe à leur déclaration annuelle des résultats.

1.4.3.3 Modalités de calcul de l'amortissement progressif

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base imposable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue et comme dénominateur le rapport suivant :⁶⁵

$$\frac{n \times n + 1}{2} \quad \text{Où } n \text{ est le nombre d'années d'amortissement.}$$

$$\text{Soit : annuité} = \text{base amortissable} \times 2 \times \frac{\text{durée d'utilisation courue}}{n^2 + 1}$$

Exemple d'application:

Si on prend les mêmes données de l'exemple précédent, on peut calculer la somme des numéros d'ordre d'années $5 \times (5+1)/2 = 15$.

Dans ce cas le tableau d'amortissement progressif apparaît comme suit :

⁶⁵ SADOU Ahmed, « Comptabilité générale, cours et exercices corrigés », 2ème édition, BERTI édition, Alger, 2005; P.235.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Tableau n°07 : Le plan d'amortissement progressif.

Années	Base d'amortissement	Taux d'amortissement	Annuités	VCN
N	200.000	1/15	13.333,33	186.666,66
N+1	200.000	1/15	26.666,66	160.000
N+2	200.000	1/15	40.000	120.000
N+3	200.000	1/15	53.333,33	66.666,66
N+4	200.000	1/15	66.666,66	0

Source : Etabli par le candidat.

1.5 La révision du plan d'amortissement

Contrairement aux pratiques antérieures, le plan d'amortissement, prévue à l'origine, peut être remis en question et modifié à tout moment, au cours de l'utilisation du bien amorti. ⁶⁶

Les raisons de cette révision peuvent provenir de :

- Modification de la durée d'utilisation prévue, provenant d'un changement de rythme dans la consommation des avantages économiques attendus.

Par exemple : l'augmentation de la production entraînant une accélération de la cadence d'une machine.

- Modification de la base amortissable :

L'augmentation de la base, dépenses effectuées pour améliorer l'utilisation et le rendement d'une machine, augmentation de la valeur d'usage d'un véhicule et la diminution de la base, dépréciation d'une immobilisation.

⁶⁶ MAESO R. ; PHILLIPS A. et ROULET C.; Op ; Cit. Paris ; 2003 ; P.203.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Tableau n°08 : Les immobilisations amortissables et non amortissables.

Nature des immobilisations	Amortissables	
	Oui	Non
20 Immobilisations incorporelles		
203 Immobilisation en recherche et de développement (5 ans)	X	
205 Brevets, marques, licence (infini)	X	
208 Fonds commercial (infini)	X	
21 Immobilisations corporelles		
211 Terrains (infini)		X
212 Agencements et Aménagements des terrains (15 à 30)	X	
213 Constructions (20 à 5 ans)	X	
215 Installations techniques, matériels et outillages (4 à 5 ans)	X	
218 Matériel de transport (4 à 5 ans)	X	
218 Autres immobilisations corporelles (5 à 20 ans)	X	

Source : Wwww.procomptable.com; consulter le 29/09/2021.

2. Les provisions

Le principe de prudence impose à l'entreprise de prendre en compte un certain nombre de risques prévisibles, probables mais non certains, quant à leur montant ou leur échéance. C'est ce que traduit la provision qui constate, soit la diminution de la valeur d'un actif (provision pour dépréciation), soit l'augmentation du passif (provision pour risques et charges)

2.1 Définition

2.1.1 Du point de vue comptable

« Les provisions correspondent à des charges comportant quelques incertitudes quant à leur montant et, parfois quant à leur existence même. Ces charges sont simplement probables, mais étant nées en cours de l'exercice ». ⁶⁷

2.1.2 Du point de vue fiscal :

Selon l'article 141-5 du CID⁶⁸ : « Les provisions sont des déductions opérées sur les résultats d'un exercice (rétention de trésorerie), en vue de faire face à des pertes ou charges probables ».

⁶⁷ KHAFRABI Med ZIN; Op.Cit; P.265.

⁶⁸ Article 141-5 du CID : « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précises et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 152 ». P. 66.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

A travers ces définitions, on constate que les provisions sont des fonds mises en vue de faire face à des pertes ou des charges au future, donc sont des fonds constitutifs du **surplus monétaire**.

2.2 Les différents types de provisions

On peut définir deux types des provisions :

- Les provisions pour dépréciations des éléments d'actif.
- Les provisions pour risques et charges.

2.2.1 Les provisions pour dépréciations des éléments d'actif

Les provisions pour dépréciation d'actifs portent sur des éléments d'actifs et permettent de constater un amoindrissement de leur valeur.

Selon les règles du modèle comptable et du coût historique récupérable, les provisions résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

Exemple :

- Provisions pour renouvellement des immobilisations.
- Provisions pour dépréciation des investissements non amortissables.
- Provision pour dépréciation des stocks.
- Provision pour dépréciation des clients.

2.2.2 Les provisions pour risques et charges

Une provision pour risques et charges est une provision qui a pour objet d'enregistrer une augmentation du passif liée à la survenance d'un risque ou d'une charge probable, précise quant à sa nature mais incertaine quant à sa réalisation ou à son montant dont l'origine se situe dans l'exercice.

Exemple des provisions pour risque et charge :

- Provisions pour litiges.
- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.
- Provisions pour pertes de changes.
- Provisions pour pertes sur marchés à terme.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

2.3 Évaluation et comptabilisation des provisions

L'enregistrement d'une provision est soumis à plusieurs conditions⁶⁹ :

- L'entreprise a une obligation actuelle, juridique ou implicite résultant d'un événement passé qui constitue le fait générateur de l'obligation ;

L'entreprise devra probablement réaliser une sortie de ressources (liquidités) afin de régler l'obligation ;

- Le montant de l'obligation peut être estimé de façon fiable. Ces critères très restrictifs permettent de constater des provisions pour risques (litiges, garanties données aux clients, contrats déficitaires, environnement) et pour charges (impôts, restructurations).

Les notes annexes doivent comprendre pour chaque catégorie de provision :

- Un rapprochement de la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ; une brève description de la nature de l'obligation et de son échéance attendue ;
- Une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties ;
- Le montant de tout remboursement attendu (indemnités d'assurance), en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

2.4 Distinction entre amortissement et provision

L'amortissement correspond à une perte de valeur inéluctable et irrémédiable alors qu'une provision correspond à une perte de valeur liée à un incident et non définitive⁷⁰. Par exemple, seules les immobilisations sont concernées par l'amortissement. Par contre, tous les éléments de l'actif peuvent être concernés par une provision, que ce soit un terrain ou un fonds de commerce qui suite à la construction d'une autoroute à proximité devient non constructible, une créance client dans le cas d'un client devenu insolvable, un stock qui ne serait plus vendable qu'en dessous de son prix d'achat ou un actif financier comme des valeurs mobilières de placement (VMP) dont le cours aurait soudainement chuté.

3. Le résultat de l'exercice

Le compte de résultat décrit l'activité ou l'exploitation de l'entreprise pour une période donnée. Il récapitule les charges et les produits de l'exercice ; le solde de charge et de produits constitue le résultat de l'exercice. Le compte de résultat est l'outil de base d'analyse de l'activité et de la rentabilité de l'entreprise.

3.1 Définition du résultat de l'entreprise

Nous pouvons définir le résultat de l'entreprise à travers quatre approches. L'approche comptable, économique, financière et fiscale.

⁶⁹ BACHY Bruno et SION Michel ; « Analyse financière des comptes consolidés Normes IFRS » ; Edition Dunod ; Paris ; 2009 ; P.129.

⁷⁰ FRANCK Nicolas ; Op.Cit ; P.71.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

3.1.1 Selon L'approche comptable

Le résultat de l'exercice est la différence entre les **produits** (d'exploitation et hors exploitation) et les **charges** (d'exploitation et hors exploitation), donc on peut dire que le résultat d'exercice dépend des deux types d'activité de l'entreprise (l'activité normale et l'activité exceptionnelle).

3.1.2 Selon l'approche économique

Cette approche définit le résultat comme étant la contribution ou la participation réelle à l'économie nationale, à travers les différents types du résultat dont la valeur ajoutée, de telle sorte que la somme de cette richesse créée exprime au produit intérieur brut (PIB) en général, et le poids économique de l'entreprise en particulier.

3.1.3 Selon l'approche financière

La notion financière du résultat utilisée en finance d'entreprise, qui se situe entre les deux approches (comptable et économique).

La différence entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter les amortissements et les provisions, pour les comptables et les fiscalistes. Ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, alors que pour les financiers quant à eux n'ignorent pas l'aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement.

3.1.4 Selon l'approche fiscale

Dans la logique de processus d'exploitation, le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal. Car, l'entreprise tend de déduire les charges liées à son activité, parfois même de les gonfler « pour minimiser le bénéfice qui servira d'assiette à l'impôt sur les sociétés ».

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagé selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales.⁷¹

Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits. Dans la logique de processus d'exploitation, le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal, car il y a une divergence entre les règles comptables et les règles fiscales, suivant la règle:

$$\text{RF} = \text{RC} - \text{CD} + \text{CND}$$

Tels que:

RF: Résultat Fiscal,

RC: Résultat Comptable,

⁷¹ LEFEBVRE F. ; « Mémento pratique comptable » ; 21^{ème} édition ; Paris ; 2002 ; P.127.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

CD: Charges Déductibles,

CND: Charges Non Déductibles.

3.2. Modes de calcul du résultat

Le Plan Comptable et Financier "SCF" et le code des impôts également indiquent que le résultat peut être calculé selon deux méthodes :

- La première, à partir du bilan de l'entreprise : le résultat se traduit par la comparaison de deux bilans successifs;
- La seconde, à partir du Tableau de résultat de l'entreprise (TCR) : le résultat se calcul en faisant la différence entre les différents produits et charges.

On essayera de présenter les deux méthodes de calcul du résultat selon deux approches à savoir:

- ✓ L'approche du Bilan;
- ✓ L'approche du tableau de résultat (TCR).

3.2.1 L'approche du Bilan

Le bilan décrit à une date donnée, l'ensemble des moyens de financement mis en œuvre par une entreprise et leur utilisation.⁷²

En d'autre terme, le bilan est une présentation conventionnelle de la situation d'un patrimoine. C'est une évaluation établie en vertu de certaines conventions qui ne sont pas simples.⁷³

En Revanche, le bilan est un document comptable qui reflète la situation patrimoniale de l'entreprise (emplois et ressources), qui correspond au cycle financier.⁷⁴

Il se présente sous forme d'un tableau composé de deux parties :

- la partie gauche, appelée " Actif ";
- la partie droite, appelée " passif ".

L'actif du bilan comprend l'ensemble des biens matériels et immatériels nécessaires à l'exploitation de l'entreprise " bâtiments, matériels etc " chacun de ces éléments constitue un poste du bilan.

En conséquence, deux bilans sont établis chaque année; un bilan d'ouverture et un bilan de clôture.

En fin d'exercice, l'activité d'une entreprise peut se traduire par un résultat bénéficiaire; bénéfice dans le cas où l'actif est supérieur au passif, ou un résultat déficitaire " perte " dans le cas où l'actif est inférieur au passif.⁷⁵

⁷² Yves. LEQUIN ; « comptabilité de l'entreprise » ; ED Thierry ; Paris ; 1985 ; P.18.

⁷³ FOURASTIE.J. ; « La comptabilité que sais-je? » ; Puf ; Paris ; 1990 ; P.108.

⁷⁴ KHAFRABI.M.Z. ; « Techniques comptables » ; 5 ème Edition berti ; Alger ; 2002 ; P. 27.

⁷⁵ KHAFRABI.M.Z ; Op.cit ; P.32.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

A cet égard, l'évaluation de la situation patrimoniale est retracée par l'actif net. Ce dernier est égal à l'actif réel moins le passif exigible.

Toutefois, il y a lieu de signaler que le résultat d'un exercice peut être calculé par la comparaison du fonds propre au début de l'exercice et celui de fin d'exercice, à condition qu'il n'y a pas eu d'apport nouveau ou de retrait de fonds.

Cette définition rejoint, avec des termes différents, celle donnée par le CID: " Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apports et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés".

3.2.2 L'approche du Tableau de Résultat (T.C.R)

Le résultat de l'entreprise, bénéfice ou perte, dépend d'une part de l'exploitation normale, et d'autre part d'événements plus ou moins accidentels. Il mesure la performance et l'efficacité globale de l'entreprise aussi bien sur le plan commercial, industriel que financier. Il constitue la ressource additionnelle créée par l'entreprise en cours de l'exercice. En cas de perte, il représente alors la destruction de ressources.

La détermination du résultat d'après le TCR Consiste en premier lieu, en la comparaison des produits et des charges. Le TCR est un tableau utilisant seulement les comptes de gestion du SCF qui sont: charges, produits et résultats.⁷⁶

En fin de période comptable; il suffit de tout regrouper pour faire apparaître dans un compte final le résultat net qui est la somme algébrique de tous les autres résultats.

En effet, si les produits sont supérieurs aux charges, le résultat sera bénéficiaire. Si au contraire, les charges excèdent les produits, on sera en présence d'une perte. En deuxième lieu et pour analyser les éléments constitutifs du résultat de l'entreprise, le SCF a subdivisé celui-ci en cinq (05) parties :

- La marge brute;
- La valeur ajoutée;
- Le résultat hors exploitation;
- Le résultat d'exploitation;
- Le résultat de l'exercice ;
- L'excédent brut d'exploitation ;

⁷⁶ KHAFRABI M.Z. ; Op.cit ; P.85.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Ces résultats caractérisent la gestion de l'entreprise. Ils sont calculés en cascades successives en adoptant un classement des produits et des charges en fonction de leur nature, ce qui offre l'avantage d'avoir une vue globale sur leurs tendances et facilite éventuellement des actions correctives et rapides par les responsables de l'entreprise.

Le SCF retient, à cet effet, le principe consistant à déterminer les résultats de l'entreprise par les soldes intermédiaires de gestion suivants:

- **La marge brute:** elle est exprimée par la différence entre le produit des ventes et le coût d'achat des marchandises vendues.

Produits (+)	Charges (-)	Solde
Ventes de marchandises	Coût d'achat des marchandises vendues (achats de marchandises + variation de stocks de M/ses)	Marge commercial
TOTAL (1)	TOTAL (2)	= (1) – (2)

- **La valeur ajoutée:** c'est la différence entre la production vendue, stockée ou investie et l'ensemble des consommations utilisées pour mettre en œuvre cette production.
- **Excédent brut d'exploitation :** Il peut se définir comme le résultat économique de l'entreprise généré par les seules opérations d'exploitation, indépendamment des politiques financières et d'investissement (amortissements et provisions). Où il mesure sa performance économique.

Produits (+)	Charges (-)	Solde
Valeur ajoutée	Impôts, taxes assimilées	EBE
Subvention d'exploitation	Charges de personnel	
TOTAL (1)	TOTAL (2)	= (1) – (2)

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

- **Le résultat d'exploitation:** il est exprimé par la différence entre les produits et les charges se rapportant à l'exploitation normale de l'entreprise;

Produits (+)	Charges (-)	Solde
EBE	DAP exploitation	Résultat d'exploitation
RAP exploitation	Autres charges d'exploitation	
Autres produits d'exploitation		
TOTAL (1)	TOTAL (2)	= (1) – (2)



- **Le résultat hors exploitation :** il est égal à la différence entre les produits et les charges qui ne sont pas liés à l'exploitation normale de la période.

Produits (+)	Charges (-)	Solde
Produits exceptionnels	Charges exceptionnelles	Résultat exceptionnel
TOTAL (1)	TOTAL (2)	= (1) – (2)

- **Le résultat de l'exercice :**

Celui-ci est déterminé par la différence arithmétique entre le montant de l'ensemble des produits et charges d'exploitation et hors exploitation¹. Il est net lorsqu'il tient compte de l'impôt sur les bénéfices. Celui-ci est la synthèse des résultats précédents, engendrés par l'activité de l'entreprise durant les exercices antérieurs. Il est égal au montant figurant au bilan avant toute affectation à un poste de réserve ou de distribution de dividendes.⁷⁷

Alors que le bilan est un document essentiellement financier qui donne des informations sur la situation financière de l'entreprise, sur les ressources qu'elle a mobilisées ou sur les investissements réalisés depuis sa création, sur les stocks et créances qu'elle détient, le compte de résultat quant à lui, décrit l'exploitation de l'entreprise.

Remis à zéro en début de chaque exercice, le TCR précise la production réalisée par l'entreprise « vendue, stockées, immobilisées », son coût, et fait apparaître, par comparaison, le bénéfice ou la perte réalisée. Il tient compte également des charges et des produits exceptionnels.

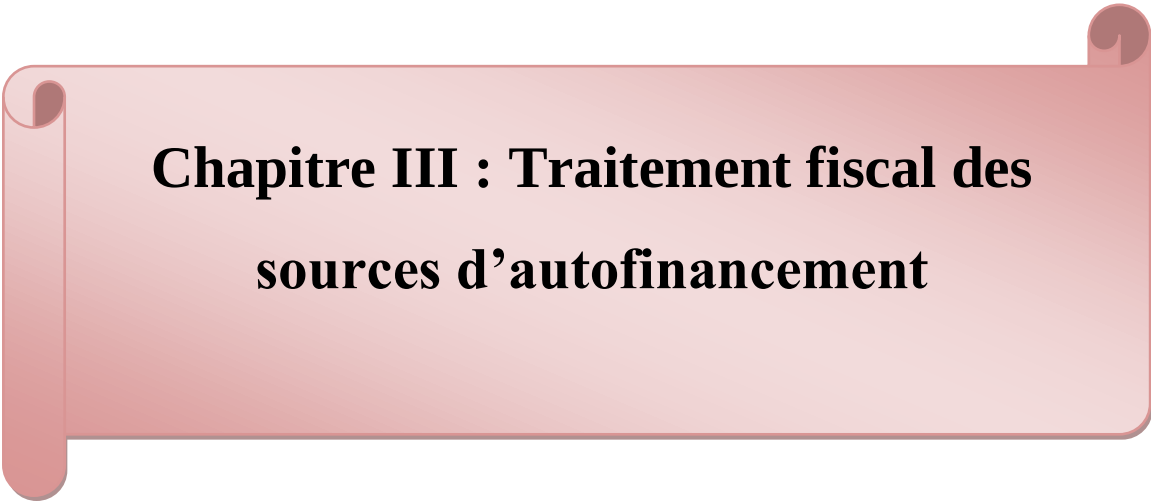
⁷⁷ DIMARTINO M.; « Guide financier de la petite et moyenne entreprise » ; Organisation ; Paris ; 1993 ; P.30.

Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise

Conclusion

L'autofinancement est un mode de financement interne, qui présente de nombreux avantages en termes de stratégie et de planification financière, car il offre une certaine liberté d'action dans la gestion de l'entreprise et constitue le principal mode de croissance privilégié sans encourir de frais. La législation fiscale a un impact important sur l'autofinancement grâce à des incitations fiscales qui encouragent le réinvestissement des bénéfices. D'un point de vue comptable et fiscal, les fonds auto-levés n'entraîneront aucun coût supplémentaire. Vous ne pouvez déduire l'amortissement de l'actif acheté que pendant sa durée de vie normale.

À l'inverse, le financement par emprunt peut déduire les intérêts courus au cours de l'année en plus de l'amortissement. Par conséquent, cet allègement fiscal permet de réduire le coût du crédit. Par conséquent, plus les économies d'impôt sur le revenu que génèrent les déductions d'intérêts sont importantes, plus le coût réel du crédit « d'impôt net » est faible et plus vous avez de fonds à emprunter.

A decorative red scroll graphic with a gradient, featuring a vertical strip on the left and a horizontal strip on the right, both with rounded ends and a slight shadow.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

Introduction

La fiscalité de l'entreprise est importante parce qu'elle procure à l'état une partie de ses ressources financières, elle est surtout un obstacle qui entrave l'entreprise à renforcer ses fonds propres.

Le désir d'avoir des entreprises compétitives incite l'Etat à les aider non seulement par des subventions plus ou moins directes, mais notamment par des mesures fiscales incitatives à la formation de l'autofinancement par voie de :

- ✓ Optimisation fiscale à travers le choix de la méthode d'amortissement la plus économiste d'impôt (le fait d'accroître les amortissements augmente la capacité d'autofinancement en raison d'économie d'impôt réalisée;
- ✓ Diminution des taux d'imposition sur les bénéfices bruts pour augmenter les bénéfices nets mis en disposition de l'entreprise sous forme de fonds d'autofinancement.
- ✓ Mise en évidence les conditions de déductibilité les annuités d'amortissement et des provisions.

A cet effet, tant que l'autofinancement n'est qu'un surplus monétaire constitué de trois éléments essentiels que sont les amortissements, les provisions, le résultat net et pour traiter l'incidence de la variable fiscale sur l'autofinancement, il est nécessaire de traiter séparément cette incidence sur chaque élément à savoir :

- L'incidence fiscale sur les amortissements ;
- L'incidence fiscale sur les provisions ;
- L'incidence fiscale sur le résultat de l'entreprise.

Dans cette première section, nous essayerons d'aborder le régime fiscal des amortissements puis la deuxième section on parlera sur le régime fiscal qui concerne les provisions, puis la dernière section expliquera le traitement fiscal du résultat.

Section 1 : Traitement fiscal des amortissements

L'entreprise a toujours intérêt à comptabiliser le maximum d'amortissements qui va permettre de dégager le maximum de ressources financières. Donc, elles constituent un élément fondamental contribuant à la formation de l'autofinancement par les annuités déduites du résultat de l'entreprise.

Dès lors qu'en fiscalité l'annuité d'amortissement vient en déduction du bénéfice imposable, la technique de l'amortissement permet à l'entreprise une certaine gestion de ses résultats. Trois principales décisions de gestion lui sont offertes qui concernent le choix du mode d'amortissement, le différé d'amortissement et le sur-amortissement

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

1. Le choix de mode d'amortissement

Le choix du mode d'amortissement permet l'autofinancement de la même façon que le sur-amortissement mais d'une manière tout à fait régulière. En utilisant l'option légale parfois ouverte quant au mode d'amortissement, l'entreprise peut parvenir à un surplus d'amortissement par apport à la dépréciation réelle des biens.⁷⁸

L'amortissement linéaire est le régime de droit commun. L'annuité constante est calculée sur la durée normale d'utilisation du bien. L'amortissement dégressif incite l'entreprise au renouvellement plus rapide des investissements car les premières annuités couvrent la plus grande partie de la valeur d'achat. Ce système qui accélère le rythme de l'amortissement présente un avantage aussi bien fiscal que financier. L'avantage fiscal réside en une économie d'impôt sur les résultats pendant les premières années. Elle est due à l'augmentation des charges déductibles du bénéfice imposable.

L'avantage financier résulte de ce que l'amortissement constituant une charge non décaissée entraîne pour l'entreprise un surcroît de trésorerie qu'elle peut utiliser comme elle l'entend et notamment pour de nouveaux investissements.

Ces avantages ne sont, cependant, véritablement efficaces que si l'entreprise est bénéficiaire. Sinon, l'amortissement dégressif n'aura que pour résultat soit de mettre l'entreprise en déficit, soit d'augmenter son déficit.

2. L'amortissement différé

Si l'amortissement linéaire constitue un minimum obligatoire, l'amortissement dégressif n'est qu'un maximum facultatif. A partir du moment où l'entreprise a amorti au moins de façon linéaire, elle peut, une année donnée, différer tout ou partie de ses amortissements. La possibilité d'amortissement différé offre donc à l'entreprise une autre technique lui permettant de gérer son résultat.

On peut a priori douter de l'intérêt pour une entreprise de différer ses amortissements. L'amortissement venant en déduction de la base imposable entraîne une réduction d'impôt. Or une règle de saine gestion financière doit amener l'entreprise à préférer reculer le moment du paiement de ses dettes (y compris de ses dettes fiscales). L'intérêt de différer l'amortissement se présente cependant lorsque l'entreprise est en déficit. En différant un amortissement en période déficitaire, l'entreprise n'augmente pas son déficit ce qui a pour conséquence l'amélioration de son image financière. Par ailleurs l'amortissement différé en

⁷⁸ SERLOOTEN Patrick ; SERLOOTEN Patrick ; « Fiscalité du financement des entreprises » ; Ed ECONOMICA ; Paris ; 1994 ; P.31.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

période déficitaire, loin d'être perdu pourra être utilisé par l'entreprise à son gré et sans limitation de durée.⁷⁹

En revanche, l'intérêt de différer un amortissement en période bénéficiaire est moins évident. D'autant que fiscalement, le report de l'annuité différée se fait de façon étalée de telle sorte que l'amortissement est reporté souvent assez loin dans le temps.

L'avantage de différé d'amortissement en période bénéficiaire se situe, en réalité, au niveau financier. Il permet à l'entreprise d'égaler, de lisser ses résultats d'une année à l'autre et en ayant un résultat quasi constant de donner une meilleure image économique. L'amortissement différé peut aussi permettre à l'entreprise, en augmentant ses résultats, de distribuer des dividendes. L'amortissement différé dégage enfin une meilleure rentabilité financière de l'entreprise et donc peut éventuellement lui permettre d'obtenir plus facilement du crédit.

3. Le sur-amortissement

Le sur-amortissement doit s'entendre non de l'amortissement exagéré qui pourrait permettre à l'entreprise d'amortir plus que le prix de revient, mais de l'amortissement accéléré. Pour gérer ses résultats, l'entreprise prétend anticiper la déduction des amortissements. La question est donc posée de savoir si l'entreprise peut modifier le plan d'amortissement légalement prévu en adoptant une durée d'amortissement plus courte, voire exceptionnellement plus longue.⁸⁰

L'hypothèse d'un allongement de la période d'amortissement, c'est-à-dire d'un amortissement ralenti est une hypothèse moins pratique que celle inverse d'un amortissement accéléré. Les entreprises n'ont en effet aucun intérêt à ralentir les amortissements puisque l'annuité d'amortissement vient en déduction du bénéfice imposable. Pour des raisons évidentes de trésorerie, l'entreprise a donc intérêt à profiter de la réduction d'impôt conséquence de la déduction de l'amortissement. Le ralentissement de l'amortissement ne peut être avantageux que dans l'hypothèse particulière d'une entreprise soumise à un impôt progressif sur le bénéfice qui prévoirait une augmentation importante de celui-ci.

Le plus fréquemment, l'accélération de l'amortissement est plus avantageuse pour l'entreprise.

L'amortissement accéléré est généralement obtenu en utilisant un taux d'amortissement supérieur à celui qui pouvait être retenu. Il n'est, en effet, pas possible de fixer d'une manière uniforme les taux d'amortissements réputés normaux. Il ne peut exister que des taux considérés comme usuels, en ce sens qu'ils correspondent à ceux pratiqués par la généralité des entreprises, pour des bases déterminées et

⁷⁹ SERLOOTEN Patrick; Op.Cit; P33.

⁸⁰ SERLOOTEN Patrick ; Op.Cit ; P.29.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

dans des conditions d'exploitation courantes. De telle sorte que les taux d'amortissement sont en pratique librement choisis par les entreprises.

En générale l'amortissement accéléré n'apporte à l'entreprise qu'un avantage temporaire de trésorerie. L'augmentation frauduleuse des annuités d'amortissement diminue d'autant l'assiette de l'impôt, ce qui a pour conséquence de dégager des ressources que l'entreprise utilise comme bon lui semble.

L'amortissement accéléré présente également pour l'entreprise un autre avantage. L'amortissement étant plus rapide que prévu, l'entreprise pourra plus rapidement remplacer le matériel usé ou obsolète. En s'équipant d'un matériel plus moderne, l'entreprise augmentera sa rentabilité.

Enfin un dernier avantage de l'amortissement accéléré peut se présenter lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu. Grace à l'augmentation des annuités d'amortissement, l'entreprise pourra, peut-être, éviter la conséquence normale de la progressivité de l'impôt de telle sorte que la partie du bénéfice correspondant à l'annuité exagérée sera imposée à une tranche moindre que si l'amortissement avait été pratiqué au taux normal.

Il faut cependant avoir conscience que l'amortissement accéléré n'est pas toujours profitable à l'entreprise. Au cas de cession de l'élément amorti de façon accélérée (donc temporairement excessive), la plus-value réalisée par l'entreprise sera augmentée. L'avantage de trésorerie apporté par l'amortissement accéléré sera alors perdu du fait de l'augmentation de l'impôt sur la plus-value.

4. Conditions de déductibilité des amortissements

- L'amortissement doit porter sur une immobilisation inscrite a l'actif du bilan, et soumise a dépréciation ; par exemple : matériel, outillages, construction..... En revanche, un terrain est une immobilisation non soumise à dépréciation, donc non amortissable, sauf cas très particulier (frais d'aménagement de terrains, gisements....).⁸¹

- L'amortissement doit constater la dépréciation réelle du bilan ; il n'a plus lieu d'être, lorsque le total des annuités atteint le montant de la valeur d'origine.

- Les amortissements doivent avoir été effectivement comptabilisés ; cette obligation s'applique aussi bien en période bénéficiaire que déficitaire, mais elle est toutefois limitée au montant de l'amortissement technique et l'amortissement dérogatoire.

Il en donne la définition suivante :

⁸¹ DESLANDES Michel, GALAS Hélène et LAFOURCADE Jean; « Fiscalité Etudes pratiques » ; Edition ECONOMICA ; Paris ; 1993 ; P.59.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

- L'amortissement technique ou pour dépréciation, constate comptablement une diminution de la valeur d'un élément d'actif par suite de son usage, du temps ou autre, ce qui conduit à étaler la valeur du bien sur sa durée probable d'utilisation.

Cet amortissement est une charge d'exploitation figurant à l'actif du bilan, en diminution de la valeur d'origine du bien.

- L'amortissement dérogatoire est comptabilisé en application de textes particuliers, notamment fiscaux, et correspond au surplus d'amortissement, par rapport aux amortissements techniques.

Cette différence figure au passif du bilan, au compte (provision réglementées).

Puis lorsque l'annuité technique excède l'annuité fiscale, la différence doit être compensée par une reprise de même montant sur la provision pour amortissement dérogatoire.

Le montant de l'amortissement fiscalement déductible résulte de l'application des règles fiscales, indépendamment de la dotation comptable pour amortissement technique.

Nous avons déjà vu précédemment le régime fiscal des amortissements, dans cette section, nous traiterons l'incidence de la variable fiscale sur les provisions.

Section 2 : Traitement fiscal des provisions

Le bénéfice imposable est établi sous déduction des provisions constituées en vue de faire face à des pertes probables (dépréciation d'un élément actif, perte d'exploitation) ou charges nettement précises et que des événements en cours rendent probable, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

1. L'incidence de la fiscalité sur les provisions

Le rôle des provisions dans l'autofinancement des entreprises est généralement assez réduit, même s'il peut n'être pas négligeable. Il est réduit tant en raison des conditions juridiques de déductibilité des provisions que de la notion technique de provision.⁸²

Selon l'article 39-1-5 du CGI, les entreprises sont admises à déduire de leurs bénéfices « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice ».

Anticipant une perte ou une charge, il est normal que fiscalement la provision se traduise par une déduction anticipée de cette perte ou de cette charge. Ainsi, grâce à l'anticipation de la déduction, la technique de la provision apporte sa contribution à la fourniture de la trésorerie de l'entreprise. Il ne

⁸² SERLOOTEN Patrick; Op.Cit; P.34.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

s'agit cependant que d'un avantage de trésorerie puisque la provision est toujours provisoire et qu'elle devra nécessairement, à un moment ou à un autre, être réintégrée dans le résultat comptable.

Le rôle des provisions au regard de l'autofinancement ne doit tout de même pas être exagéré car l'entreprise ne dispose pas d'une totale liberté dans la constitution des provisions et donc dans leur gestion fiscale. Ainsi, les choix de l'entreprise sont-ils assez limités. Elle ne peut pas, à son gré, constituer une provision lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Il demeure, cependant, la possibilité de ne pas constituer de provisions alors que les conditions légales sont remplies ou de ne pas la constituer au niveau qui serait permis, c'est-à-dire de ne faire qu'une constitution partielle de provision.

La gestion fiscale des provisions se limite donc à permettre à l'entreprise de réduire le montant de ses provisions au cas de résultats médiocres.

2. Conditions de déduction des provisions

2.1. Conditions de fonds

Les provisions sont déductibles fiscalement selon quatre conditions de fond.⁸³

- Elles doivent faire face à des pertes ou charges fiscalement déductibles. Cela exclut les provisions pour impôt sur les sociétés, ou bien les provisions destinées à faire face à des investissements, par exemple, provision pour achat d'un matériel.
- Il faut que les pertes ou les charges soient nettement précisées. En la matière, la doctrine a évolué. En effet, la déduction fiscale des provisions pour dépréciation du stock ou des clients n'est plus subordonnée à une analyse très individualisée des risques ; il suffit que le risque global soit évalué avec une approximation suffisante, c'est-à-dire en fonction des données statistiques des années précédentes pour les provisions pour créances douteuses ou les provisions pour garantie.
- La perte ou la charge doit être probable, ce qui distingue la provision de la réserve qui constitue un moyen de financement.
- La charge ou la perte probable doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice. Il est notamment impossible de provisionner une charge normale de l'exercice suivant.

2.2. Conditions de forme

Pour être admises de déductibilité, les provisions (y compris les provisions réglementées) doivent être effectivement constatées dans les écritures de l'exercice avant la fin du délai de déclaration des résultats, ainsi que ces provisions doivent figurer sur un relevé spécial (imprimé fiscal).⁸⁴

⁸³ COLLETTE Christine ; « Gestion fiscale des entreprises » ; Edition ELLIPES ; Paris ; 1998 ; P.126.

⁸⁴ KHELIFA Hadj , Op Cit, P.135.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

2.2.1 Les provisions doivent être effectivement constatées dans les écritures de l'exercice

La provision ne peut être admise en déduction qu'à condition qu'elle ait été effectivement constatée dans les écritures de l'exercice avant la fin du délai de déclaration fiscale du résultat. L'article 141-5 du CID, les provisions doivent être constatées dans les écritures comptables de l'exercice.

2.2.2 Les provisions doivent être figurées sur un relevé spécial (imprimé fiscal)

L'article 141-5 du code CID, fait obligation de déclarer les provisions sur les tableaux qui doivent être joints à la déclaration fiscale annuelle.

Même si la provision est justifiée quant au fond, elle est régulièrement inscrite en comptabilité. Elle ne pourra être déduite du résultat imposable ? si le chef d'entreprise a omis de la reporter sur le relevé prévu par le CID. Elle doit être jointe à la déclaration des résultats pour s'intégrer à la déduction.

3. Sort des provisions

Contrairement à l'amortissement qui constate une dépréciation définitive, la provision n'a qu'un caractère provisoire il devra tôt ou tard être rapportée au résultat comptable sous forme de reprise de provision. La provision procure à l'entreprise un avantage de trésorerie en permettant d'anticiper des charges ou des pertes.⁸⁵

3.1 La provision a été régulièrement constituée

- Lorsque la perte ou la charge provisionnée se réalise, il y a lieu de comptabiliser :
 - une charge ou une perte,
 - une reprise de provision.

Les deux opérations se contrebalancent dans le compte de résultat avec souvent un décalage de niveau dû à une mauvaise appréciation du risque.

- Lorsque la provision devient sans objet, elle doit disparaître du bilan et être reprise en compte de résultat.

3.2 La provision a été irrégulièrement constituée

La provision est sans objet si elle a été constituée de façon irrégulière à l'origine ou lorsqu'elle est maintenue au bilan alors que sa raison d'être a disparu. Quand l'administration fiscale découvre cette irrégularité, elle la rapporte aux résultats imposables même si la provision remonte à un exercice soumis à prescription. Et la réintégration de la provision s'effectue dans le résultat de l'exercice le plus ancien non atteint par la prescription.

⁸⁵ COLLETTE Christine ; Op.Cit ; P.127.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

4. Déductibilité des principales provisions

Le tableau suivant analyse la déductibilité des principales dotations aux provisions pour dépréciations et pour risques et charges 20:

Tableau n°09 : Déductibilité des dotations aux provisions.

Provisions	Déductibles	Observations
Provisions pour dépréciation		
Des immobilisations non amortissables	OUI	Si respect des conditions de déductibilité.
Des immobilisations amortissables	NON	La dépréciation doit être constatée et modifie le plan d'amortissement.
Des titres de participation.	NON	Régime de moins-values à long terme.
Des obligations, titres participatifs et assimilés, valeur mobilières de placement	NON	Régime des moins-values à long terme (oui dans le cadre des sociétés soumis à IBS)
Des stocks et des en-cours.	OUI	Si les règles d'évaluation des stocks sont scrupuleusement respectées.
Des comptes clients	OUI	Calcul sur la base hors TVA et à condition que le risque de non recouvrement soit individualisé ;
Provisions pour risques et charges		
Pour litiges	OUI	Si il ya le respect des conditions de déductibilité.
Pour garanties données aux clients.	OUI	Si la mise en jeu de la garantie est probable pour l'ensemble des appareils vendus.
Pour amendes et pénalités (liées aux impôts)	NON	Les amendes et les pénalités ne sont pas des charges déductibles.
Pour risques de charges	NON	La perte latente correspondante est déduite de façon extracomptable.
Provisions réglementées	OUI	Déductibles car résultant de textes fiscaux.

Source : Emmanuel DISLE « Droit fiscal, manuel application », Edition DUNOD, Paris, 2005, P.232-234.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

Après avoir traité l'incidence de la variable fiscale sur les amortissements et les provisions, nous essayerons d'expliquer dans cette section le traitement fiscal de résultat.

Section 3 : Le traitement fiscal du résultat de l'exercice

Le bénéfice net constitue évidemment la première source d'autofinancement. En effet, après avoir payé l'impôt sur les sociétés, l'entreprise peut mettre en réserve la partie disponible du bénéfice.⁸⁶

Le résultat de l'entreprise est en principe la différence entre les produits et les charges déterminées selon les principes comptables généralement acceptés. Mais, les règles fiscales changent cette détermination dans certains cas.

A cet égard, on essaiera d'étudier l'impact fiscal sur l'affectation de résultat, à savoir:

- Règles fiscales régissant le résultat comptable;
- Règles fiscales spécifiques aux produits et charges;
- Incidence Fiscale sur l'affectation du résultat.

1. Règles Fiscales régissant le résultat comptable

Il est nécessaire de présenter l'influence de certains impôts et taxes professionnels sur le résultat comptable ou fiscal de l'entreprise notamment la T.V.A et les impôts et taxes à caractère professionnel; T.A.P, T.F ...etc.

Il y a lieu de préciser que ces taxes et impôts, du point de vue de l'entreprise sont classés en deux types :

- Impôts et taxes collectés par l'entreprise et ne sont pas à sa charge tels que la T.V.A, l'I.R.G/salaire, les cotisations sociales, les retenues à la source.
- Impôts et taxes à la charge de l'entreprise qui sont obligatoires comme le VF, la T.A.P, le droit d'enregistrement ...etc. Les impôts et taxes à la charge de l'entreprise se trouvent déductible du résultat comptable et fiscal. Ils influent sur le résultat d'exploitation.

En revanche, les impôts et taxes qui ne sont pas à la charge de l'entreprise, ne sont pas pris en compte lors de la détermination du résultat comptable ou fiscal. L'exception, en matière fiscale, est le mécanisme de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A). Cette taxe ne figure pas comme charge puisqu'elle est déductible généralement sur des opérations imposables.

Toutefois, la déductibilité n'est valable que si, après ou sans transformation des matières, produits, objet ou services, sont utilisés dans une opération effectivement soumise à la T.V.A. Il en résulte que les biens,

⁸⁶ SERLOOTEN Patrick; Op.Cit ; P25.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

matières et fournitures, non utilisées dans une opération imposable ou ne sont pas utilisés pour les besoins de l'exploitation, sont exclus du droit à déduction de la T.V.A.

Lorsque la T.V.A ayant grevé le prix des matières premières et services, n'est pas déductible, elle est incluse dans le prix d'achat et de services fournis. Elle fait partie du coût d'achat, ce qui gonfle les charges et diminue la valeur ajoutée de l'entreprise.

2. Règles fiscales spécifiques aux produits et charges

La fiscalité des entreprises repose sur les règles comptables, puisque le résultat imposable n'est autre chose que le résultat comptable revu et corrigé. Ainsi, la détermination du résultat s'opère en deux temps. En cours de l'exercice, on comptabilise tous les produits et les charges, sans se préoccuper de leur régime fiscal suivant le principe de la priorité comptable. Dans un deuxième temps, lorsque le résultat comptable a été dégagé, on procède à la détermination du résultat imposable.⁸⁷

Il en résulte, que c'est le résultat comptable auquel est appliqué un certain nombre de rectifications afin de tenir compte des règles fiscales pour obtenir en définitif le résultat imposable. Ces rectifications se font d'ailleurs dans les deux sens, certains produits enregistrés en comptabilité doivent être retranchés du résultat fiscal d'une part, et certaines charges qui ont été enregistrées régulièrement en comptabilité doivent être réintégrées dans le résultat imposable en raison d'existences de limites légales à leur déductibilité.

A cet égard, il faut tenir compte de l'ensemble des points de divergence entre les principes comptables et les règles fiscales, car il s'agit d'appliquer les règles spécifiques de la fiscalité qui vont modifier les résultats comptables.

Les divergences entre la fiscalité et la comptabilité reposent essentiellement sur les points suivants :

- L'entreprise enregistre en comptabilité toutes les charges et tous les produits effectivement engagés ou réalisés, et que la fiscalité permet aux dirigeants de l'entreprise d'éviter le gaspillage et de rationaliser leurs dépenses;
- Les entreprises cherchent à minimiser les bénéfices imposables, soit par le gonflement des charges, soit par la minoration des produits;
- La politique fiscale en matière d'investissement envers les entreprises rend nécessaires des règles fiscales spécifiques et différentes des règles comptables, cette politique peut admettre au plan fiscal certaines charges; les amortissements accélérés

En essayera d'examiner à cet égard les différentes règles fiscales spécifiques régissant les éléments constitutifs du résultat de l'entreprise, à savoir: les produits et les charges.

⁸⁷ COUZIAN Maurice ; « Précis de Fiscalité des entreprises » ; 24^{ème} Edition LITEC ; Paris ; 2001 ; P.23.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

2.1 Règles Fiscales régissant les produits

Le résultat d'une entreprise au titre de la période imposable doit tenir compte de toutes les opérations réalisées, et ce quel que soient leur nature.⁸⁸

Dès lors, que les produits résultants de l'activité normale de l'entreprise ou ceux conformes à son objet social (Achat – revente, production, prestation de services, ...), les produits ayant un caractère accessoire ou exceptionnel, sont des éléments constitutifs du résultat fiscal, à savoir les plus-values et les subventions. Ces produits feront l'objet d'une étude détaillée plus loin.

La comptabilité prend en compte tous les produits perçus, soit résultants de l'activité normale (résultat d'exploitation) soit obtenir de façon exceptionnelle (résultat hors exploitation). De même, la fiscalité considère que certains produits sont exonérés ou imposés séparément à un taux différent à celui du droit commun.

Le résultat d'une opération est pris en considération dès le moment où cette opération donne naissance à une créance certaine dans son principe, et déterminée dans son montant, même si le montant concerné n'est payable qu'ultérieurement.

La date à laquelle une créance doit être considérée comme acquise est déterminée différemment pour les ventes et les fournitures de services. Pour les ventes, l'exercice de rattachement est celui au cours duquel intervient la livraison du bien. Pour les fournitures de services, sauf exception, l'exercice ou cours duquel intervient l'achèvement des prestations.

Nous nous limitons à étudier deux produits spéciaux en matière fiscale, qui donnent lieu à une divergence entre comptabilité et fiscalité, la plus-value de cession d'un élément d'actif qui est enregistrée en totalité dans la comptabilité, ainsi que les subventions d'exploitation et d'équipement.

2.1.1 Subventions d'exploitation et d'équipement

La première catégorie de subventions est accordée par l'Etat ou les collectivités locales pour compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou pour faire face à certaines charges d'exploitation. Ces subventions constituent un élément de résultat fiscal pour l'exercice durant lequel elles ont été reçues.⁸⁹

La deuxième catégorie des subventions constitue des aides financières des autres institutions, permettant l'acquisition ou la création d'immobilisation ou le financement d'activités à long terme. Si les subventions d'exploitation sont enregistrées dans les produits des entreprises, les subventions

⁸⁸ MOREL Gervais ; « La fiscalité des entreprises » ; BANQUE éditeur ; 1999 ; P.191.

⁸⁹ SERLOTEN Patrick ; Op.Cit ; P.75.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

d'investissement sont enregistrées dans la classe fonds propres, qui permet l'accroissement gratuit du patrimoine.

Ces deux types de subventions peuvent être rattachées aux résultats imposables de façon échelonnée sur plusieurs exercices. L'article 144 du CID stipule que : " les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques, ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement...". Ce type de subvention fait l'objet d'une imposition échelonnée.

Par ailleurs, les subventions d'investissement, ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice au cours de la date de leur versement mais à partir de l'exercice qui suit leur perception. Si la subvention est destinée à l'acquisition de bien amortissable, elle doit être reportée au résultat des exercices suivant celui de leur versement à concurrence du montant des amortissements. Dans le cas des biens non amortissables, les subventions sont réintégrées aux résultats imposables par fraction égale pendant la durée d'inaliénabilité des immobilisations. A défaut de cette clause, sur les dix années à partir de l'année de leur versement. En cas de cession avant l'expiration de la durée d'utilisation réglementaire, la fraction de subvention non encore rapportée aux résultats, est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession.⁹⁰

2.1.2 Plus-value de cession d'élément d'actif

Au plan fiscal et en vertu de l'article 173-1 du CID, les plus-values résultant de la cession d'un élément de l'actif dans le cadre d'une activité professionnelle sont à réintégrer au résultat imposable suivant les modalités ci-après :

- 35% du montant de la plus-value sera réintégré lorsqu'il s'agit d'une plus-value à long terme (cession intervenue au-delà de la troisième année (03) suivant son acquisition ou sa création).
- 70% du montant de la plus-value à réintégrer dans la mesure où il s'agit d'une plus-value à court terme (cession avant l'expiration d'une durée de possession inférieure à trois (03) années).

Les sociétés ont toutefois la faculté "d'échapper" à cette imposition en prenant l'engagement de réinvestir l'ensemble des disponibilités dégagées de cette opération dans un délai ne pouvant excéder trois (03) ans à partir de l'année d'intervention de la cession soit :

$$\begin{aligned}\text{Montant à réinvestir} &= \text{Amortissements accumulés} + \text{prix de vente.} \\ &= \text{Valeur d'origine} + \text{plus-value.}\end{aligned}$$

⁹⁰ Article 144 de code des impôts directs et taxes assimilées (CID).

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les participations dans le capital d'une autre société, égales ou supérieures à 10 % sont assimilées à des biens immobilisés. Aussi, en cas de cession, il leur sera appliqué le régime ci-dessus.

Il importe de préciser que l'amortissement du nouveau bien acquis dans le cadre de la réalisation de l'engagement du réinvestissement des plus-values issue de la cession d'un élément de l'actif s'effectue sur la base du prix d'acquisition du bien diminué du montant de la plus-value. Aussi que, les moins-values résultant de la cession d'un élément de l'actif sont déductibles sans condition particulière du résultat fiscal de l'année de leur constatation.

2.2 Règles fiscales particulière régissant les charges

L'entreprise cherche à minimiser le résultat fiscal par le gonflement ou la majoration des charges d'exploitation. C'est pourquoi le droit fiscal a établi des règles spéciales en matière des charges. C'est au niveau de celles-ci que les rectifications sont les plus fréquentes.⁹¹

Il est évident, que l'entreprise au cours de l'exercice ne néglige aucune charge et frais qui ne sont pas déductibles du résultat fiscal.

Il sera traité au titre de ce paragraphe successivement les points ci-après :

- Les conditions générales de déduction des charges en matière du résultat fiscal;
- Les différentes catégories des charges déductibles du résultat.

2.2.1 Les conditions générales de déduction

Pour être admises en déduction du bénéfice imposable, les charges doivent obéir aux conditions cumulatives ci-après :

2.2.1.1 Rattachement de la charge à la gestion normale de l'entreprise

En principe l'exploitant est maître de sa gestion, et l'administration fiscale ne peut se substituer à lui pour apprécier l'opportunité de sa gestion, ou de la stratégie choisie par l'entreprise. Dès lors, tous les frais généraux qu'ils engagent pour le fonctionnement de son entreprise constituent normalement des dépenses déductibles pour le calcul du résultat imposable.

Mais cette liberté et le principe de non immixtion qu'elle implique sont toutefois limités. En effet, les charges présentant un caractère anormal à la gestion de l'entreprise, ainsi que celles non nécessaires à la gestion ne sont pas admises en déduction du résultat imposable.

⁹¹ BOUAZZA Abdelkader ; « L'Incidence Fiscale sur le résultat de l'Entreprise à travers le code Fiscal algérien » ; EL-HAKIKA ; P.15.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

- **L'anormalité de la gestion**

L'anormalité de la charge, interdisant sa déduction, peut résulter de deux causes : ⁹²

- ✓ L'une, correspond à l'acte directement étranger à l'intérêt même de l'entreprise, parce qu'immédiatement engagé, sans aucune contrepartie utile pour celle-ci;
- ✓ L'autre, correspond à l'acte anormalement risqué, dans ce cas la charge est bien engagée dans l'intérêt de l'entreprise. Mais au bout d'un certain temps, se révèle manifestement excéder les risques qu'un chef d'entreprise peut être normalement amené à prendre pour améliorer les résultats de son exploitation.

- **La nécessité de la gestion**

Certaines charges qui semblent conformes à l'intérêt de l'entreprise ne sont pas déductibles; par exemple: les frais de réception, frais de voyage et de déplacement..., l'administration fiscale peut demander à l'entreprise qu'elle justifie leur nécessité pour sa gestion, prouvant qu'il s'agit bien de dépenses que la gestion de l'entreprise rend indispensables.

2.2.1.2 La traduction de la charge par la diminution de l'actif net

La charge doit être effective, c'est à dire avoir pour effet une diminution de l'actif net. Elle doit par conséquent se traduire, soit par une diminution d'un poste de l'actif, soit par une augmentation des dettes sans pour autant, dans les deux cas avoir une contrepartie dans un autre poste du bilan. Ainsi, ne peuvent être admises en déduction que les dépenses qui se traduisent par l'entrée d'un nouvel élément à l'actif de l'entreprise, et les dépenses ayant pour effet une augmentation de la valeur d'un élément déjà inscrit à l'actif du bilan.

2.2.1.3 La justification et l'inscription de la charge en comptabilité

Pour être déductibles, les charges doivent être inscrites en comptabilité, régulièrement comptabilisées, et être appuyées de pièces justificatives suffisantes (Facture, Note d'honoraire ... etc.), pour établir la matérialité des charges et l'effectivité de leur paiement. Ainsi, le contribuable doit disposer de pièces justificatives destinées à permettre le contrôle de la réalité de la charge.

Ces pièces justificatives doivent être correctement et fidèlement tenues. C'est pour cela que les charges doivent être justifiées par des factures ou documents en tenant lieu lesquelles doivent être classées et conservées pendant une période de dix (10) ans au moins.⁹³

⁹² BOUAZZA Abdelkader ; Op.cit ; P.72.

⁹³ Voir ; L'article 12 du code du commerce.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

Le défaut ou l'insuffisance de pièces justificatives, n'implique pas systématiquement le refus de déduction des charges qui peut être admises, si le contribuable peut justifier par tout autre moyen.

2.2.1.4 Etre engagées au cours de l'exercice

Conformément au principe comptable de séparation des exercices, les charges doivent normalement affecter le résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, dans la mesure où elles présentent le caractère d'une dette certaine.

2.2.2 Les principales catégories des frais et charges déductibles

Les frais et charges, sauf cas particuliers, ont le même traitement fiscal et comptable. Des limitations et des exclusions sont apportées par les législations fiscales. Ces limitations et exclusions sont regroupées en quatre catégories ci-après :⁹⁴

2.2.2.1 Frais Généraux

Ces frais regroupent les frais du personnel, les frais financiers et les impôts et taxes :

- Pour les frais de personnel, ils doivent correspondre au travail effectif et que le montant ne doit être pas exagérer.
- Concernent les frais financiers, ils doivent être payés au cours de l'exercice et contractés dans l'intérêt de l'entreprise.
- Pour les impôts et taxes à caractère professionnel, ils sont déductibles du résultat fiscal. Ainsi, les amendes et pénalités de retard et d'assiette ne sont pas déductibles.

2.2.2.2 Frais Divers

On résumera dans le tableau ci-après les principaux frais divers décaissables, ainsi que les limites de la déduction prévus par le CID.

⁹⁴ Voir les articles : 141, 169, 170 et 171 du CID.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

Tableau n°10 : Les principaux frais divers décaissables.

Nature des charges	Limite de la déduction
Cadeaux à caractère publicitaire	Déduction plafonnée à 500 DA par bénéficiaire
Subventions, libéralités et dons	Déduction plafonnée à 1 000 000 DA
Frais de réception, restauration ...	Déductible sans aucune limite à condition d'être dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise
Sponsoring et parrainage des activités sportives et culturelles	Déduction limitée à 10% du chiffre d'affaires de l'exercice et dans la limite d'un plafond de 30 000 000 DA
Dons au profit des institutions résidentes agréées de recherche scientifique ou d'associations à but philanthropique déclarés d'utilité publique	Déduction limitée à 1% de bénéfice de l'exercice considéré

Source : Article 169 du CID ; P61.

Il faut signaler, que la loi fiscale n'encourage pas l'entreprise dans ses dépenses notamment en ce qui concerne les dépenses qui ne sont pas nécessaires à l'activité normale de l'entreprise. A titre d'exemple, les cadeaux de toute nature, sauf ceux à caractère publicitaire sont exclus du droit à déduction.

2.2.2.3 Moins-values et déficits

Il est précisé que le déficit dégagé au cours d'une année est imputé sur les résultats bénéficiaires suivant et ce dans la limite de cinq ans. De même, les moins-values qui se manifestent par la " supériorité " des charges sur les produits de la cession sont déductibles du résultat fiscal, de fait que cette perte est exceptionnelle pour l'entreprise.

3. L'incidence fiscale sur l'affectation du résultat

Une fois le résultat est dégagé comptablement, puis fiscalement il sera reporté sur des résultats ultérieurs si ce résultat est déficitaire, ou il sera passible de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global si ce résultat est bénéficiaire.⁹⁵

⁹⁵ BOUAZZA Abdelkader ; Op.cit ; P19.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

En conséquence, le bénéfice net constitue évidemment la première source d'autofinancement. En effet, après avoir payé l'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'entreprise peut mettre en réserve la partie disponible du bénéfice.

Concernant, les bénéfices disponibles sont fonction de l'incidence des taux d'imposition des modalités d'imposition des bénéfices non distribués et enfin, l'imposition des bénéfices distribués.

Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement

Conclusion

L'autofinancement est un moyen de financement interne qui a beaucoup d'avantages sur les plans stratégique et financiers, car il donne une certaine liberté d'action en matière de gestion de l'entreprise et c'est le principal moyen de croissance privilégié qui n'engendre aucun cout. La législation fiscale algérienne exerce une influence importante sur l'autofinancement en matière de financement par résultat à travers la déduction d'impôts et taxes a la charge de l'entreprise du résultat comptable et fiscal. Cette influence se fait sentir par les règles fiscales et comptables régissant chaque élément constitutif de ce résultat, à savoir: les charges, produits et l'affectation de résultat.

L'autofinancement ou la CAF est influencé par la politique d'amortissement et de provisions. A travers l'amélioration de statut de l'amortissement par l'aménagement des taux d'amortissements et l'introduction de l'amortissement dégressif qui a un impact positif sur le résultat de l'entreprise. Ainsi, les provisions réglementées permettent aux entreprises d'accroître leur ressource de financement, notamment : en augmentant leurs capitaux propres et en diminuant le bénéfice imposable.

**Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur
l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE
de TIZI OUZOU**

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Introduction

A travers notre stage pratique, au sein de l'entreprise ECOLOGE, nous allons essayer de présenter l'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de ECOLOGE pour mettre en pratique ce que nous avons développé dans la partie théorique. Cela afin de cerner notre problématique et d'apporter des éléments de réponse à un certain nombre de questions posées au début de ce travail.

A cet effet, au cours de ce présent chapitre nous essayons de traiter les points essentiels dont :

- Une présentation générale de ECOLOGE ;
- Une analyse des différents impôts supportés par ECOLOGE ;
- L'étude de l'autofinancement de ECOLOGE ;
- L'Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de ECOLOGE.

Section 01 : Présentation et organisation de l'EURL ECOLOGE

ECOLOGE est une société de négoce et de production de matériaux de construction, qui exerce son activité exclusivement en Algérie. Dans cette première section, il sera d'abord question, d'une présentation générale de la société ECOLOGE, puis celle de son usine de production. La section se terminera par une présentation de la direction où ce rapport a été réalisé.

1. Présentation générale de la société ECOLOGE

La société ECOLOGE a été créée en 2009. Elle est sise à 95Km de la capitale Alger, dans la wilaya de Tizi Ouzou. Son capital social est de 50 000 000 DA. Elle est spécialisée dans :!

- La fabrication de profilés en acier pour Placoplatre,
- La fabrication de lames en aluminium pour volets roulants,
- Ainsi que l'importation et la revente en l'état des produits de fixation, pour la construction en sec, un secteur tout nouveau en Algérie.

Son nom, ECOLOGE, signifie logement économique, par rapport :

- Aux moyens d'isolation qu'elle propose avec la laine de verre, qui permet de garder l'atmosphère à l'intérieur plus longtemps, et ainsi d'économiser de l'Energie.

Elle aide également à améliorer la qualité de l'air intérieur,

- Et aussi par apport aux plaques de plâtre ignifuges qui protègent des incendies, et plaques de plâtre hydrofuges qui protègent de l'humidité.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

L'entreprise dispose d'un point de vente ainsi que deux dépôts, dans la wilaya de Tizi-Ouzou et d'un dépôt dans la wilaya de Boumerdes. Parmi les objectifs d'ECOLOGE, c'est d'avoir au minimum un dépôt dans chaque wilaya du pays.

La filiale de production a été créée en 2017, afin de substituer aux produits importés avec plus de rentabilité.

La société regroupe plus de 90 employés, qui sont devisés entre le siège social de l'entreprise, et l'usine de production. Tous sont sous la direction du gérant.

Toutes les ventes passent exclusivement via un réseau de 80 distributeurs installés dans plusieurs régions du pays, pour s'adapter aux besoins de leurs clients dont, entreprises, artisans et particulier.

Pour les professionnels du bâtiment, ECOLOGE constitue une référence de qualité et de proximité.

Afin de grandir un niveau de service et de conseil élevé, qui fait la notoriété de son enseigne, l'entreprise s'attache à assister et à former, tous ses distributeurs, en favorisant en permanence l'évolution de ses collaborateurs.

Les chargés d'affaires de l'entreprise, qui assurent leurs missions sur le terrain, restent en connexion permanente et très sécurisée sur ses serveurs privés, pour accéder aux données et statistiques de n'importe quel endroit, avec des accès bien contrôlés et limités par catégorie d'utilisateur. Le gérant a le contrôle total, avec un tableau de bord permanent sur tous les processus de gestion. Cet investissement a permis à l'entreprise de consolider sa fonction de marketing, de mieux gérer ses comptes clients et perfectionner la gestion de sa chaîne de production et d'approvisionnement.

Son système de management en étroite collaboration avec ses partenaires, que ce soit du côté du fournisseur national et international, ou celui de ses distributeurs, lui a permis de tisser des rapports de travail basés sur la confiance.

Aujourd'hui, ECOLOGE arrive à acquérir des parts de marché national, de 40 % jusqu'à 70 %, selon les produits. Elle cumule ses résultats avec une progression spectaculaire de son chiffre d'affaires, qui double d'année en année.

1.1 Présentation de l'usine de production

Créé en 2017, c'est un complexe industriel de fabrication de matériaux les plus demandés sur le marché. Ces matériaux se substituent aux produits importés avec plus de rentabilité.

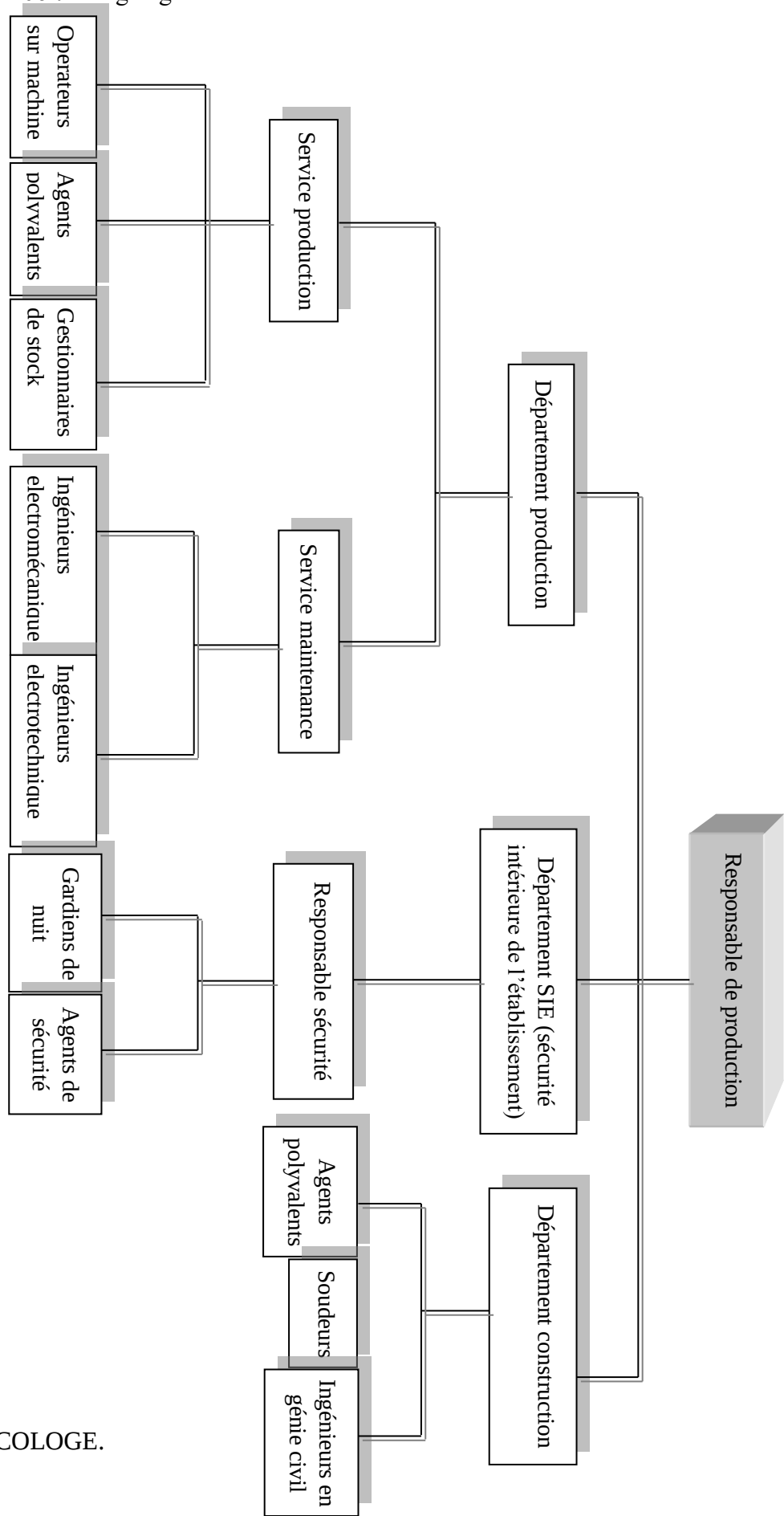
Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Son activité de production s'est évoluée avec chronologique suivant :

- ✓ 2017 : la fabrication de profilés en acier pour Placoplatre ;
- ✓ 2018 : la production de lames en aluminium pour volets roulants ;
- ✓ 2019 : la production d'accessoires en PVC.

L'usine de production ECOLOGE est organisée comme suit :

Figure n°06 : L'organigramme de l'usine ECOLOGE.



Source : Document interne de ECOLOGE.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Le responsable de production dirige tous les départements de l'usine. Avec la direction, il détermine la stratégie industrielle, les objectifs de production et les budgets alloués. Il est responsable de la réalisation d'objectifs définis ainsi que la rentabilité du site.

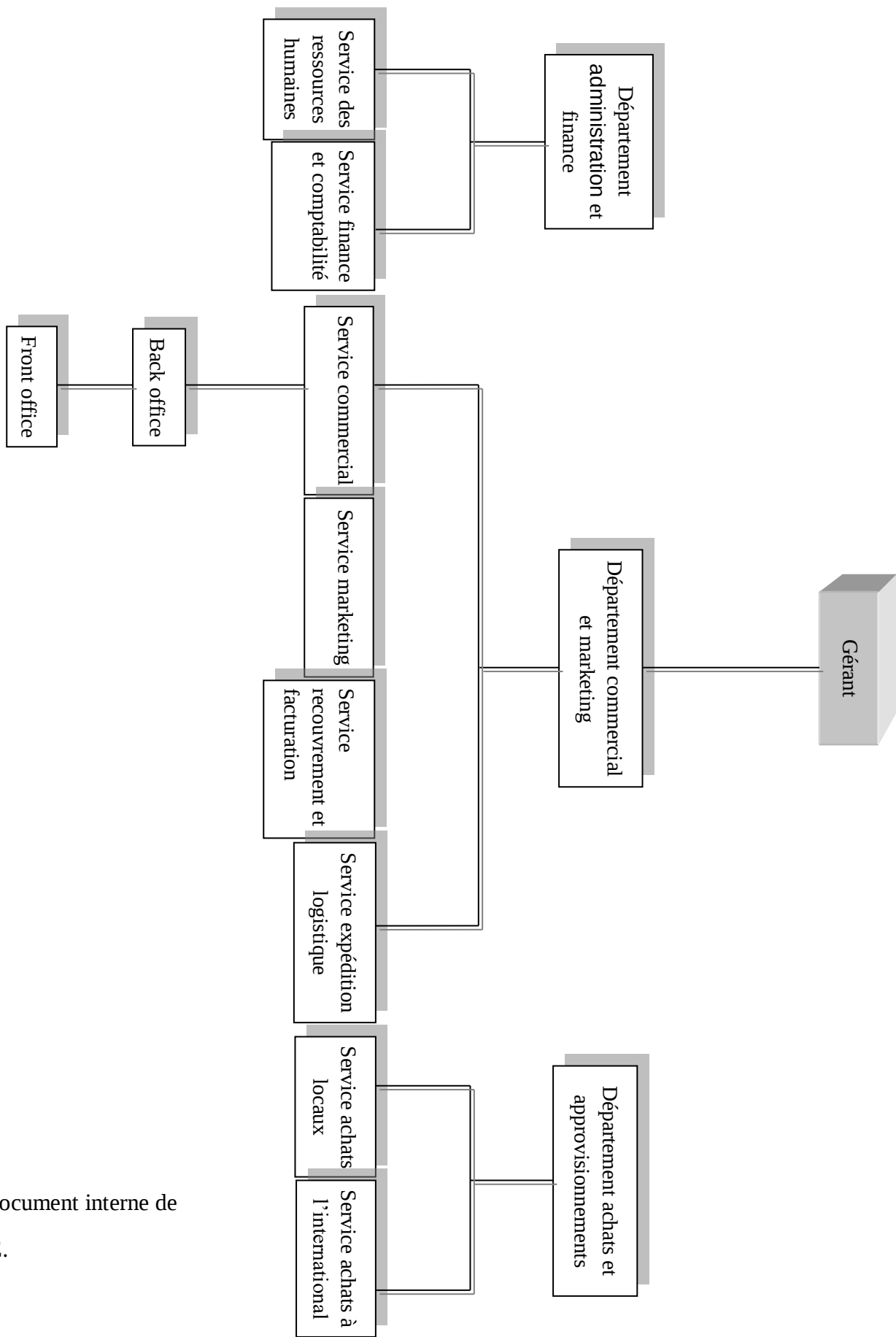
L'usine ECOLOGE comporte trois départements :

- **Département production** : il s'occupe de la production, de la maintenance des machines et la gestion du stock.
- **Département construction** : il s'occupe de l'auto construction de la société (l'élargissement de l'usine et la construction de nouveaux dépôts).
- **Département SIE (sécurité intérieure de l'établissement)** : il assure la sécurité dans l'établissement et veille à la protection du personnel et du matériel.

1.2 Présentation de la direction ECOLOGE

Son organisation peut être décrite par le schéma suivant :

Figure n°07 : Organigramme de la direction ECOLOGIE.



Source : Document interne de
ECOLOGIE.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

L'esprit qui conduit le travail du personnel d'ECOLOGE, est celui d'équipe et de polyvalence des compétences.

La société est ainsi dirigée par le gérant, qui est le haut responsable d'ECOLOGE. Il assure la coordination de l'ensemble des départements et services, et met en place les moyens personnels et matériels, dans un souci permanent de qualité, touchant un peu à toutes les opérations de leur département et contrôlent puis valident le travail de chaque service.

La direction d'ECOLOGE se devise en trois départements :

- Département achats et approvisionnements.
- Département commercial et marketing.
- Département administration et finance.

1.2.1 Département achats et approvisionnements

Il se compose des deux services suivants :

- Service Achats locaux.
- Service achats à l'international (Comex).

1.2.1.1 Service Achats locaux

Ce service s'occupe de tous les achats au niveau national. Le travail du chargé des achats locaux s'organise ainsi :

- Faire une demande de prix (une pro-forma) afin de voir si le montant est convenable.
- Faire un bon de commande auprès du fournisseur après confirmation de ce dernier de la disponibilité du produit.
- Programmer le transport et les délais de livraison, ainsi que la méthode à employer.

On distingue deux méthodes :

- ✓ Livraison directe (méthode des flux tendus).
- ✓ Livraison à partir de la centrale d'achats.
- Après livraison, faire une facture et l'enregistrer dans le system ERP de l'entreprise.

Les produits achetés par le chargé des achats locaux sont les suivants :

- Plaque de plâtre
- Plâtre
- Colle
- Monocouche

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGIE de TIZI OUZOU

- Mortier
- Ciment colle
- Enduits

1.2.1.2 Service achats à l'international (Comex)

Il s'occupe du commerce extérieur.

Il commence par établir une pro-forma, qui sera envoyée à l'une des banques partenaires de l'entreprise (Société Générale, BNP PARIBAS, NATIXIS AGB) pour pré-domiciliation. Puis un bon pour accord sera transmis au fournisseur afin de valider le contenu de la pro-forma (Qualité, Prix, Condition de paiement). Par la suite, l'entreprise doit attendre 30 jours post pré-domiciliation, afin de recevoir la marchandise. Le fournisseur se chargera d'envoyer le pli bancaire à la banque de l'entreprise, pour domiciliation, ce qui permettra à l'entreprise de récupérer la marchandise par le biais de ces documents en les transmettant à son transitaire.

Ce dernier se chargera à son nom de l'opération de dédouanement de la marchandise, pour le compte de l'entreprise.

En dernier lieu, le dossier de la marchandise est transmis pour comptabilisation afin de faire ressortir le cout de revient total de la transaction.

Les produits achetés par le chargé des achats à l'international sont les suivants :

- Visserie
- Accessoires de fixation pour plaque de plâtre
- Isolation
- Plaques de ciment
- Machine à projeter pour plâtre, et ses accessoires
- Carreaux pour plafond démontable
- Ossature pour plafond démontable
- Plafond technique et sur levé

1.2.2 Département commercial et marketing

Ce département se devise en quatre services :

- Service commercial.
- Service expédition et logistique.
- Service marketing.
- Service recouvrement et facturation.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL

ECOLOGIE de TIZI OUZOU

1.2.2.1 Service commercial

Il compte le front office et le back office :

- **Le front office**

Il représente la boutique de l'entreprise. Il s'occupe de toutes les activités suivantes :

- Prospecter de nouveaux clients ;
- Faire des collectes d'informations (étude de marché) ;
- Faire la promotion des nouveaux produits ;
- Faire les devis et commandes ;
- Développer le réseau de distribution, et la qualité de service ;
- Visiter régulièrement les clients, les conseiller, et les orienter ;
- Consolider la relation client.

- **Le back office**

Il sert de support au front office. Son travail consiste à :

- Faire un devis et l'envoyer au client ;
- Après avoir reçu l'accord du client, faire un bon de commande ;
- Programmer le transport ;
- Envoyer le bon de commande au service expédition et logistique ;
- Faire une facture et l'enregistrer sur le système ERP de l'entreprise.

1.2.2.2 Service expédition et logistique

Il se compose des gestionnaires de stock et des caristes.

Le rôle des gestionnaires de stock consiste à :

- ✓ Gérer et optimiser les entrées et sorties des marchandises, pour minimiser le niveau de stock, sans risquer la rupture.
- ✓ Superviser le traitement des commandes en veillant au respect des couts et des délais.

Ils exercent leur activité en relation avec le service commercial de l'entreprise, le département achats et approvisionnements, ainsi que les transporteurs. Ils travaillent dans les dépôts de l'entreprise, ou ils organisent le travail de leurs équipes.

Les caristes comptent à eux, se chargent de :

- Assurer la manipulation des produits et matériaux de l'entreprise ;
- Changer et décharger les véhiculés de transport ;
- Vérifier les articles et leur quantité ;

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

- Signaler les anomalies et leurs erreurs ;
- Transporter la marchandise à l'aide de chariots élévateurs et gerbeurs ;
- Assurer le stockage des produits dans le dépôt, de façon à pouvoir les localiser aisément ;
- Contrôler le bon fonctionnement du système d'approvisionnement et de chargement.

1.2.2.3 Service marketing

Il est chargé de la mise en œuvre de la stratégie de communication, et des opérations de marketing. Ce qui se résume en les activités suivantes :

- Organiser les actions de promotion et de communication ;
- Concevoir les outils marketing et les actualiser (catalogue, dépliants publicitaires, fiche produits, descriptifs) ;
- Développer le site web de l'entreprise ;
- Animer et participer aux salons d'exposition ;
- Assurer une veille marketing.

1.2.2.4 Service recouvrement et facturation

Il assure la contrepartie de la marchandise.

Il s'occupe d'établir les factures de ventes, et aussi de surveiller les délais de paiement des différents clients, et assurer que ceux-ci soient respectés. Il est également chargé de contacter ou de rencontrer les débiteurs, pour obtenir le paiement intégral de la dette, ou à défaut, négocier des accords de paiement échelonnés. Il recueille les arguments des débiteurs sur les causes de l'impayé (problèmes financiers, perte de client, ...), et établit avec eux le diagnostic précis de leur situation financière, puis leur propose des solutions alternatives afin d'éviter l'ouverture d'une procédure judiciaire. Cependant, si aucune des solutions proposées par le chargé de recouvrement ne convient, celui-ci devra alors saisir la justice.

1.2.3 Département administration et finance

Il se devise en deux services :

- Service des ressources humaines.
- Service finance et comptabilité.

1.2.3.1 Service des ressources humaines

Appelé aussi gestion opérationnelle des personnes, ce service s'occupe de la gestion administrative courante du personnel de la direction (siège social) ainsi que celui de l'usine de production de ECOLOGE, du recrutement jusqu'à départ (démission ou licenciement...). Il est responsable de toutes les tâches suivantes :

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL

ECOLOGIE de TIZI OUZOU

- Gestion du recrutement du personnel ;
- Gestion de la paie ;
- Contrôle du mouvement du personnel (entrés, sortis, licenciement, démission) ;
- Augmentation sur salaire, promotion, rétrogradation (mise à jour des salaires) ;
- Consolidation des objectifs de l'entreprise et la satisfaction du personnel ;
- Remonter les informations collectées auprès des salariés et des partenaires sociaux à la direction ;
- Conseiller et orienter les salariés sur leurs droits, leurs obligations, et les démarches à effectuer au regard de leurs demandes ;
- Faire preuve de rigueur et d'organisation (respect de délais, fiabilité) ;
- S'occuper du volet social (relation avec les organismes sociaux, l'assurance, déclaration des accidents de travail...);
- S'occuper du volet disciplinaire (par exemple, licenciement en cas de divulgation d'informations confidentielles).

1.2.3.2 Service finance et comptabilité

Ce service est responsable de l'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités financières et comptables de l'entreprise. Il se compose du responsable financier, du comptable et du caissier.

- **Le responsable financier** : il est le chef de service. Il est responsable des tâches suivantes :
 - Veiller à la bonne tenue des comptes ;
 - Evaluer les besoins de financement ;
 - Définir les moyens de financement avec le gérant ;
 - Faire le budget prévisionnel ;
 - Faire le suivi de budget et de la trésorerie ;
 - Valider la solvabilité de l'entreprise ;
 - Communiquer avec les services fiscaux et sociaux ;
 - Vérifier les différents documents financiers ;
 - Informer le gérant en permanence sur la santé financière de l'entreprise ;
 - Solder les comptes de l'entreprise et faire une synthèse au gérant.

Le responsable financier est doué d'un bon relationnel et une bonne qualité managériale, et se porte garant de la mise en œuvre de la politique financière de l'entreprise.

- **Le comptable** : placé sous la direction du responsable financier, il gère l'argent de l'entreprise. Il assure la tenue de la comptabilité dans le respect des procédures établies, en garantissant la régularité et la fiabilité des comptes. Il s'occupe des tâches suivantes :

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL

ECOLOGIE de TIZI OUZOU

- Tenir la comptabilité générale et analytique et contrôler la cohérence des documents comptables des produits ;
- Etablir des documents comptables et légaux (bilan, comptes de résultats, annexes, rapport de gestion...) pour diffusion ;
- Enregistrer les données comptables courantes relevant de la comptabilité générale (achats, ventes, banque, caisse) ;
- Dresser un état mensuel de la situation comptable de l'entreprise ;
- Etablir les fiches de paie du personnel, les déclarations fiscales et sociales ;
- Réaliser des rapprochements bancaires ;
- Faire les facturations ;
- Lettrer les comptes de tiers (clients, fournisseurs, personnel) ;
- Contrôler la caisse ;
- Enregistrer les immobilisations ;

• Le caissier

Il est responsable de l'ouverture ainsi que de la fermeture de la caisse. Son rôle consiste à enregistrer, totaliser, et encaisser la somme correspondant à la marchandise achetée par le client. Il est en relation directe avec le responsable financier et le comptable, qui contrôlent en permanence son travail. Il est responsable des tâches suivantes :

- Créer et supprimer les fonds de caisse ;
- Contrôler et vérifier les moyens de paiement ;
- Enregistrer les moyens de paiement ;
- Assurer la remise des fonds ;
- Remonter les anomalies à son responsable ;
- Fournir les documents de caisse utiles à la comptabilité.

Dans cette présente section, nous essayerons de traiter l'impact de la variable fiscale (les mesures fiscales édictées par la législation fiscale Algérienne) sur l'autofinancement de l'entreprise.

Section 02 : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement

La diversité de la variable fiscale supportée par le complexe a des répercussions négatives ou positives sur les activités de ce dernier, notamment sur la formation de ses surplus monétaires.

Dans cette présente section, on va essayer de traiter l'impact de la variable fiscale (les mesures fiscales édictées par la législation fiscale Algérienne) sur l'autofinancement de l'entreprise, en abordant les différents points ci-dessus à savoir :

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

- Les impôts supportés par ECOLOGE ;
- L'autofinancement d'ECOLOGE ;
- L'impact de la fiscalité sur les éléments constitutifs de l'autofinancement d'ECOLOGE ;

1. Les différents impôts et taxes supportés par ECOLOGE

Pour étudier l'impact de la variable fiscale sur l'autofinancement d'ECOLOGE, il est nécessaire de faire une analyse de l'évolution de l'ensemble des taxes et impôts supportés par l'entreprise. Ainsi, elle est tenue de s'acquitter des charges fiscales suivantes :

- L'impôt sur les Bénéfices (I.B.S)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) ;
- Impôt sur le Revenu Global (I.R.G) ;
- Taxes sur l'Activité Professionnelle (T.A.P) ;

1.1 L'impôt sur les Bénéfices (I.B.S)

L'I.B.S est un impôt direct annuel établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisé par les sociétés et autre personne moral.

Tableau n°11 : Le tableau qui suit montre l'impôt sur les bénéfices supportés par ECOLOGE durant lapériode 2017/2019 ⁹⁶:

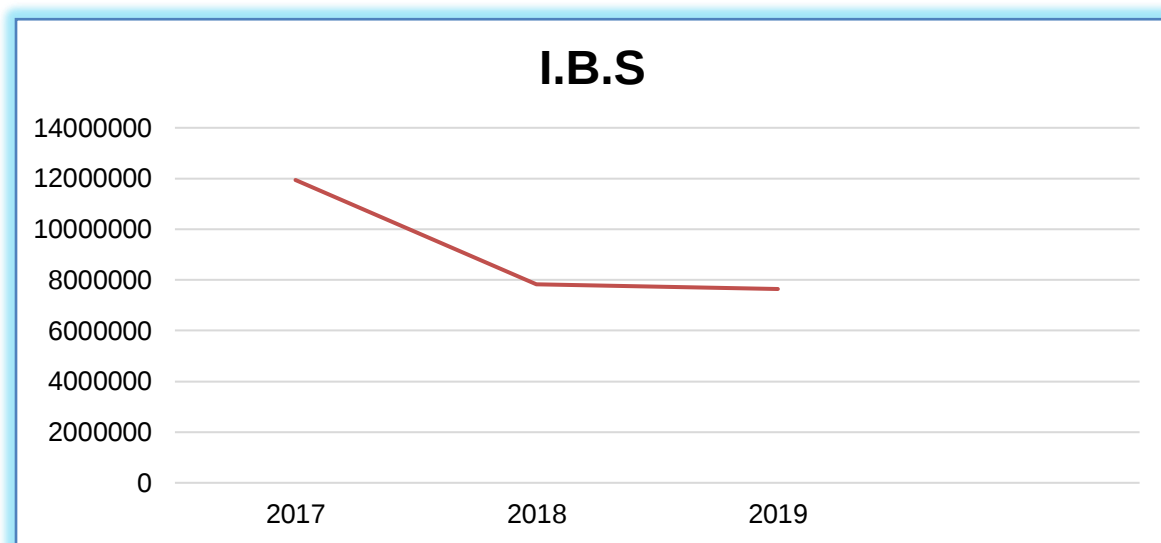
Désignation	2017	2018	2019
I.B.S	11 940 677	7 818 642	7 642 708
Evolution (%)	-	- 34,52%	- 2,25%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir du SIG d'ECOLOGE.

Figure n°08 : Evolution de l'I.B.S supporté par ECOLOGE pendant la période 2017/2019.

⁹⁶ Cette évolution a été calculé à partir de la formule suivante : $N - (N-1) / N-1$.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau d'I.B.S.

Le schéma mentionné ci-haut, indique la variation de charge fiscale (I.B.S) qui l'a supportée ECOLOGE pendant la période 2017/2019. Cette charge a évolué (en baisse) durant la période 2017/2019, du fait de l'application d'un taux d'I.B.S différé selon la vocation du secteur d'activité (commercialisation 26% et production 19%).

1.2 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)

La T.V.A est comprise dans le prix de vente des produits. De ce fait elle n'est pas supportée par l'entreprise mais par le consommateur final.

Le système de la T.V.A est basé sur le régime des déductions. C'est-à-dire que la T.V.A sur une opération d'achat est déduite de celle collectée sur l'opération de vente. Ainsi, sur les opérations imposables réalisées sera calculer la T.V.A selon le taux applicable au produit ou au service considéré, et déduire la T.V.A que déjà supportée sur les biens et services acquis pour les besoins d'exploitation.

Cette différence peut faire apparaître :

- **Soit un solde positif** : c'est le montant de la T.V.A que vous devez payer
- **Soit un solde négatif** : c'est à dire lorsque le montant de la T.V.A payé à vos fournisseurs est supérieur au montant de la T.V.A sur le chiffre d'affaires, la différence constitue un précompte qui sera reporté sur les mois qui suivent.

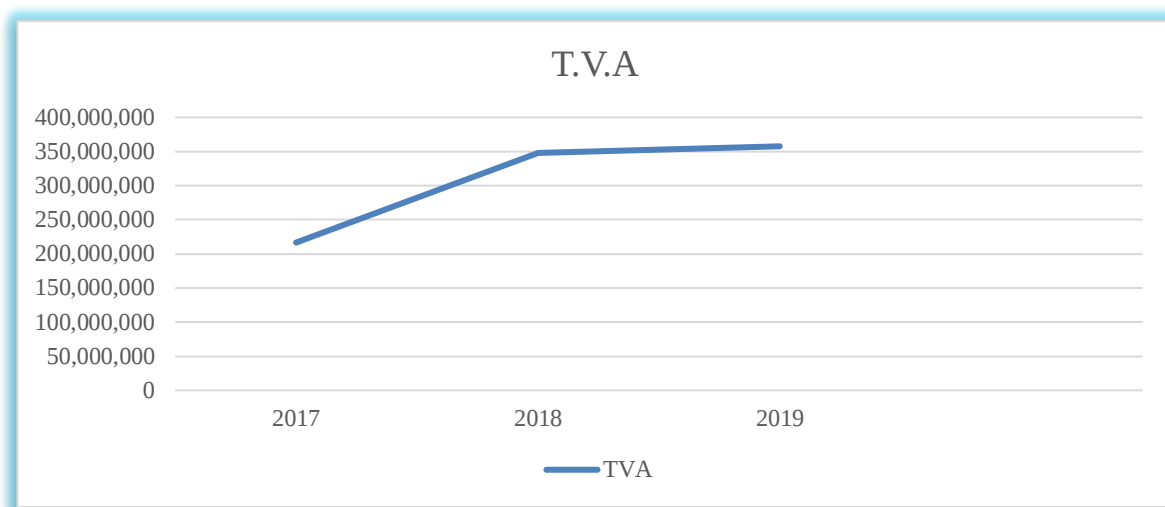
Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGIE de TIZI OUZOU

Tableau n°12 : Le tableau qui suit montre la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) supportés par ECOLOGIE durant lapériode 2017/2019 :

Désignation	2017	2018	2019
Droit T.V.A	216 574 605	348 050 884	357 659 289
Evolution	-	+60,71%	+2,76

Source : Etablie par nous-mêmes à partir des annexes fournies par ECOLOGIE.

Figure n°09 : Evolution de la T.V.A supporté par ECOLOGIE pendant la période 2017/2019.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau de la T.V.A.

Le graphe de la taxe sur la valeur ajoutée est croissant de 2017 à 2019. Cette croissante est quasiment celle de l'augmentation de chiffre d'affaire de l'entreprise ECOLOGIE durant cette période.

1.3 L'impôt sur le Revenu Global (I.R.G sur salaire)

L'entreprise doit être renseignée suivant le bordereau transmis mensuellement par le personnel. L'entreprise paie l'I.R.G sur salaire suivant le bordereau mensuel du personnel. Celui-ci donne le montant à supporter par chaque employé suivant le barème I.R.G.

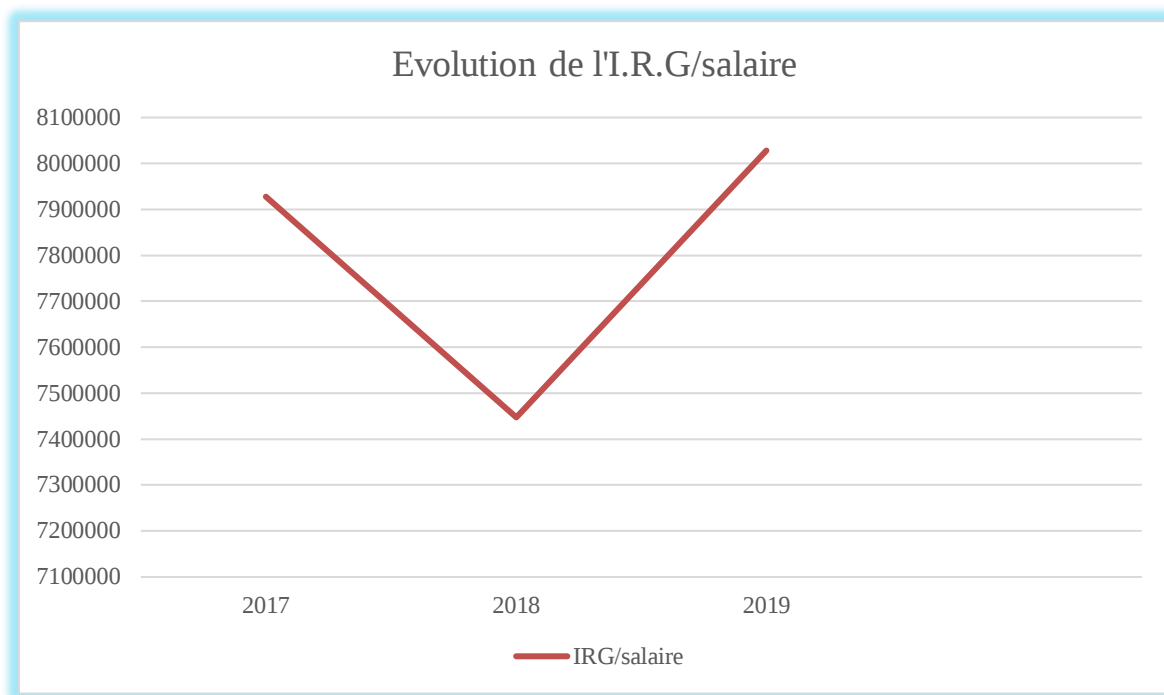
Tableau n°13 : Le tableau qui suit montre l'I.R.G sur salaire supporté par ECOLOGIE durant lapériode 2017/2019 :

Désignation	2017	2018	2019
IRG sur salaire	7 928 353,15	7 447 326,32	8 028 144,11
Evolution	-	-6,07%	+7,80%

Source : Etablie par nous-mêmes à partir des annexes fournies par ECOLOGIE.

Figure n°10 : Evolution de l'I.R.G supporté par ECOLOGIE pendant la période 2017/2019.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau d'I.R.G.

En étudiant la variation de l'I.R.G sur salaire de l'entreprise ECOLOGE, on observe une forte baisse de l'I.R.G sur salaire entre 2017 et 2018. Depuis l'exercice 2018, on constate une forte progression de l'I.R.G qui entraîne un accroissement continu de la charge fiscale globale.

1.4 La Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P)

Elle est assise sur le montant total de recettes professionnelles brutes, ou le chiffre d'affaires HT réalisé par l'entreprise pendant l'exercice. La taxe sur l'activité professionnelle fait l'objet des déclarations mensuelles (série G50A), établies par la fiscalité de l'unité commerciale.

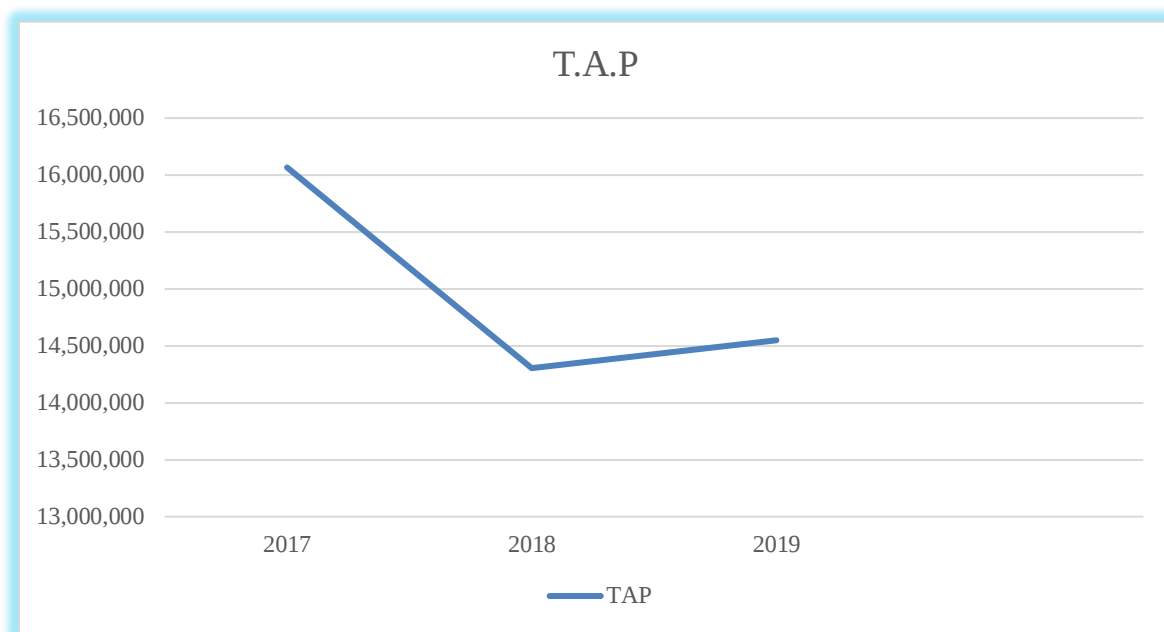
Tableau n°14 : Le tableau qui suit montre la Taxe sur l'Activité Professionnel (T.A.P) supportés par ECOLOGE durant la période 2017/2019 :

Désignation	2017	2018	2019
Droit TAP	16 066 450	14 304 418	14 547 966
Evolution	-	-10,97%	+1,70%

Source : Etablie par nous-mêmes à partir des annexes fournies par l'ECOLOGE.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Figure n°11 : Evolution de la T.A.P supporté par ECOLOGE pendant la période 2017/2019.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau d'évolution de la T.A.P

Le schéma ci-haut nous montre que, le montant de la T.A.P dépend de chiffre d'affaires (CA) réalisé par ECOLOGE. On observe une chute plus importante de la Taxe sur l'Activité Professionnel T.A.P de 2017 à 2018. Depuis l'exercice 2018, on constate une légère progression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle T.A.P du fait de l'augmentation du CA ou la production vendue de l'entreprise.

2. L'autofinancement d'ECOLOGE

Pour financer ses investissements et rembourser ces dettes financières, ECOLOGE utilise les fonds d'autofinancement, à savoir le résultat en instance d'affectation, les dotations aux amortissements.

ECOLOGE n'est pas concerné par les dotations aux provisions.

2.1 Les dotations aux amortissements

ECOLOGE consacre annuellement une dotation pour compenser les dépréciations qu'ont subies les immobilisations. Ces dotations aux amortissements sont des charges calculées qui viennent diminuer le bénéfice imposable et restent à la disposition du complexe pour une durée déterminée, jusqu'au renouvellement des immobilisations. Donc, elles constituent les fonds de l'autofinancement de maintien c'est-à-dire (le maintien du potentiel économique de l'entreprise). Le tableau ci-après montre l'évolution de ces fonds fictifs.

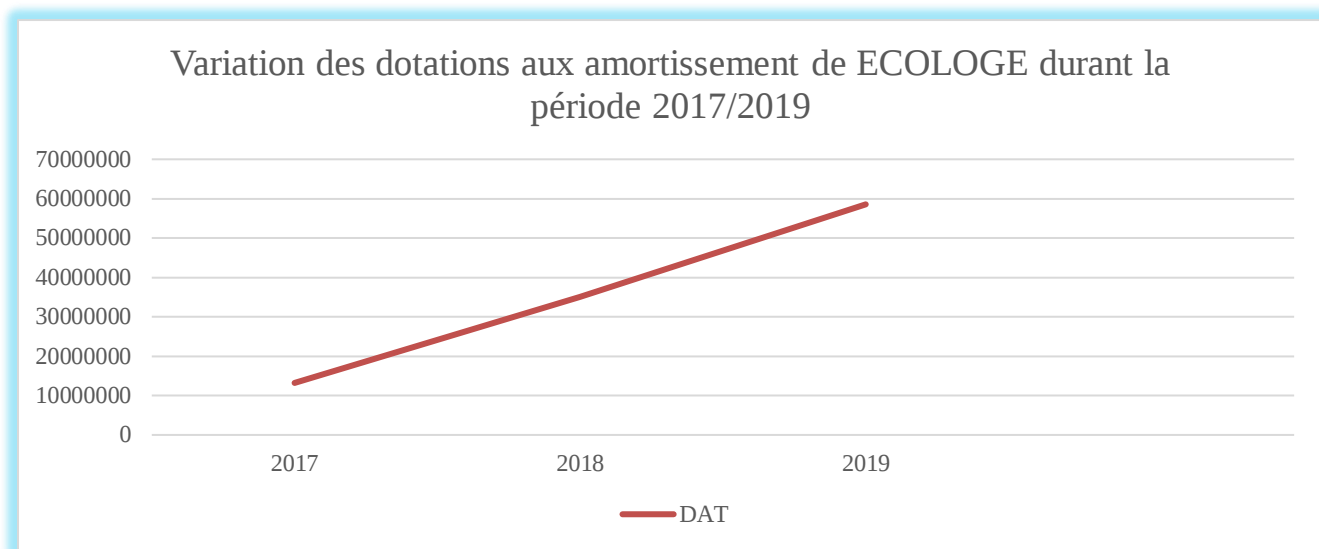
Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Tableau n°15 : Dotation aux amortissements.

Désignation	2017	2018	2019
Dotations aux amortissements (autofinancement de maintien)	13 205 367	35 106 273	58 554 788
Evolution (%)	-	+165,8%	+66,79%

Source : Réalisé par nous même à partir des états financiers d'ECOLOGE.

Figure n°12: Evolution des dotations aux amortissements de l'entreprise ECOLOGE.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau des dotations aux amortissements.

Durant les deux premiers exercices 2017 et 2018, l'entreprise a consacré une part importante des fonds d'amortissements pour conserver son patrimoine immobilisé, ou on constate une progression de (165,8%) de ces fonds de l'exercice 2017 à 2018. Puis elle a diminué la part d'amortissement des années 2018 et 2019 jusqu'à (66,79%).

Ces montants des amortissements contribuent indiscutablement à augmenter la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

2.2 Le processus de formation de l'autofinancement

La constitution de l'autofinancement de toute entreprise doit passer par plusieurs processus. Les étapes sont décrites par le solde intermédiaire de gestion fourni ci-dessous.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Tableau n°16 : Le solde intermédiaire de gestion.

Désignation	2017	2018	2019
Vente de marchandise	1 005 156 960	1 026 950 234	1 014 249 735
Production vendue	20 201 737	31 456 234	79 074 894
Production de l'exercice	1 025 358 697	1 058 406 468	1 093 324 629
Consommation de l'exercice	880 317 596	901 426 945	912 134 540
Valeur ajoutée	145 041 101	156 979 523	181 190 089
Impôts et taxes et versements assimilés	20 479 578	13 499 036	16 211 130
Charges de personnel	30 314 173	37 893 415	36 157 286
EBE	94 247 350	105 587 072	128 821 673
Autre produits opérationnels	1 024 475	422 891	1 253 954
Autre charges opérationnels	180 716	1 463 431	1 079 377
Dotations aux amortissements	13 205 367	35 106 273	58 554 788
Résultat d'exploitation	81 885 742	69 440 259	70 441 462
Produits financiers	4 092 162	1 385 498	1 486 098
Charges financières	40 052 222	15 534 773	12 142 520
R C A I	45 925 682	55 290 984	59 785 040
Impôts exigible sur résultats	11 940 677	7 818 642	7 642 708
Résultat net de l'exercice	33 985 005	47 472 342	52 142 332

Source : TCR de l'entreprise ECOLOGE pendant la période 2017/2019.

2.2.1 L'analyse des tableaux des soldes intermédiaires de gestion

Cette analyse est faite à partir des données des tableaux des comptes de résultats de l'entreprise, constituant les différents soldes intermédiaires de gestion, pour la période 2017/2018/2019.

2.2.1.1 La valeur ajoutée

La Valeur Ajoutée (VA) est un solde intermédiaire de gestion qui permet d'analyser la richesse créée par l'entreprise au cours d'une période donnée. La valeur ajoutée se calcule en retranchant les charges directes hors taxes du chiffre d'affaires hors taxes pour une période donnée, en général l'exercice comptable.

$$VA \text{ brute} = CA \text{ hors taxes} - \text{charges directes}$$

Le tableau suivant indique la valeur créée par ECOLOGE au cours des années 2017, 2018, 2019.

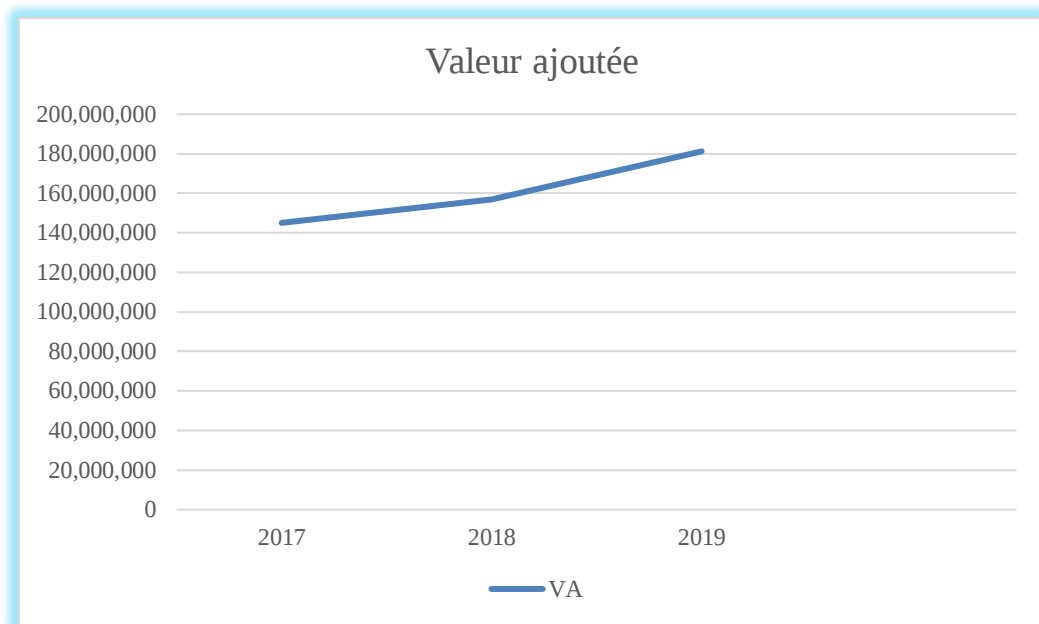
Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Tableau n°17 : Evolution de la valeur ajoutée.

Désignation	2017	2018	2019
Production de l'exercice	1 025 358 697	1 058 406 468	1 093 324 629
Consommation de l'exercice	880 317 596	901 426 945	912 134 540
VA	145 041 101	156 979 523	181 190 089
Evolution (%)	-	+ 8,23%	+ 15,42%

Source : Réalisé par nos mêmes à partir du SIG de ECOLOGE.

Figure n°13 : Evolution de la valeur ajoutée supporté par ECOLOGE pendant la période 2017/2019.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau d'évolution de la valeur ajoutée.

La richesse créée par l'entreprise a augmenté de 8,23% en 2018 par rapport à 2017, puis elle a connu une hausse de 15,42% en 2019. On constate que ces augmentations de la valeur ajoutée à travers les années 2017, 2018 et 2019 sont dues à l'augmentation du niveau de production de ECOLOGE.

2.2.1.2 Excédent brut d'exploitation (EBE) ou l'autofinancement d'exploitation

L'excédent brut d'exploitation correspond à la ressource d'exploitation dégagée par l'entreprise sur une période d'activité. Il s'agit de la part de la valeur ajoutée produite qui revient à l'entreprise et aux apporteurs de capitaux. L'excédent brut d'exploitation est un élément important à apprécier lors de l'analyse d'un compte de résultat.

L'excédent brut d'exploitation est un indicateur que l'on peut retrouver dans les comptes annuels et dans le prévisionnel financier, il est généralement mis en évidence avec les soldes intermédiaires de gestion.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

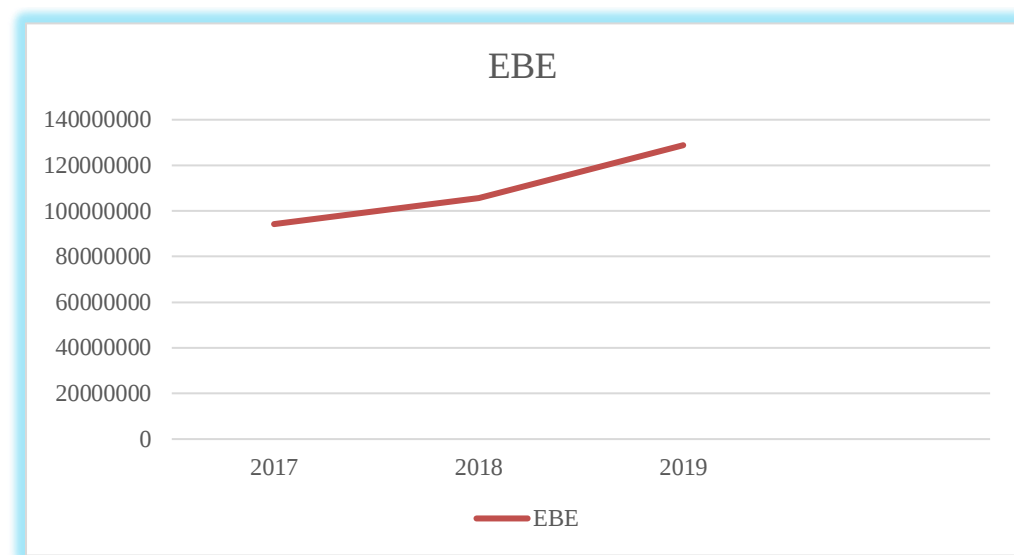
Cet indicateur peut également être négatif, on parle dans ce cas d'une insuffisance brut d'exploitation.

Tableau n°18 : Le tableau suivant montre la modalité de calcul de l'autofinancement d'exploitation de l'entreprise et son évolution durant la période 2017/2018/2019.

désignation	2017	2018	Evol%	2019	Evol%
Valeur ajoutée	145 041 101	156 979 523	8,23	181 190 089	15,42
+Subvention d'exploitation	-	-	-	-	-
-impôts et taxes	20 479 578	13 499 036	-34,09	16 211 130	20,09
-charges de personnel	30 314 173	37 893 415	25	36 157 286	4,58
EBE	94 247 350	105 587 072	12,03	128 821 673	22,01

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir du SIG de ECOLOGE.

Figure n°14 : Evolution de l'autofinancement d'exploitation (EBE) d'ECOLOGE.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau d'E.B.E.

L'EBE de l'entreprise a connu une hausse de 12,03% de 2017 à 2018 et une hausse de 22,01% en 2019. Cette évolution s'explique par la croissance de la valeur ajoutée de l'entreprise pendant ces périodes.

2.2.1.3 Le résultat d'exploitation (RE)

Le résultat d'exploitation mesure la performance de l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire la rentabilité de son modèle économique. Il s'obtient en faisant la différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

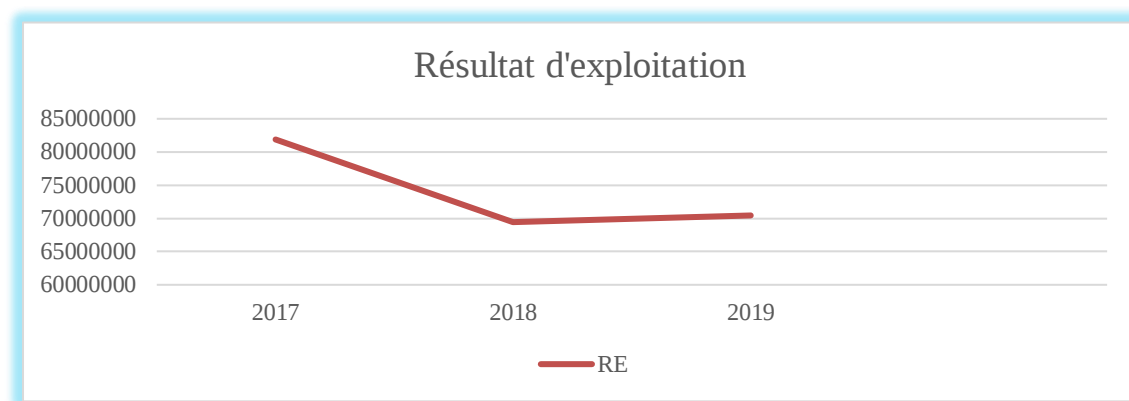
Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Tableau n°19 : L'évolution du résultat d'exploitation.

Désignation	2017	2018	2019
Résultat de l'exploitation	81 885 742	69 440 259	70 441 462
Evolution (%)	-	- 15,20%	+1,44%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir du SIG d'ECOLOGE.

Figure n°15 : Evolution du résultat d'exploitation d'ECOLOGE.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau du résultat d'exploitation.

Le résultat d'exploitation a connu une baisse de 15,20% en 2018 par rapport à 2017 due à une forte hausse des charges d'exploitation. ECOLOGE à un résultat d'exploitation croissant en 2019. Cette augmentation de la valeur d'exploitation est exprimée par la diminution des charges d'exploitation. Ce recul résultant de la hausse des surplus monétaires provenant aussi de la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation est un élément essentiel dans la constitution de la capacité d'autofinancement.

2.2.1.4 Le résultat net de l'exercice (R.N.E)

Le résultat net indique la différence entre l'ensemble des produits et des charges de l'entreprise, à l'issue d'un exercice comptable.

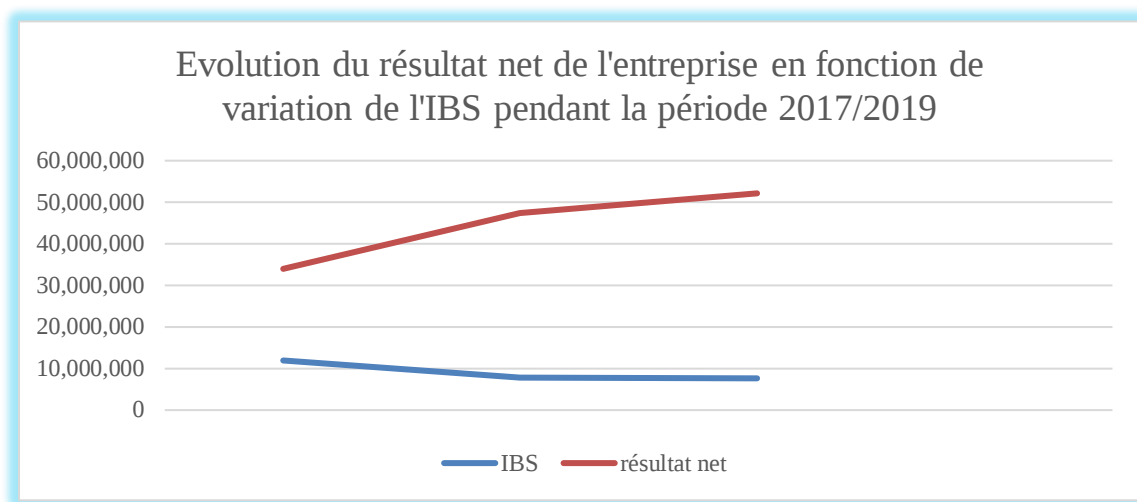
Tableau n°20 : Evolution du résultat net de l'exercice.

Désignation	2017	2018	2019
Résultat brute de l'exercice	45 925 682	55 290 984	59 785 040
Impôts exigible sur résultats	11 940 677	7 818 642	7 642 708
Résultat net de l'exercice	33 985 005	47 472 342	52 142 332
Evolution (%)	-	+39,69%	+9,84%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir du SIG d'ECOLOGE.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Figure n°16 : Evolution du résultat net d'ECOLOGE.



Source : Etablie par nous-mêmes a partir des données du tableau du résultat net.

Le résultat net de l'exercice a connu une forte hausse de 39,69% entre 2017 et 2018 et un léger accroissement de 9,84% entre 2018 et 2019. Cela a eu des répercussions positives sur la capacité d'autofinancement (CAF).

2.2.2 Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) d'ECOLOGE

On distingue deux méthodes de calcul de la capacité d'autofinancement à savoir la méthode soustractive et la méthode additive.

2.2.2.1 Méthode soustractive

On peut calculer la CAF à partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE), en lui ajoutant les autres produits encaissables, et en lui retranchant les autres charges décaissables. Le tableau suivant nous permet de déterminer cette CAF pour la période de notre étude :

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Tableau n°21 : calcul de capacité d'autofinancement d'ECOLOGE par la méthode soustractive.

Année	2017	2018	2019
Excédent brut d'exploitation	94 247 350	105 587 072	128 821 673
+transferts de charges (d'exploitation)	-	-	-
+produits exceptionnels	-	-	-
-participation des salaires aux fruits de l'expansion	-	-	-
+Autre produits	1 024 475	422 891	1 253 954
- Autre charge	180 716	1 463 431	1 079 377
+/- quote-part de résultat sur opérations faites en commun	-	-	-
+ Produits financiers	4 092 162	1 385 498	1 486 098
- Charge financières	40 052 222	15 534 773	12 142 520
- Impôts sur les résultats	11 940 677	7 818 642	7 642 708
Capacité d'autofinancement	47 190 372	82 578 615	110 697 120

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des états financiers d'ECOLOGE.

2.2.2.2 Méthode additive

Cette méthode part du résultat net d'ECOLOGE en lui ajoutant les charges calculées (dotations aux amortissements et provisions) en lui retranchant les reprises sur amortissements et provisions comme l'indique le tableau ci-dessous :

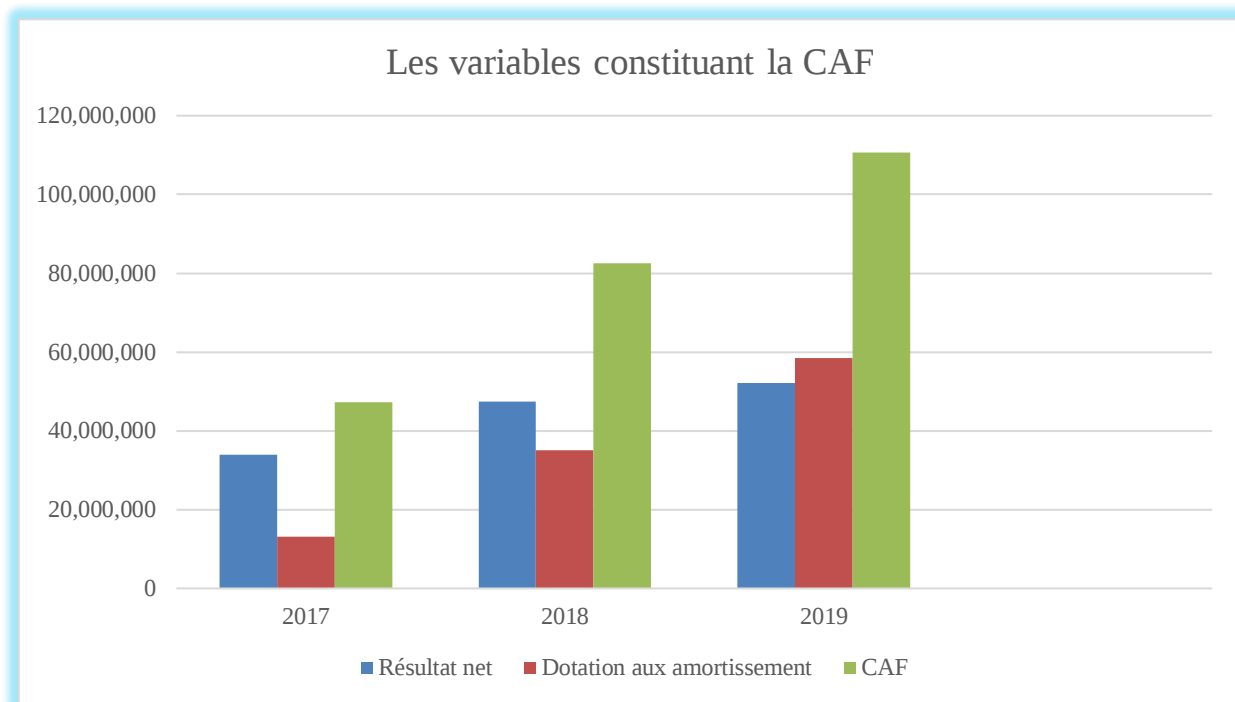
Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Tableau n°22 : calcul de la capacité d'autofinancement par la Méthode additive.

Année	2017	2018	2019
Résultat net	33 985 005	47 472 342	52 142 332
+ Dotation aux amortissements	13 205 367	35 106 273	58 554 788
- Reprise sur perte de valeur et provision	-	-	-
+ Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	-	-	-
- Produits de cession d'éléments d'actifs	-	-	-
- Quote-part des subventions d'investissement viré au résultat de l'exercice	-	-	-
Capacité d'autofinancement	47 190 372	82 578 615	110 697 120

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des états financiers d'ECOLOGE.

Figure n°17 : Les variables influençant la CAF d'ECOLOGE.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau de la C.A.F.

On constate que les valeurs de la capacité d'autofinancement d'ECOLOGE sont totalement positives durant toutes les années étudiées (2017, 2018, 2019). Ces valeurs de la CAF permettront à ECOLOGE de financer une partie de ses investissements à long et à court terme.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Grâce au résultat net positif, l'entreprise a assuré une capacité d'autofinancement positive.

2.2.3 Calcul de l'Autofinancement (AF)

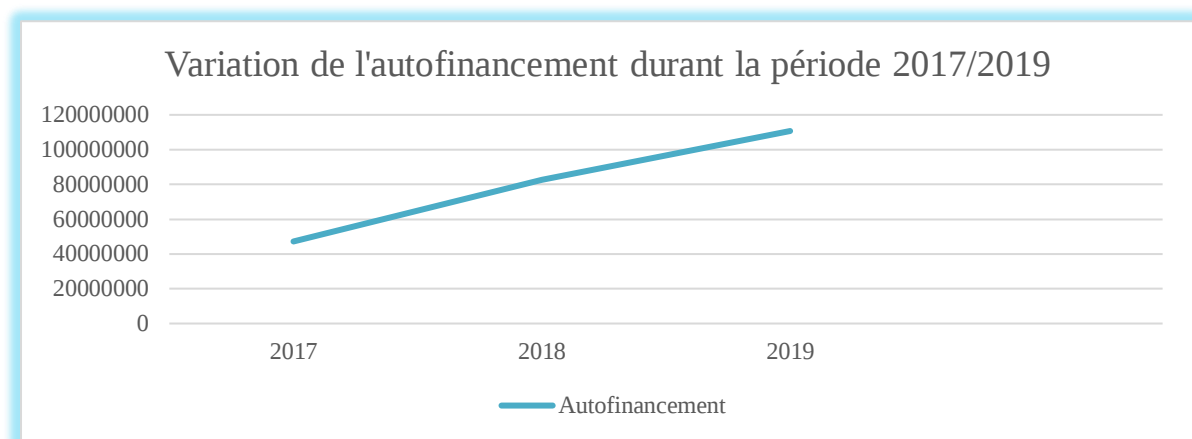
On peut calculer l'autofinancement de ECOLOGE à partir de la capacité d'autofinancement, on lui retranchant les dividendes durant les trois années 2017, 2018, 2019. (Voir la formule page 53)

Tableau n°23 : Calcul l'autofinancement de ECOLOGE.

Désignation	2017	2018	2019
Capacité d'autofinancement	47 190 372	82 578 615	110 697 120
-Dividendes	-	-	-
Autofinancement	47 190 372	82 578 615	110 697 120

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des états financiers d'ECOLOGE.

Figure n°18 : Evolution de l'autofinancement d'ECOLOGE.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau d'autofinancement.

L'autofinancement calculé, pour les exercices 2017, 2018 et 2019, est positif. Ce qui signifie qu'il y a un surplus financier dégagé par l'entreprise pour financer l'actif, et grâce à ces résultats positifs, l'entreprise a assuré une capacité d'autofinancement positive.

3. L'impact de la fiscalité sur les éléments constitutifs de l'autofinancement d'ECOLOGE

Comme nous avons vu précédemment, l'autofinancement d'ECOLOGE est constitué de deux éléments essentiels (bénéfice net, dotations aux amortissements) donc, chaque incidence fiscale sur l'un des deux éléments aura un impact similaire sur l'autofinancement global de l'entreprise.

Au cours de cette partie, on va essayer de montrer les effets impliqués par la variable fiscale sur les surplus monétaires engendrés par l'activité d'ECOLOGE. Ces effets sont résumés en deux points fondamentaux :

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

- L'impact de la fiscalité sur les amortissements de l'entreprise ;
- L'impact de la fiscalité sur le résultat de l'entreprise.

3.1 Impact de la fiscalité sur les amortissements d'ECOLOGE

Pour bien connaître l'impact fiscal sur les amortissements de l'entreprise, on fixe les autres variables entraînant une incidence sur l'autofinancement, telles que le taux d'imposition, la politique d'affectation des bénéfices nets, les reports déficitaires. Puis on fait une étude analytique sur les dotations d'amortissements de l'entreprise.

3.1.1 Mode d'amortissement

Pour compenser les dépréciations des immobilisations de l'entreprise, ce dernier applique le mode d'amortissement constant (linéaire), conformément à l'article **174 (1-2-3)** du **CIDTA** et taxes assimilées.

Ce type d'amortissement n'engendre pas des surplus monétaires par rapport au mode dégressif. Ce dernier permettra, s'il a été appliqué, de dégager surtout durant les premiers exercices une capacité d'autofinancement plus importante.

3.1.2 Les conditions de déductibilité des amortissements

Après avoir examiné les états financiers de l'entreprise et notamment le tableau des amortissements. On trouve que, toutes les dotations de l'exercice ne concernent que les éléments d'actif dépréciables, de même que, ces dotations sont portées aux livres comptables d'ECOLOGE et entrent dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise. Cela permet de dire que l'entreprise respecte les conditions de déductibilité des amortissements.

3.2 Impact de la fiscalité sur le résultat d'ECOLOGE

Pour bien comprendre l'incidence du taux d'impôt sur la formation de l'autofinancement, on prend deux cas différents des taux d'imposition :

Première Hypothèse : Le volume de la capacité d'autofinancement générée par ECOLOGE avec un taux d'imposition à 26%.

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Tableau n°24 : La CAF en fonction du taux d'imposition durant la période étudiée.

Désignation	2017	2018	2019
R C A I	45 925 682	55 290 984	59 785 040
-IBS (26%)	11 940 677,32	14 375 655,84	15 544 110,4
Résultat net	33 985 004,68	40 915 328,16	44 240 929,6
+DAP	13 205 367	35 106 273	58 554 788
Reprise sur perte de valeur et provision	-	-	-
CAF Avec taux26%	47 190 371,68	76 021 601,16	102 795 717,6

Source : Réalisé par nos mêmes à partir des états financiers d'ECOLOGE

On constate que les valeurs de la capacité d'autofinancement d'ECOLOGE sont totalement positives durant toute la période étudiée 2017/2019.

Deuxième Hypothèse : Le volume de la capacité d'autofinancement générée par ECOLOGE avec un taux d'imposition à 19 %.

On suppose que la législation fiscale octroie un avantage fiscal à ECOLOGE, cet avantage réside dans la diminution du taux d'imposition de 26% à 19%.

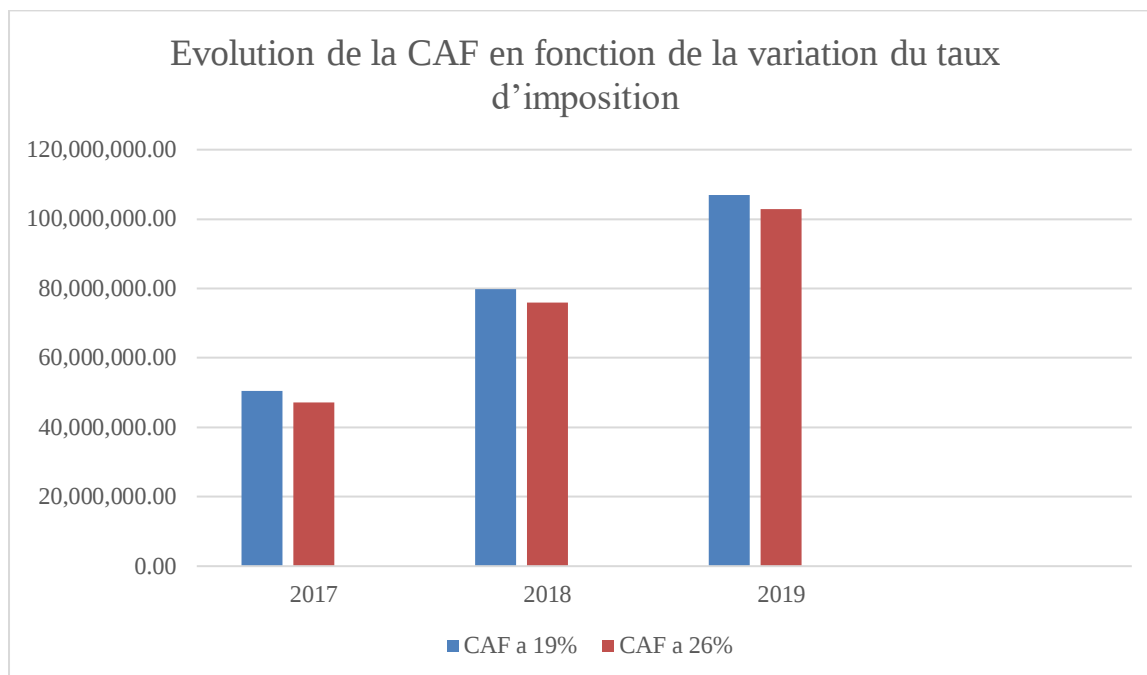
Tableau n°25 : La réduction du taux d'imposition.

Désignation	2017	2018	2019
R C A I	45 925 682	55 290 984	59 785 040
-IBS (19%)	8 725 879,58	10 505 286,96	11 359 157,6
Résultat net	37 199 802,42	44 785 697,04	48 425 882,4
+DAP	13 205 367	35 106 273	58 554 788
Reprise sur perte de valeur et provision	-	-	-
CAF Avec taux19%	50 405 169,42	79 891 970,04	106 980 670,4
CAF Avec taux26%	47 190 371,68	76 021 601,16	102 795 717,6
Δ CAF	3 214 797,74	3 870 368,88	4 184 952,8

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des états financiers d'ECOLOGE

Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Figure n°19 : Evolution de la CAF d'ECOLOGE en fonction de variation des taux d'imposition.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données du tableau d'évolution de la CAF en fonction de variation des taux d'imposition.

Sans aucun doute la différence est évidente. Lorsqu'on diminue le taux d'imposition sur les bénéfices d'ECOLOGE de 26% à 19%, l'entreprise réalise des surplus monétaires supplémentaires. A titre d'exemple en 2017, la baisse du taux d'imposition de 7% entraîne un surplus monétaire supplémentaire à l'ordre de 3 000 000, 00 DA. Donc l'allègement fiscal des bénéfices joue un rôle primordial dans la constitution des surplus monétaires de telle sorte que la réduction du taux d'imposition amène l'entreprise à augmenter ses bénéfices nets qui constituent la part importante de l'autofinancement.

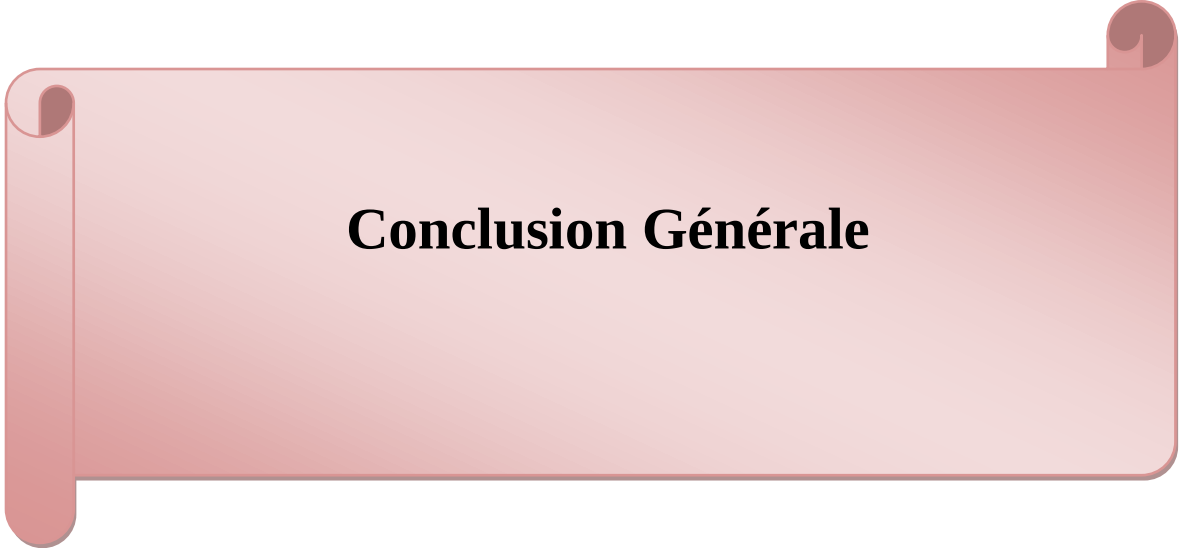
Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU

Conclusion :

L'étude empirique effectuée au sein d'ECOLOGE, nous a permis de prouver que la capacité d'autofinancement (**CAF**) et l'autofinancement d'ECOLOGE sont toujours élevés et positifs au cours de la période 2017/2019, ce qui indique que l'entreprise se jouit d'une bonne santé financière. La capacité d'autofinancement est influencée directement par le volume de diminution du taux d'imposition, car tant que le taux diminue d'une façon remarquable, la CAF s'élève considérablement. Ainsi, l'aggravation de la charge fiscale, surtout l'I.B.S, influence d'une façon directe sur le résultat net, l'un des composants de l'autofinancement de la EURL ECOLOGE.

A propos de la politique d'amortissement adoptée par l'entreprise ECOLOGE, elle reste toujours désavantageuse à la formation des surplus monétaires, car l'entreprise n'applique pas le mode d'amortissement dégressif qui est considéré comme le mode le plus économiste de l'impôt.

.



Conclusion Générale

Conclusion générale

A la lumière de cette modeste recherche, nous avons eu l'occasion de démontrer l'incidence exercée par les mesures fiscales sur les éléments constitutifs de l'autofinancement, en passant en revue l'impact de la législation fiscale Algérienne sur l'autofinancement engendré par les entreprises.

Cet impact qui est l'objectif de notre étude, se fait sentir par la charge fiscale implicite de chaque composant de l'**autofinancement** (résultat net, amortissement et provisions).

Notre étude nous a permis de dire que l'**autofinancement** a beaucoup d'avantages que les autres moyens de financement. Il évite à l'entreprise de s'endetter de manière trop lourde et n'entraîne aucune charge d'intérêt de remboursement (son coût est nul). Cet avantage incite l'entreprise à préférer l'**autofinancement** pour diverses raisons purement financières et éventuellement pour des causes fiscales.

Le régime fiscal algérien par ses réformes a soutenu l'encouragement de l'**autofinancement** à travers des réductions successives du taux de l'IBS. En plus, l'application des régimes fiscaux spécifiques a pour objectif d'inciter les entreprises à réinvestir leurs bénéfices au lieu de les distribuer.

L'état recourt à la réduction de l'impôt afin d'alléger la charge fiscale des entreprises pour leur permettre de payer moins d'impôt que prévu et augmenter la capacité d'**autofinancement**.

Il est tout à fait logique et attendu qu'à chaque diminution du taux d'imposition ; l'impôt sur les bénéfices baisse, ce qui permet au résultat de l'exercice d'augmenter ; donc l'**autofinancement** s'élève.

La **capacité d'autofinancement (CAF)** est influencée directement par le volume de diminution du taux d'imposition, car tant que le taux diminue d'une façon remarquable, la **CAF** s'élève considérablement.

Les fonds d'amortissement permettent le remplacement du matériel sans exiger des capitaux supplémentaires et en conséquence, ils permettent à la fois d'alléger le prélèvement fiscal et de favoriser les réserves de renouvellement des investissements (formation de l'**autofinancement** de maintenance et la **capacité d'autofinancement** réduite)

L'incidence du choix de la méthode d'amortissement doit être appréciée sur la période d'amortissement du bien. Si, sur la durée totale de l'amortissement, l'incidence fiscale globale est neutre, le choix de la méthode dégressive d'amortissement permet à l'entreprise de différer dans le temps le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Conclusion générale

En dépit de ces réformes fiscales, elles restent limitées et insuffisantes pour traiter certains cas, tels que les amortissements différés, l'amortissement dérogatoires et les provisions réglementées, de telles sorte que leurs instaurations permettront à l'entreprise d'améliorer sa situation financière à travers la sécrétion davantage de surplus monétaires.

A cet effet, et pour rappel, la législation fiscale en vigueur n'exige pas à l'entreprise de fixer un seuil minimal du montant des provisions qu'elles constituent. Cette procédure nous conduit à découvrir certaines failles à propos de conditions de déductibilité des provisions.

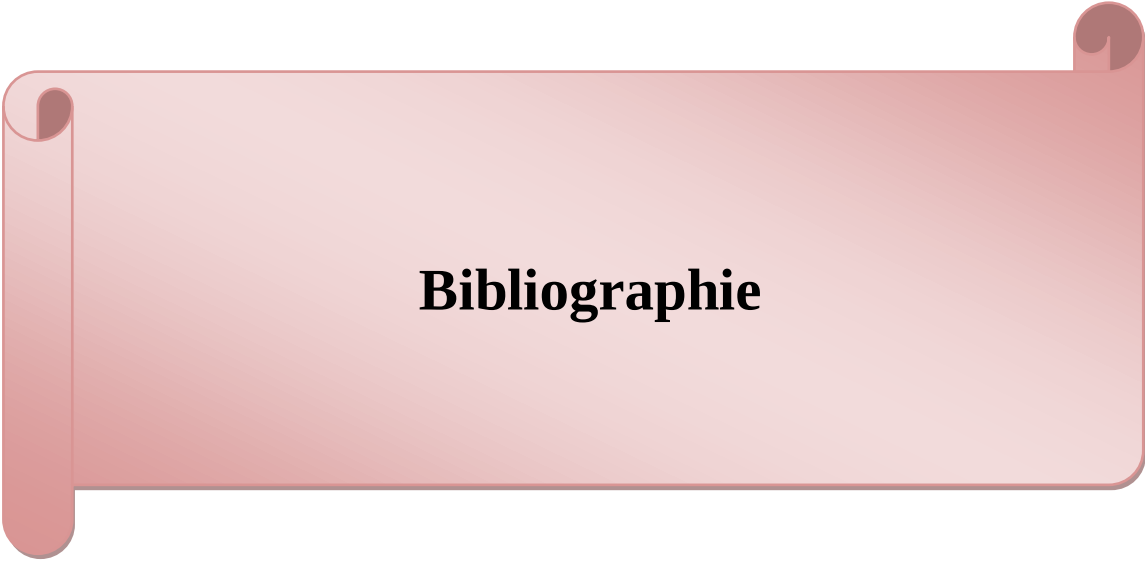
Pour revenir au cas pratique traité dans notre recherche qui a été consacré à l'étude du cas de l'EURL « ECOLOGE », notre étude nous a conduite aux résultats suivantes :

- La T.V.A et la T.A.P sont les impôts les plus supportés par l'entreprise.
- La EURL « ECOLOGE » a connu une phase importante d'évolution durant la période étudiée. Ce qui explique la multiplication de sa capacité d'autofinancement par trois entre 2017et 2019.
- Le résultat net est la première ressource qui génère la capacité d'autofinancement réalisée durant les trois (3) années étudiées.

Donc, de ces résultats retenus on affirme que :

- S'il y a un aménagement fiscal (abattements, exonérations totales ou partielles, systèmes d'amortissements plus économes à l'impôt, etc.), la variable fiscale provoque des effets positifs sur l'autofinancement et ses éléments constitutifs. Dans ce cas, la fiscalité incite la création des surplus monétaires (Autofinancement);
- S'il n'y a pas des avantages fiscaux accordés par la législation fiscale (taux d'imposition plus élevé, pas d'exonérations, mode d'amortissement désavantageux, etc.), la variable fiscale provoque des effets néfastes sur l'autofinancement et ses composants. Dans ce cas, la fiscalité ou la charge fiscale constitue un obstacle qui empêche la fluidité et la création des surplus monétaires (Autofinancement).

Vu les résultats obtenus de cette modeste recherche, nous pouvons affirmer notre principale hypothèse qui s'intitule : « **Les mesures fiscales agissent différemment sur les flux financiers de l'entreprise provoquant des effets néfastes ou fastes sur l'autofinancement** ».



Bibliographie

Références bibliographiques



Ouvrage :

- ✓ BACHY Bruno et SION Michel ; « Analyse financière des comptes consolidés Normes IFRS » ; Edition DUNOD ; Paris ; 2009.
- ✓ BELLETANTE Bernard, LEVRATTO Nadine et PARANQUE Bernard ; « Diversité économique et modes de financement des PME » ; Edition L'HARMATTAN ; Paris ; 2001.
- ✓ BOUKHEZAR A. et CONSO P. ; « La gestion financière » ; Ed DUNOD ; Paris ; 1984.
- ✓ BOUVIER A. et DISLE C. ; « introduction à la comptabilité » ; édition DUNOD ; 2008.
- ✓ BRIOT Fabrice ; « Gestion financière » ; éd DUNOD ; France ; 2007.
- ✓ Christian et ZAMBOTO Mereille ; « Gestion financière » ; 8Ed DUNOD ; Paris ; 2009 ; P.58.
- ✓ COUZIAN Maurice ; « Précis de Fiscalité des entreprises » ; 24^{ème} Edition LITEC ; Paris ; 2001.
- ✓ COLLETTE Christine ; « Gestion fiscale des entreprises » ; Edition ELLIPES ; Paris ; 1998.
- ✓ DARSA Jean ; « Gestion financière et business plan » ; 2e édition LAVOISIER ; Paris ; 2002.
- ✓ DEFFAINC-CRAPSKY C., RAIMBOUR PH. ; « Comptabilité générale » ; 4^{ème} édition BREAL ; 2006.
- ✓ DEGOS J.G. & GRIFFITHS S. ; « Gestion financière : de l'analyse à la stratégie » ; Edition d'ORGANISATION ; Paris ; 2011.
- ✓ DELAHAYE Jacqueline et DUPRAT Florence ; « DCG6 Finance d'entreprise » ; Edition DUNOD ; Paris ; 2015.
- ✓ DESLANDES Michel, GALAS Hélène et LAFOURCADE Jean; « Fiscalité Etudes pratiques » ; Edition ECONOMICA ; Paris ; 1993.
- ✓ DIMARTINO M. ; « Guide financier de la petite et moyenne entreprise » ; ED ORGANISATION ; Paris ; 1993.
- ✓ DISLE Emmanuel « Droit fiscal, manuel application », Edition DUNOD, Paris, 2005.

- ✓ DURIEL François ; « Finances publiques » ; droit fiscal ; 10^{em} édition DALOZ ; Paris ; 1995.
- ✓ FOURASTIE J. ; « La comptabilité que sais-je? » ; PUF ; Paris ; 1990 ; P.108.
- ✓ FRANCK Nicolas ; « FINANCE POUR NON-FINANCIERS » ; Edition DUNOD ; Paris ; 2012.
- ✓ GRANDGUILLOT Béatrice et Francis ; « Exercices d'analyse financière » ; 5 Ed LEXTENSO ; 2010-2011.
- ✓ GRANDGNILLOT Béatrice et Francis ; « Analyse financière, les outils du diagnostic financier » ; 8^{eme} édition, GUALINO éditeur ; paris ; 2004.
- ✓ HAMMADOU I. ET TESSA A. ; « Fiscalité des entreprises » ; éditions PAGES BLEUES ; BOUIRA ; 2015.
- ✓ KHAFRABI.Med Zine ; « Techniques comptables » ; 5 ème Edition BERTI ; Alger ; 2002.
- ✓ LANGLOIS Georges et MOLLET Michèle, « Gestion financière », Edition BERTI, Paris, 2001.
- ✓ LEFEBVRE F. ; « Mémento pratique comptable » ; 21 éme édition ; Paris ; 2002.
- ✓ MAESO R. ; PHILLIPS A. et ROULET C.; Op ; Cit. Paris ; 2003.
- ✓ MASSIERA Alain, « Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc », édition l'HARMATTAN, 2001, France.
- ✓ MOREL Gervais ; « La fiscalité des entreprises » ; BANQUE éditeur ; 1999.
- ✓ PORTAIT Roland, CHARLEY Patricia, DUBOIS Denis et NOBEL Philippe, « Les décisions financières de l'entreprise », Edition d'ORGANISATION (6éme), Paris, 2004.
- ✓ RIVET Alain ; « Gestion financière » ; Edition ELLIPES ; Paris ; 2003.
- ✓ SERLOOTEN Patrick ; « Fiscalité du financement des entreprises » ; Ed ECONOMICA ; Paris ; 1994.
- ✓ THIBAUT Jean Pierre ; « Analyse financière de la PME » ; 2 éd Liaisons ; Paris ; 1995.
- ✓ VIZZAVONA Patrice « Gestion financière », Edition : BERTI, Alger, 2004.
- ✓ YANNICK Coulon ; « Guide pratique de la finance d'entreprise » ; Edition LEXTENSO ; 2017.
- ✓ YVES Lequin ; « Comptabilité de l'entreprise » ; Ed THIERRY ; Paris ; 1985.
- ✓ ZAMBOTO Mereille et Christian ; « Gestion financière » ; 8Ed DUNOD ; Paris ; 1985.

Textes juridiques

- ✓ Code des impôts directs (CID), 2021.
- ✓ Code des impôts directs (CID), 2018.
- ✓ Lois de finances 2015.
- ✓ Code du commerce.

Articles :

- ✓ BOUAZZA Abdelkader ; « L'Incidence Fiscale sur le résultat de l'Entreprise à travers le code Fiscal algérien » ; El-HAKIKA.
- ✓ Guide pratique de la TVA ; 2021.
- ✓ KPMG ; « Guide investir en Algérie » ; Alger ; 2019.
- ✓ Institut Supérieur de Gestion et de Planification, La réforme fiscale, lido- Bordj El kifan- Alger, 1992.

Mémoires et thèses :

- ✓ KHELIFA Hadj; « Incidence fiscales su l'autofinancement de l'entreprise » ; mémoire de magister en management, université d'Oran, Option Finance, Promotion2011.
- ✓ Mémoire final ; « L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises » ; UMMTO, Option Finance, Promotion 2015.
- ✓ GAILLOCHET C. « Le financement en fonds propres des PME » ; Thèse de droit ; Paris ; 1976.
- ✓ Mémoire de master ; « L'effet de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises » ; UMMTO, Option finance, Promotion 2015.



Liste des abréviations

Liste des abréviations

ABSA : Une Action à Bon de Souscription d'Actions.

ANDI : Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

ANGEM : Agence Nationale de Gestion du Micro-crédit.

ANADE : Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat.

BSA : Bons de Souscription d'Actions.

CAF: la Capacité d'Autofinancement.

CID : Code des Impôts Directs.

CMT : Le Crédit à Moyen Terme.

CNAC : Caisse Nationale d'Assurance Chômage.

CSG : Contribution Sociale Généralisée.

EURL : L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

EPE : Les Entreprises Publiques Economiques.

EPIC : Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

IFU : Régime Forfaitaire unique.

IRG : Impôt sur le Revenu Global.

LFC : Loi de Finances Complémentaire.

LT: Le crédit à Long Terme.

MBA : La Marge Brute d'Autofinancement.

MNA : La Marge Nette d'Autofinancement.

PVC : Plus-Value de Cession.

RCM : Les Revenus des Capitaux Mobiliers.

SARL : La Société à Responsabilité Limitée.

SCA : La Société en Commandite par Actions.

SCS : La Société en Commandite Simple.

SNC : Société en Nom Collectif.

SPA : Sociétés Par Actions.

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle.

TAIC : Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale.

TANC : Taxe sur l'Activité Non Commerciale.

TCA : Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

TCR : Tableau des Comptes de Résultats.

TUGP : la Taxe Unique Globale à la Production.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.



Liste des tableaux

Liste des tableaux

Tableau n°01 : Taux des retenues à la source.....	30
Tableau n°02 : Barème progressif annuel de l'I.R.G.....	34
Tableau n°03 : La différence entre cash-flow et marge brute d'autofinancement.....	52
Tableau n°04 : L'amortissement linéaire sur une période de 4 ans.....	63
Tableau n°05 : Le plan d'amortissement dégressif.....	66
Tableau n°06 : La distinction entre l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif... ..	66
Tableau n°07 : Le plan d'amortissement progressif.....	68
Tableau n°08 : Les immobilisations amortissables et non amortissables.....	69
Tableau n°09 : Déductibilité des dotations aux provisions.....	85
Tableau n°10 : Les principaux frais divers décaissables.....	93
Tableau n°11 : L'impôt sur les bénéfices supportés par ECOLOGE durant la période 2017/2019.....	108
Tableau n°12 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) supportés par ECOLOGE durant la période 2017/2019.....	109
Tableau n°13 : L'I.R.G sur salaire supporté par ECOLOGE durant la période 2017/2019.....	110
Tableau n°14 : La Taxe sur l'Activité professionnel (TAP) supportés par ECOLOGE durant la période 2017/2019.....	111
Tableau n°15 : Dotation aux amortissements.....	113
Tableau n°16 : Le solde intermédiaire de gestion.....	114
Tableau n°17 : Evolution de la valeur ajoutée.....	115
Tableau n°18 : Modalité de calcul de l'autofinancement d'exploitation du l'entreprise et son évolution durant la période 2017/2018/2019.....	116
Tableau n°19 : L'évolution du résultat d'exploitation.....	117

Tableau n°20 : Evolution du résultat net de l'exercice.....	117
Tableau n°21 : Calcul de capacité d'autofinancement d'ECOLOGE par la méthode soustractive.....	119
Tableau n°22 : calcul de la capacité d'autofinancement par la Méthode additive.....	120
Tableau n°23 : Calcul l'autofinancement d'ECOLOGE.....	121
Tableau n°24: La CAF en fonction du taux d'imposition durant la période étudiée.....	123
Tableau n°25 : La réduction du taux d'imposition.....	123



Liste des schémas

Liste des schémas

Figure n°01 : Schémas représentant la marge brute d'autofinancement.	48
Figure n°02 : Schémas représentant l'autofinancement.	51
Figure n°03 : Opération de crédit-bail.	54
Figure n°04 : Organigramme de l'usine ECOLOGE.	56
Figure n°05 : Organigramme de la direction d'ECOLOGE.	58
Figure n°06 : L'organigramme de l'usine ECOLOGE.....	99
Figure n°07 : Organigramme de la direction d'ECOLOGE.	101
Figure n°08 : Evolution de l'I.B. S supporté par ECOLOGE pendant la période 2017/2019.....	108
Figure n°09 : Evolution de la T.V.A supporté par ECOLOGE pendant la période 2017/2019. .	110
Figure n°10 : Evolution de l'I.R.G supporté par ECOLOGE pendant la période 2017/2019.....	111
Figure n°11 : Evolution de la T.A.P supporté par ECOLOGE pendant la période 2017/2019...	112
Figure n°12 : Evolution des dotations aux amortissements de l'entreprise ECOLOGE.....	113
Figure n°13 : Evolution de la valeur ajoutée supporté par ECOLOGE pendant la période 2017/2019.	115
Figure n°14 : Evolution de l'autofinancement d'exploitation (EBE) de ECOLOGE.....	116
Figure n°15 : Evolution du résultat d'exploitation de ECOLOGE.	117
Figure n°16 : Evolution du résultat net de ECOLOGE.....	118
Figure n°17 : Les variables influençant la CAF de ECOLOGE.....	120
Figure n°18 : Evolution de l'autofinancement de ECOLOGE.	121
Figure n°19 : Evolution de la CAF de ECOLOGE en fonction de variation des taux d'imposition.....	124



Annexes

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 0 0 0 9 1 5 0 0 4 7 4 6 8 3 4

Désignation de l'entreprise: EURL ECOLOGE

Activité:

MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS - ETB TCE

Adresse:

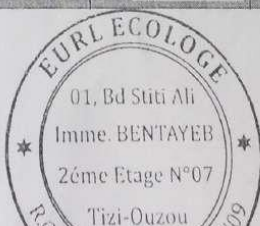
01,Bvd Stiti Ali Immb Bentayeb 2 étage n° 07 Tizi-Ouzou

Exercice du 01/01/17 au 31/12/17

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	2017		2016	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises		1 005 154 960		1 076 281 530
Production vendue	Produits fabriqués	20 201 737		
	Prestations de services			
	Vente de travaux			51 648 872
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes		1 025 358 697		1 127 930 402
Production stockée ou déstockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
I-Production de l'exercice		1 025 358 697		1 127 930 402
Achats de marchandises vendues	896 479 609		934 526 332	
Matières premières	40 484 302		31 983 951	
Autres approvisionnements				
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services	270 000			
Autres consommations	5 134 375		1 164 488	
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats		102 071 631		
Services extérieurs	Sous-traitance générale			
	Locations	4 070 392	2 768 565	
	Entretien, réparations et maintenance	152 696	63 165	
	Primes d'assurances	2 954 750	685 352	
	Personnel extérieur à l'entreprise			
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	4 242 750	3 039 750	
	Publicité	198 500	71 460	
Autres services	Déplacements, missions et réceptions	977 470	1 119 235	
		27 424 383	24 639 391	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs		5 165		30 012
II-Consommations de l'exercice	880 317 596		1 000 031 679	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		145 041 101		127 898 723

... la suite sur la page suivante



IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 0 0 0 9 1 5 0 0 4 7 4 6 8 3 4

Désignation de l'entreprise: EURL ECOLOGE

Activité:

MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS - ETB TCE

Adresse:

01, Bvd Stiti Ali Immb Bentayeb 2 étage n° 07 Tizi-Ouzou

Exercice du 01/01/17 au 31/12/17

COMPTE DE RESULTAT/..

RUBRIQUES	2017		2016	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
	(en Dinars)	(en Dinars)	(en Dinars)	(en Dinars)
Charges de personnel	30 314 173		20 270 735	
Impôts et taxes et versements assimilés	20 479 578		22 632 584	
IV-Excédent brut d'exploitation		94 247 350		84 995 403
Autres produits opérationnels		1 024 475		122 601
Autres charges opérationnelles	180 716		221 992	
Dotations aux amortissements	13 205 367		3 426 495	
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
V-Résultat opérationnel		81 885 742		81 469 517
Produits financiers		4 092 162		5 190 175
Charges financières	40 052 222		6 280 653	
VI-Résultat financier	35 960 060		1 090 477	
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		45 925 682		80 379 039
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats	11 940 677		20 762 957	
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire				
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		33 985 005		59 616 081

(*) A détailler sur état annexe à joindre



IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F 0 0 0 9 1 5 0 0 4 7 4 6 8 3 4

Désignation de l'entreprise:

EURL ECOLOGE

EURL ECOLOGE

Activité:

ACHAT REVENTE ET PRODUCTION DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Adresse:

01 Rue, BVD STITI CP 15000 Tizi-Ouzou

Exercice du

01/01/19

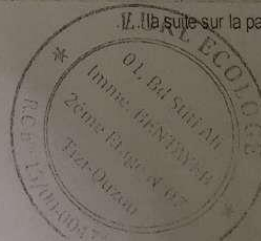
au

31/12/19

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	2019		2018	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises		1 014 249 735		1 026 950 234
Produits fabriqués		79 074 894		31 456 234
Production vendue				
Prestations de services				
Vente de travaux				
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes		1 093 324 629		1 058 406 468
Production stockée ou déstockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
I-Production de l'exercice		1 093 324 629		1 058 406 468
Achats de marchandises vendues	688 394 652		645 750 006	
Matières premières	819 707 990		951 581 763	
Autres approvisionnements	15 034 136		12 940 100	
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations	12 915 718		7 012 970	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats		664 653 684		766 615 140
Sous-traitance générale				
Locations	6 095 246		6 453 903	
Services				
Entretien, réparations et maintenance	466 018		322 634	
Primes d'assurances	2 868 707		4 050 589	
extérieurs				
Personnel extérieur à l'entreprise				
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	5 119 120		4 260 740	
Publicité	499 942			
Déplacements, missions et réceptions	1 141 700		1 824 799	
Autres services	24 544 995		33 844 581	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
II-Consommations de l'exercice	912 134 540		901 426 945	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		181 190 089		156 979 523

12. IIa suite sur la page suivante



IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F 0 0 0 9 1 5 0 0 4 7 4 6 8 3 4

Désignation de l'entreprise:

EURL ECOLOGE

EURL ECOLOGE

Activité:

ACHAT REVENTE ET PRODUCTION DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Adresse:

01 Rue, BVD STITI CP 15000 Tizi-Ouzou

Exercice du

01/01/19

au

31/12/19

COMPTE DE RESULTAT ../..

RUBRIQUES	2019		2018	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Charges de personnel	36 157 286		37 893 415	
Impôts et taxes et versements assimilés	16 211 130		13 499 036	
IV-Excédent brut d'exploitation		128 821 673		105 587 072
Autres produits opérationnels		1 253 954		422 891
Autres charges opérationnelles	1 079 377		1 463 431	
Dotations aux amortissements	58 554 788		35 106 273	
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
V-Résultat opérationnel		70 441 462		69 440 259
Produits financiers		1 486 098		1 385 498
Charges financières	12 142 520		15 534 773	
VI-Résultat financier	10 656 422		14 149 275	
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		59 785 040		55 290 984
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats	7 642 708		7 818 642	
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire				
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		52 142 332		47 472 342

(*) A détailler sur état annexe à joindre





Table des matières

Table des matières

Introduction générale.....	01
Chapitre I : Aspects généraux sur la fiscalité algérienne.....	05
Introduction.....	05
Section 1 : Présentation et Caractéristiques de la fiscalité.....	05
1. Histoire de la fiscalité.....	05
1.1 Les origines de la fiscalité.....	05
1.2 Evolution de la fiscalité à travers les civilisations antiques.....	05
2. Présentation et définitions de la fiscalité.....	06
2.1 Définition de la fiscalité.....	06
2.2 Définition de l'impôt.....	06
2.3 Principes et caractéristiques de l'impôt.....	07
2.3.1 L'impôt est une prestation pécuniaire.....	07
2.3.2 L'impôt est un prélèvement obligatoire.....	07
2.3.3 L'impôt n'est pas affecté et ne comporte pas de contrepartie directe.....	07
2.4 Fonctions de l'impôt.....	07
2.4.1 La fonction financière.....	07
2.4.2 La fonction sociale.....	08
2.4.3 La fonction économique.....	08
2.5 Classifications des impôts.....	08
2.5.1 Classification fondée sur la nature de l'impôt.....	08
2.5.1.1 Distinction entre impôt direct et indirect.....	08
2.5.1.2 Distinction entre impôt et taxe.....	08
2.5.1.3 Distinction entre impôt et taxe parafiscale.....	09
2.5.2 Classification fondée sur l'étendue du champ d'application.....	09
2.5.2.1 Distinction entre impôt réel et impôt personnel.....	09
2.5.2.2 Impôt général et impôt spécial.....	09
2.5.3 Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	09
2.5.3.1 Impôt de répartition et impôt de quotité.....	09
2.5.3.2 Impôt proportionnel et impôt progressif.....	09

2.5.4 Classification économique de l'impôt.....	10
Section 2 : Les mécanismes généraux de l'impôt.....	10
1. Le champ d'application.....	10
1.1 Les opérations imposables.....	10
1.2 Les personnes imposables.....	10
1.3 La territorialité.....	11
2. L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt.....	11
2.1 L'assiette de l'impôt.....	11
2.2 Le fait générateur de l'impôt.....	11
2.3 L'exigibilité de l'impôt.....	11
3. La liquidation et le recouvrement de l'impôt.....	11
3.1 La liquidation de l'impôt.....	12
3.2 Le recouvrement de l'impôt.....	12
Section 3 : Les différents types d'impôts et taxes.....	12
1. Taxe sur la Valeur Ajouté (T.V.A)	13
1.1 Définition de la taxe sur valeur ajoutée.....	13
1.2 Les caractéristiques de la T.V.A.....	14
1.3 Champ d'application de la T.V.A.....	14
1.4 Les opérations soumises à la T.V.A.....	14
1.4.1 Les opérations obligatoirement imposables.....	14
1.4.2 Des opérations portant sur les biens meubles.....	15
1.4.3 Des opérations portant sur des biens immeubles.....	15
1.4.4 Les opérations imposables par option.....	16
1.5 Les personnes assujetties à la T.V.A.....	17
1.5.1 Les producteurs.....	17
1.5.2 Les commerçants grossistes.....	17
1.5.3 Les commerçants détaillants.....	18
1.5.4 Les sociétés filiales.....	18

1.6 Les exonérations de la T.V.A.....	18
1.6.1 Pour des raisons économiques.....	18
1.6.2 Pour des raisons sociales.....	18
1.6.3 Pour des raisons culturelles.....	18
1.7 La base d'imposition.....	19
1.8 Le fait générateur.....	19
1.8.1 Opérations réalisées à l'intérieur du pays.....	19
1.8.2 A l'importation.....	20
1.8.3 A l'exportation.....	20
1.9 Taux de T.V.A.....	20
2. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P).....	21
2.1 Champ d'application de la T.A.P.....	21
2.2 La base d'imposition.....	21
2.3 Les exonérations du paiement de la T.A.P.....	21
2.3.1 L'exonération permanente.....	21
2.3.2 Exonérations temporaire.....	22
2.4 Le fait générateur de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P).....	23
2.5 Taux d'imposition.....	23
2.6 Réfaction et réduction.....	24
2.6.1 Réfaction.....	24
2.6.2 Réduction.....	24
3. L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S).....	25
3.1 Typologie d'entreprise et leurs formes juridiques.....	25
3.1.1 Les Sociétés de capitaux.....	26
3.1.1.1 La société par actions (SPA).....	26
3.1.1.2 La société à responsabilité limitée (SARL).....	26

3.1.1.3 L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).....	26
3.1.1.4 La société en commandite par actions (SCA).....	26
3.1.2 Sociétés de personnes.....	26
3.1.2.1 La société en commandite simple (SCS).....	27
3.1.2.2 Société en nom collectif (SNC).....	27
3.2 Champ d'application.....	27
3.2.1 Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS.....	27
3.2.2 Les sociétés imposables par option.....	28
3.2.3 Activités réputées commerciales.....	28
3.3 Exonération de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S).....	28
3.3.1 Les exonérations permanentes de l'I.B.S.....	28
3.3.2 Exonérations temporaires de l'I.B.S.....	29
3.3.3 Base imposable.....	29
3.3.4 Taux d'imposition.....	30
3.3.5 Détermination du bénéfice imposable.....	31
3.3.6 Le paiement de l'I.B.S.....	32
4. L'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G).....	33
4.1 Définition.....	33
4.2 Caractéristiques de l'I.R.G.....	33
4.3 Champ d'application de l'I.R.G.....	34
4.4 Les revenus catégoriels qui relèvent de l'I.R.G.....	34
4.5 Base imposable de l'I.R.G.....	35
4.6 Barème de l'I.R.G.....	35
4.7 Les exonérations de l'I.R.G.....	35
4.7.1 Les exonérations dans la catégorie des Bénéfices professionnels.....	35

4.7.1.1 Bénéficient d'une exonération Permanente.....	35
4.7.1.2 Bénéficient d'une exonération temporaire.....	36
4.7.2 Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles.....	36
4.7.2.1 Exonération permanente.....	36
4.7.2.2 Exonération temporaire.....	36
4.7.3 Les exonérations dans la catégorie des capitaux mobiliers.....	36
4.8 Le paiement de l'I.R.G.....	37
4.9 Fixation du bénéfice imposable et obligations des contribuables.....	37
4.9.1 Régime forfaitaire (IFU).....	38
4.9.1.1 Conditions d'application.....	38
4.9.1.2 Exonérations.....	38
4.9.1.3 Taux applicables.....	38
4.9.1.4 Modalités de fixation de l'IFU.....	39
4.9.1.5 Quelles sont les obligations des contribuables ?.....	39
4.9.1.6 Affectation du produit de l'IFU.....	39
4.9.2 Régime du bénéfice réel.....	40
4.9.2.1 Condition d'application.....	40
4.9.2.2 Détermination de bénéfice imposable.....	40
4.9.2.3 Obligations des contribuables suivis au réel.....	41
Conclusion.....	42
Chapitre II : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise.....	43
Introduction.....	43
Section 1 : Les différentes sources de financements.....	43
1. Source de financement interne.....	44

1.1 Les fonds propres.....	44
1.1.1 Définition des fonds propres.....	44
1.1.2 Composants des fonds propres.....	44
1.1.2.1 Les fonds propres internes.....	45
1.1.2.2 Les fonds propres externes.....	45
2. Sources de financement externe.....	47
2.1 Financement par emprunts bancaires.....	47
2.1.1 Financement par emprunts à long et moyen terme.....	47
2.1.2 Financement par crédit-bail (leasing).....	47
2.2 Financement par emprunts obligataire.....	48
Section 2 : Les différents surplus monétaires.....	49
1. La marge brute d'autofinancement.....	49
1.1 Définition et calcul du free cash-flow.....	49
1.1.1 Définition du free cash-flow.....	49
1.1.2 Calcul du free cash-flow.....	49
1.1.3 Les enjeux du free cash-flow.....	50
1.1.4 Intérêt pour l'investisseur de calculer le free cash-flow d'une entreprise.....	50
1.2 Définition et calcul de la marge brute d'autofinancement.....	50
1.3 La différence entre cash-flow et la marge brute d'autofinancement.....	51
2. La capacité d'autofinancement (CAF).....	52
2.1 Définition de la CAF.....	52
2.2 L'affectation de la CAF.....	53
2.3 La méthode de calcul de la CAF.....	53
2.3.1 En amont (la méthode soustractive).....	54

2.3.2 En aval (la méthode additive).....	55
3. La marge nette d'autofinancement.....	56
4. L'autofinancement.....	57
4.1 Définition.....	57
4.2 Type d'autofinancement.....	57
4.2.1 L'autofinancement de maintien.....	57
4.2.2 L'autofinancement d'expansion.....	57
4.3 Le calcul de l'autofinancement.....	58
4.3.1 Création de liquidités.....	58
4.3.2 Opérations sans conséquences sur les surplus monétaire.....	58
4.4 Le Rôle de l'autofinancement.....	59
4.5 Les avantages et les inconvénients de l'autofinancement.....	59
4.5.1 Les avantage de l'autofinancement.....	59
4.5.2 Les inconvénients de l'autofinancement.....	59
Section 3 : les sources d'autofinancements.....	60
1. Les amortissements.....	60
1.1 Définition.....	60
1.2 Rôle de l'amortissement.....	61
1.2.1 Rôle comptable de l'amortissement.....	61
1.2.2 Rôle économique de l'amortissement.....	61
1.2.3 Rôle fiscal de l'amortissement.....	61
1.2.4 Rôle financier de l'amortissement.....	61
1.3 Base amortissable.....	62
1.4 Typologie d'amortissement.....	62

1.4.1 L'amortissement linéaire.....	62
1.4.1.1 Champ d'application.....	63
1.4.2 L'amortissement dégressif.....	63
1.4.2.1 Champs d'application.....	64
1.4.2.2 Conditions d'application.....	64
1.4.2.3 Modalités de calcul de l'amortissement dégressif.....	65
1.4.3 L'amortissement progressif ou croissant.....	67
1.4.3.1 Champs d'application.....	67
1.4.3.2 Conditions d'application de l'amortissement progressif.....	67
1.4.3.3 Modalités de calcul de l'amortissement progressif.....	67
1.5 La révision du plan d'amortissement.....	68
2. Les provisions.....	69
2.1 Définition.....	69
2.1.1 Du point de vue comptable.....	69
2.1.2 Du point de vue fiscal.....	69
2.2 Les différents types de provisions.....	70
2.2.1 Les provisions pour dépréciations des éléments d'actif.....	70
2.2.2 Les provisions pour risques et charges.....	70
2.3 Évaluation et comptabilisation des provisions.....	70
2.4 Distinction entre amortissement et provision.....	71
3. Le résultat de l'exercice.....	71
3.1 Définition du résultat de l'entreprise.....	71
3.1.1 Selon L'approche comptable.....	71
3.1.2 Selon l'approche économique.....	72

3.1.3 Selon l'approche financière.....	72
3.1.4 Selon l'approche fiscale.....	72
3.2 Modes de calcul du résultat.....	73
3.2.1 L'approche du Bilan.....	73
3.2.2 L'approche du Tableau de Résultat (TCR).....	74
Conclusion.....	77
Chapitre III : Traitement fiscal des sources d'autofinancement.....	78
Introduction.....	78
Section 1 : Traitement fiscal des amortissements.....	78
1. Le choix de mode d'amortissement.....	79
2. L'amortissement différé.....	79
3. Le sur-amortissement.....	80
4. Conditions de déductibilité des amortissements.....	81
Section 2 : Traitement fiscal des provisions.....	82
1. L'incidence de la fiscalité sur les provisions.....	82
2. Conditions de déduction des provisions.....	83
2.1. Conditions de fonds.....	83
2.2. Conditions de forme.....	83
2.2.1 Les provisions doivent être effectivement constatées dans les écritures de l'exercice....	83
2.2.2 Les provisions doivent être figurées sur un relevé spécial (imprimé fiscal).....	84
3. Sort des provisions.....	84
3.1 La provision a été régulièrement constituée.....	84
3.2 La provision a été irrégulièrement constituée.....	84
4. Déductibilité des principales provisions.....	84

Section 3 : Le traitement fiscal du résultat de l'exercice.....	86
1. Règles Fiscales régissant le résultat comptable.....	86
2. Règles fiscales spécifiques aux produits et charges.....	87
2.1 Règles Fiscales régissant les produits.....	88
2.1.1 Subventions d'exploitation et d'équipement.....	89
2.1.2 Plus-value de cession d'élément d'actif.....	90
2.2 Règles fiscales particulière régissant les charges.....	90
2.2.1 Les conditions générales de déduction.....	91
2.2.1.1 Etre engagées dans l'intérêt de l'entreprise, et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.....	91
2.2.1.2 Se traduire par une diminution de l'actif net.....	91
2.2.1.3 Etre justifiées et inscrites en comptabilité.....	92
2.2.1.4 Etre engagées au cours de l'exercice.....	92
2.2.2 Les principales catégories des frais et charges déductibles.....	92
2.2.2.1 Frais Généraux.....	92
2.2.2.2 Frais Divers.....	92
2.2.2.3 Moins-values et déficits.....	93
3. L'incidence fiscale sur l'affectation du résultat.....	94
Conclusion.....	95
Chapitre IV : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de la EURL ECOLOGE de TIZI OUZOU.....	96
Introduction.....	96
Section 01 : Présentation et organisation de l'EURL ECOLOGE.....	96
1. Présentation générale de la société ECOLOGE.....	97
1.1 Présentation de l'usine de production.....	97

1.2 Présentation de la direction ECOLOGE.....	100
1.2.1 Département achats et approvisionnements.....	102
1.2.1.1 Service Achats locaux.....	102
1.2.1.2 Service achats à l'international (Comex).....	103
1.1.1 Département commercial et marketing.....	103
1.2.2.1 Service commercial.....	104
1.2.2.2 Service expédition et logistique.....	104
1.2.2.3 Service marketing.....	105
1.2.2.4 Service recouvrement et facturation.....	105
1.2.3 Département administration et finance.....	105
1.2.3.1 Service des ressources humaines.....	105
1.2.3.2 Service finance et comptabilité.....	106
Section 02 : Impact de la fiscalité sur l'autofinancement.....	107
1. Les différents impôts et taxes supportés par ECOLOGE.....	108
1.1 L'impôt sur les Bénéfices (I.B.S).....	108
1.2 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A).....	109
1.3 L'impôt sur le Revenu Global (I.R.G sur salaire).....	110
1.4 La Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P).....	111
2. L'autofinancement d'ECOLOGE.....	112
2.1 Les dotations aux amortissements.....	112
2.2 Le processus de formation de l'autofinancement.....	113
2.2.1 L'analyse des tableaux des soldes intermédiaires de gestion.....	114
2.2.1.1 La valeur ajoutée	114
2.2.1.2 Excédent brut d'exploitation (EBE) ou l'autofinancement d'exploitation.....	115

2.2.1.3 Le résultat d'exploitation (RE).....	116
2.2.1.4 Le résultat net de l'exercice (R.N.E).....	117
2.2.2 Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) d'ECOLOGE.....	118
2.2.2.1 Méthode soustractive.....	118
2.2.2.2 Méthode additive.....	119
2.2.3 Calcul de l'autofinancement (AF).....	121
3. L'impact de la fiscalité sur les éléments constitutifs de l'autofinancement d'ECOLOGE	121
3.1 Impact de la fiscalité sur les amortissements d'ECOLOGE.....	122
3.1.1 Mode d'amortissement.....	122
3.1.2 Les conditions de déductibilité des amortissements.....	122
3.2 Impact de la fiscalité sur le résultat d'ECOLOGE.....	122
Conclusion.....	125
Conclusion générale.....	127
Bibliographie.....	129
Liste des tableaux.....	133
Liste des figures.....	135
Liste des abréviations.....	135
Annexe.....	136
Tables des matières.....	140

Résumé

Le fonctionnement de l'entreprise génère des surplus monétaires que les spécialistes en gestion financière les appellent (l'autofinancement, cash-flow, capacité d'autofinancement, la marge brute d'autofinancement...etc.). Ceux-ci jouent un rôle important soit au niveau de la vie financière de l'entreprise à travers l'assurance de son indépendance financière vis-à-vis du marché financier et sa croissance, soit au niveau de l'économie nationale à travers l'augmentation de la richesse nationale.

Cependant, leurs volumes dépendent largement sur l'intervention des pouvoirs publics qui, par voie de la politique fiscale, cherchent toujours à prélever l'impôt de cette richesse pour couvrir les charges publiques mais sans mettre en cause la croissance et le développement de l'entreprise qui produit les surplus monétaires.

A cet effet, en tant que l'autofinancement n'est qu'un flux monétaire composé de trois éléments dont : dotations aux amortissements, dotations aux provisions et résultat net, on peut juger que la législation fiscale peut jouer un rôle important pour favoriser la formation de l'autofinancement.

Les mots clés : fiscalité, autofinancement, amortissement, provisions, résultat de l'exercice.

Summary

The operation of a company generates monetary surpluses which specialists in financial management call them (self-financing, cash flow, self-financing capacity, gross self-financing margin, etc.). These play an important role either in the financial life of the company through the assurance of its financial independence from the financial market and its growth, or in the national economy through the increase of national wealth.

However, their volumes depend largely on the intervention of the public authorities which, by way of fiscal policy, always seek to deduct taxes from this wealth in order to cover public expenses but without jeopardizing the growth and development of the company that produces the monetary surplus.

To this end, as self-financing is only a monetary flow composed of three elements: depreciation, provisions and net income, we can judge that tax legislation can play an important role in promoting the formation of self-financing.

Key words:

Taxation, self-financing, depreciation, provisions, result of the year.